BnF Gallica

PIECES ORIGINALES du Cabinet des titres, provenant des anciennes archives de la Chambre des Comptes. Raguier-Rahier.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits.
Français 28909 (Pièces originales 2425)

BnF Gallica

. PIECES ORIGINALES du Cabinet des titres, provenant des anciennes archives de la Chambre des Comptes. Raguier-Rahier.. 1301-1800.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d’une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l’exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 28909 (Pièces originales 2425)

FR.
28,909

79

Raguier

1

54,476

Raguier

2

Sachent tuit que je Simon Raguier clerc et notaire du Roy nostre sire et commis de par lui a faire et exercer l'office de la chambre
aux deniers, confesse avoir eu et receu de Jaques Hemon receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de
deux mille huit cens livres parisis pour tourner et convertir en la despense de l'ostel dudit seigneur pour le terme
present du mois de mars derrenier passé. De laquelle somme de ijm viijc l. par. dessus dicte je me tieng pour
content et bien paié. En tesmoing de ce j'ay seellé ces lettres de mon seel et signé de mon seing manuel faite
le xvje jour d'avril l'an mil cccc [illegible] avant Pasques

S. Raguier

Bibliothèque royale

Raguier 3

Charles par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion des bons et agreables services que nostre amé et feal maistre Hemon Raguier, nostre maistre de nostre chambre aux deniers, nous a fait ou temps passé, fait chascun jour et esperons qu'il nous face ou temps avenir, et aussi pour lui aider a achater une maison en laquelle il puist estre logié en nostre ville de Paris, et afin que mieulx ait de quoy soustenir son estat entour nous, a icellui dit maistre Hemon avons donné et donnons de grace especial par ces presentes la somme de [illegible] frans d'or, a prendre et avoir pour une foiz des deniers des dits aides. Si vous mandons et enjoignons expressement que par Jaques Hemon, general receveur des dits aides, fetes paier et delivrer au dit maistre Hemon, ou a son certain commandement, la dite somme de [illegible] frans d'or. Et par rapportant ces presentes et quittance sur ce, la dite somme sera allouee es comptes du dit receveur et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes a Paris, non obstant quelzconques autres dons par nous autreffoiz fais [illegible] au dit maistre Hemon qui [illegible] declairez ne soient en ces presentes, et ordonnances, mandemens ou deffenses au contraire. Donné a Compiengne le [illegible] jour de [illegible] l'an de grace mil [illegible] et onze, et de nostre regne le xj^e.

Par le roy en son conseil.

Daunoy

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier Daigny 4

Charles par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par Jaques Hemon, receveur general des dits aides, vous faciez baillier et delivrer a noz amez et feaulx clers Hemon Raguier, maistre de nostre chambre aux deniers, et Jehan Daigny, contrerolleur de la dite chambre, la somme de cinq cens livres tournois, lesquelles nous leur avons donnee de grace especial pour les bons et agreables services qu'ilz nous ont fait ou temps passé, font chascun jour et esperons qu'ilz facent ou temps avenir, c'est assavoir au dit maistre de nostre chambre la somme de trois cens livres tournois, et au dit contrerolleur la somme de deux cens livres tournois. Et par rapportant ces presentes et quittance des dessus dis maistre et contrerolleur, nous voulons la dite somme estre allouee es comptes du dit Jaques ou de celui ou ceulx a qui il appartendra, par noz amez et feaulx gens de noz comptes a Paris, non obstans quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires, et autres dons par nous a eulx autreffoiz fais. Donné au Bois de Vincennes le xvj^e jour de septembre, l'an de grace mil $CCCC^{mr}$ et onze, et de nostre regne le xij^e.

Par le roy en son conseil.

Montagu

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier 5

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc du Roy en sa chambre aux deniers congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quatre cens livres paris. pour tourner et convertir en la despense de l'ostel du Roy nostre seigneur oultre et par dessus la recepte ordinaire que ledit seigneur m'a ordonné estre baillee pour la despense de son dit hostel. De laquelle somme de iiii^c l. p. dessusdite je me tieng a bien paié. En tesmoing de ce j'ay scellé ces lettres de mon seel. Fait le xxe jour d'octobre l'an mil cccc et onze.

Raymon R.

Bibliotheque Royale

Raguier 6

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc du Roy en sa chambre aux deniers congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de cinq mille six cens livres paris. que le Roy nostre seigneur m'a ordonné estre baillee pour tourner et convertir en la despense de son hostel pour le mois de septembre derrain passé, comptans par les receveurs de Rouen et Gisors en blans de x d. t. la piece. De laquelle somme de v^m vi^c l. p. dessusdite je me tieng pour content et bien paié. En tesmoing de ce j'ay scellé ces lettres de mon seel. Fait le xxe jour d'octobre l'an mil cccc et treze.

Raymon R.

Bibliotheque Royale

Raguier 7

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé et feal chevalier conseiller et souverain maistre de nostre hostel le vidame de Lannoys salut et dilection. Nous vous mandons commandons et expressement enjoingnons que par Alixandre le Boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre vous faciez baillier et delivrer a nostre amé et feal clerc et maistre de nostre chambre aux deniers maistre Raymon Raguier des deniers dont nous vous avons baillé la charge et gouvernement la somme de quatrevins dix sept mille frans pour ycelle somme tourner et convertir ou fait de la despense de nostre hostel de ceste presente annee qui commença le premier jour du mois d'octobre derrain passé et finira le derrain jour de septembre prouchain venant. Et par rapportant ces presentes et quittance suffisant dudit maistre de nostre dicte chambre aux deniers la dicte somme de iiii^xx xvii^m frans sera allouee es comptes dudit Alixandre le Boursier et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes a Paris sans aucun contredit, non obstant quelzconques ordonnances mandemens ou deffenses au contraire. Donné a Paris le premier jour de decembre l'an de grace mil cccc et treze. Et le xxxiiiie de nostre regne.

Par le Roy en son conseil ou monseigneur le duc de Bourbon, le conte de Vendosme, les evesques de Noyon et de Chartres, le conte de Tancarville et autres estoient.

Derian

Bibliotheque Royale

49

Raguier

8

Loys filz de roy de France duc d'Orleans conte de Valois et de Beaumont, a nostre ame et feal tresorier Jehan Poulain salut. Nous voulons
et vous mandons que des deniers de noz finances baillez et delivrez a maistre Symon Raguier, maistre de la chambre aux deniers de monsr le
roy la somme de deux cens livres tournois que nous pour certaines causes qui a ce nous meuvent et certain plaisir qu'il nous a fait lui avons
donné. Et par rapportant ces presentes avecques quittance convenable nous voulons ladite somme de ijc l. t. estre allouee en voz comptes et
rabatue de vostre recepte par noz amez et feaulz gens de noz comptes [illegible] de noz comptes, non obstant ordonnances mandemens ou deffenses
au contraire. Donné a Paris le xve jour de juillet l'an de grace mil ccc quatre vins et quatorze.

Par monseigneur le duc

Thierri

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

9

Sachent tuit que je Symon Raguier clerc du roy en sa chambre aux deniers cognois avoir eu et receu de honorable homme et
sage Jehan Poulain tresorier de monseigneur le duc d'Orliens conte de Valois et de Beaumont la somme de deux cens
livres tourn. que ledit seigneur m'avoit donnee si comme il appert par ses lettres donnees le xve jour de juillet derrenierement passé
pour les causes contenues en icelles. De laquelle somme de ijc l. t. dessusd. je me tiens pour content et bien paié et en quicte
mon dit seigneur, ledit tresorier et touz autres a qui quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce j'ay scellees
ces lettres de mon seel. Fait le xe jour de septembre l'an mil ccc iiijxx et quatorze dessusdit.

Raguier

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

Raguier. 3. fevrier 1394.

10

Je Raymon Raguier clerc du roy en sa chambre aux deniers certifie a tous [illegible] de Rouen [illegible]
la guerre [illegible] fait [illegible] dudit lieu de Rouen [illegible]
[illegible] par [illegible] et Champont son clerc la somme de [illegible]
et [illegible] passés. De laquelle somme je [illegible]
[illegible] a Paris le iije jour de fevrier l'an mil ccc iiijxx et quatorze

Raguier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Ragiuer

8

…Valois et de Beaumont. A nostre ame et feal tresorier Jehan Poulain salut. Nous vous mandons [illegible]
[illegible] et delivrez a maistre Simon Raguier maistre de la chambre aux deniers de mons. le [illegible]
[illegible] pour certaines causes qui ace nous meuvent et certains plaisirs quil nous a fait [illegible]
convenable. Nous voulons ladite somme de [illegible] vous estre allouee en voz comptes [illegible]
[illegible] a l'audicion de noz comptes. Non obstant ordonnances mandemens ou deffenses [illegible]
[illegible] L'an de grace mil · ccc · quatrevint et quatorze.

9

[illegible] ame demoiselle [illegible] avoir eu et receu de honnorable homme [illegible]
[illegible] conte de Valois et de Beaumont la somme de deux [illegible]
[illegible] par ses lettres donnees le [illegible] jour de juillet [illegible] derrain passe
[illegible] de laquelle je me tiens pour content et bien paie et en quicte
[illegible] en tesmoing de ce j'ay seelle
[illegible] iiii^xx quatorze [illegible].

[illegible] (signature)

10

4.

Raguier … de la chambre … de Valois (endorsement)

[illegible] chambre aux deniers [illegible]
[illegible]
champion [illegible] la somme de [illegible]
[illegible]
[illegible] jour de [illegible] l'an mil ccc iiii^xx et quatorze

Bibliothèque Royale

[illegible] (signature)

11

De par Jehan seigneur de Montagu vidame de Laonnois conseiller et souverain maistre dostel du Roy. Alixandre le boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre acomplissez le contenu des lettres du Roy nostredit s. ausquelles ces presentes sont atachees soubz nostre signet en baillant et delivrant des deniers de vostre recepte a maistre Raymon Raguier maistre de la chambre aux deniers dudit s. [illegible] la somme de quatrevins dixsept mille frans pour yceulx tourner et convertir ou fait de la despense de lostel dudit seigneur pour ceste presente annee commencant le premier jour doctobre derrain passe et finissant le derrain jour de septembre prochain venant. Et tout par la forme et maniere que le Roy nostredit s. le veult et mande par sesdites lettres. Donne a Paris le [illegible] jour de decembre lan quatre cens et trois.

Bassereau

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

12

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc du Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quinze mille frans en deduction et rabat de la somme de iiijxx xvijm frans que le Roy nostredit s. mavoit ordonne estre baillez pour tourner et convertir en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office pour ceste presente annee commencant le premier jour doctobre derrain passe et finissant le derrain jour de septembre prochain venant. Laquelle somme ledit Alixandre ma baillee en plusieurs descharges sur plusieurs receveurs et grenetiers cest assavoir sur le receveur des aides a Rouen [illegible] frans [illegible] par le receveur des aides a [illegible] frans [illegible] par le receveur des aides a Alencon mille frans par le receveur des aides a [illegible] frans par le grenetier de Rouen [illegible] frans Et par le grenetier de [illegible] mille frans. De laquelle somme de quinze mille frans dessus dite je me tieng pour content et bien paie. En tesmoing de ce jay scelle ces lettres de mon seel faites le iiije jour de janvier lan mil quatre cens et trois.

Raymon

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

Sachent tuit que je Hemon Raguier clerc le Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le Boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quinze mille frans en deduction et rabat de la somme de iiii^m xvi^c frans que le Roy nostre sire m'avoit ordonne estre baillez pour tourner et convertir tant en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office pour ceste presente annee commencant le premier jour d'octobre darrain passe et finissant le darrain jour de septembre prochain venant. Comptant par ledit Alixandre en plusieurs descharges qu'il m'a baillees sur plusieurs receveurs et grenetiers qui ensuient. C'est assavoir sur le receveur des aides a Rouen viii^m viii^c iiii^xx frans viii s. viii d. par le receveur des diz aides a Caudebec [illegible] frans [illegible] par le receveur des diz aides a Alencon mil frans par le receveur des aides a [illegible] v^c frans par le grenetier de Rouen mil frans et par le grenetier de Caen ii^c frans. Qui font ladicte somme de quinze mille frans dessus dicte de laquelle je me tieng pour content et bien paie. En tesmoing de ce j'ay seelle ces lettres de mon seel. Fait le vint quatriesme jour de fevrier l'an mil quatrecens et [illegible]

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

H. Raguier

Sachent tuit que je Hemon Raguier clerc le Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le Boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quinze mille frans en deduction et rabat de la somme de iiii^xx xvi^m frans que le Roy nostre sire m'avoit ordonne estre baillez pour tourner et convertir tant en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office pour ceste presente annee commencant le premier jour d'octobre darrain passe et finissant le darrain jour de septembre prochain venant. Comptant par ledit Alixandre en plusieurs descharges qu'il m'a baillees sur plusieurs receveurs et grenetiers qui ensuient. C'est assavoir par le receveur de Caen viii^m viii^c iiii^xx [illegible] frans [illegible] par le receveur des diz aides de Caudebec [illegible] frans [illegible] par le receveur des diz aides a Avranches [illegible] frans par le grenetier de Rouen mil frans par le grenetier [illegible] mil [illegible] par le grenetier de Falaise mil frans et le demourant tant en [illegible] comme en autres descharges. De laquelle somme de quinze mille frans dessus dicte je me tieng pour content et bien paie. En tesmoing de ce j'ay seelle ces lettres de mon seel. Fait le vint sixiesme jour de [illegible] mil quatrecens et quatre.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

H. Raguier

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc le Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le Boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quinze mille frans en deduction et rabat de la somme de iiij^{xx} [illegible] frans que le Roy nostredit seigneur m'avoit ordonné estre baillez pour tourner et convertir tant en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office pour ceste presente annee commençant le premier jour d'octobre dernier passé et finissant le derrain jour de septembre prochain venant [illegible] ledit Alixandre en plusieurs descharges qu'il m'a baillé sur plusieurs receveurs et grenetiers qui ensuivent [illegible] par le receveur des aides a Rouen [illegible] frans [illegible] par le receveur des aides a Faloise [illegible] frans [illegible] par le receveur des aides a Avranches [illegible] par le receveur desdiz aides a Alençon [illegible] frans [illegible] par le receveur desdiz [illegible] descharges. De laquelle somme de quinze mille frans dessus dicte je me tiens pour content et bien paié. En tesmoing de ce j'ay seellé ces lettres de mon seel. Fait le [illegible] jour de juillet l'an mil quatrecens et quatre.

R. Raymon [illegible]

16

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc le Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le Boursier receveur general des aides ordonnez pour la guerre la somme de quatre mille [illegible] cent [illegible] en deduction et rabat de la somme de iiij^{xx} [illegible] frans que le Roy nostredit seigneur m'avoit ordonnez estre baillez pour tourner et convertir tant en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office de ceste presente annee commençant le premier jour d'octobre dernier passé et finissant le derrain jour de ce present mois de septembre comptant par ledit Alixandre en plusieurs descharges qu'il m'a baillees sur plusieurs grenetiers et receveurs tant des aides comme du demaine dudit seigneur. De laquelle somme de iiij^{m} [illegible] dessus dicte je me tiens pour content et bien paié. En tesmoing de ce j'ay seellé ces lettres de mon seel. Fait le second jour dudit mois de septembre l'an mil quatrecens et quatre.

R. Raymon [illegible]

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

Raguier

1405. 17

Anno Domini m° CCCC° quinto die secunda mensis decembris in
galeria domus reverendi in Christo patris domini [Petri] episcopi Parisiensis
parisius in vico [illegible] sita propositus et constitutus vir Hemondus Raguier
thesaurarius generalis domini nostri Francorum Regis ac Regine consiliarius
tam nomine suo quam habentis custodiam et administrationem liberorum annis
minorum defuncti magistri Petri dicti Blanchet quondam domini nostri Francorum
Regis consiliarii ad causam domicelle Guillemete de Vitriaco nunc uxoris sue
et antea dicti defuncti Blancheti uxoris fecit fidem et homagium et fidelitatis
juramentum dicto reverendo patri de terra sua et pertinentiis quam tenet
apud Meriacum super Secanam, Trecensis diocesis, et [illegible] dicto
reverendo patri ut supra [illegible] dicti tradere denominamentum ad partam etc.

1381. 18

Girard de Bourbon seign^r. de Souvigny Cher. fit
hommage a l'evesque de Troyes de la terre qu'il tenoit
a Villeneufve aux Hommes riches. En lignee

1451

Milo de Borbonio scutifer d(omi)n(u)s de Villanova
aux Hommes riches

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

1405.

Hemondus Raguier Thesaurarius guerrarum
domini Regis ac Regine consiliarius; tam
nomine suo quam custos liberorum defuncti magistri
Petri Blanchet quondam domini regis consiliarii ad
causam domicelle Guilelme de Vitriaco nunc
uxoris sue et antea dicti Blanchet fecit
homagium de terra quam tenet apud Meriacum

17

Raguier
Blanche
de Vitry

...i secunda mensis octobris ...
...o patris domini ... episcopi ...
... et generosus vir Hemondus Raguier
... francorum Regis ac Regina consiliarius
... et administrationis liberorum ...
... Blanche quondam domine ... francorum
... de Vitriaco, nunc uxoris sue
... fecit fidem et homagium et fidelitatem
... terra sua et pertinentiis ...
... diocesi ... et ...
... ad ... ad ... &c.

1381. 18

Girard de Borbon seign^r. de Somigny Cher fil
homme a l'Eveq. de Troyes de la terre quil tenoit
a Ville neufve aux Gones viges. En lignee

1451

Milo de Borbon. Scutifer dns de Villanoua
aux Gons vicbes

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1405.

Eimondus Raguier Thesaurarius guerrarum
Dni Regis ac Regine Consiliarius; tam
nomine suo quam custos liberorum defuncti Magistri
Petri Blauset quondam Dni regis consiliarii ad
causam domicelle Gulielme de Vitriaco nunc
uxoris sue & antea dicti Blauset fecit
homagium de terra quam tenet apud Meriacum

Raguier

Sachent tuit que je Remon Raguier tresorier des guerres du Roy n[ostre] s[eigneur] confesse avoir eu et receu de Jehan de Vaucelle - 19
commis a recevoir en la viconté de Bayeux l'aide mis sus illec en l'an mil cccc cinq pour resister par la mer -
aux emprinses de Henry de Lencastre soy disant Roy d'Angleterre la somme de [illegible] trois cens livres
[illegible] a moy ordonné estre baillié par le duc [illegible] par ses lettres données le [illegible] jour de janvier l'an dessusdit
tournois [illegible] par les ordonnances [illegible] en certains affaires et besongnes necessaires [illegible]
touchans le fait de la guerre. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et en quitte
ledit commis et tous autres. Donné en tesmoing de ce soubz mon seel et seing manuel le [illegible] jour
de novembre l'an mil cccc et cinq.

Raguier

Raguier

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé et feal conseiller Pierre des Essars chevalier grant bouteiller de France, prevost 20
de Paris et souverain gouverneur des finances tant des aides ordonnez pour la guerre. Et a noz amez et feaulx les generaulx
conseillers sur le fait desdites aides salut et dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion des bons notables et agreables
services que nostre amé clerc et maistre de nostre chambre aux deniers maistre Raymon Raguier nous a faiz ou temps passé en son
dit office et autrement en plusieurs et maintes manieres fait chascun jour et esperons que encores face ou temps advenir et aussi
pour lui aidier a soustenir son estat et supporter les fraiz qu'il lui convient faire [illegible] estant en nostre service ouquel il est
continuelment occupé et pour d'autres causes et consideracions ad ce nous mouvans. Nous lui avons donné et donnons
de grace especial par ces presentes la somme de quinze cens frans d'or [illegible] a prendre et avoir pour une foiz des deniers
desdites aides. Si vous mandons et expressement enjoignons que par Alixandre le Boursier receveur general desdites
aides vous faites paier baillier et delivrer audit maistre Raymon ou a son certain commandement ladite somme de xv c. frans
laquelle ainsi paiee baillee et delivree par rapportant ces presentes et quittance sur ce nous voulons estre alouee es
comptes et rabatue de la recepte dudit receveur general par noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Paris sans aucun
contredit ou difficulté. Non obstant autres dons par nous autresfoiz faiz audit maistre Raymon Raguier non exprimez
en ces presentes et quelxconques ordonnances mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Paris le xve jour
d'octobre l'an de grace mil cccc et dix et de nostre regne le xxxime.

Par le Roy en son conseil ou le Roy de Navarre, monseigneur
de Guienne, monseigneur le duc de Bourgogne et autres estoient.

Raguier

19

Sachent tuit que je Hemon Raguier tresorier des guerres du Roy nostre s. confesse avoir eu et receu de Jehan de [illegible] commis a recevoir en la viconte de Bayeux [illegible] en l'an mil cccc [illegible]. Pour [illegible] par la [illegible] autrement [illegible] de Henry de Lencastre soy disant Roy d'Angleterre la somme de [illegible] cens [illegible] d'or [illegible] ordonne estre baillee par le dit s. et par ses lettres donnees le [illegible] jour de janvier l'an [illegible] pour tourner et convertir par le dit [illegible] en certains affaires et besongnes necessaires [illegible] touchans le fait de la guerre. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et en quicte le dit commis et tous autres. Donne en tesmoing de ce soubz mon seel et seing manuel le [illegible] jour de novembre l'an mil cccc et [illegible].

Raguier

Bibliotheque Royale

Raguier

Charles par la grace de [illegible]
de Paris [illegible]
conseiller [illegible]
[illegible]
[illegible]
pour lui [illegible]
continuel[illegible]
de grace [illegible]
[illegible]
[illegible]
laquelle [illegible]
comptes et [illegible]
[illegible]
en ces [illegible]
d'octobre [illegible]

Par le Roy en son [illegible]
de [illegible]

Raguier de Baviere d'Angennes

Bibliotheque Royale

Raguier

21

Charles par la grace de dieu Roy de France A noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre salut
et dilection. Comme par noz autres lettres données le viie jour doctobre derrenierement passé et pour les causes contenues en icelles
Nous eussions donné a nostre amé clerc et maistre de nostre chambre aux deniers maistre Raymon Raguier la somme de quinze cens
frans a les prendre et avoir pour une foiz des deniers desdiz aides comme par noz dictes autres lettres puet plus a plain apparoir. Et il a
comme il dit encores eu ne receu aucune chose d'icelle somme [illegible]. Nous [illegible] nostre provision faire. Pourquoy nous considerans
et voulans icelles noz autres lettres avoir et sortir leur plain effect vous mandons que par Alixandre le Boursier receveur general
desdiz aides vous faictes paier bailler et delivrer des deniers de sa recepte a nostre dit clerc ou a son certain commandement la dicte
somme de quinze cens frans laquelle ainsi paiee baillee et delivree par rapportant noz dictes autres lettres ces presentes et
quittance souffisant Nous voulons estre alouee es comptes dudit Alixandre et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de
noz comptes ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit. Non obstant quelzconques ordonnances
mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné a Paris le viiie jour de fevrier lan de grace mil cccc et dix et de
nostre regne le xxxie.

Par le Roy a la relacion de son grant conseil tenu
par mons. le duc de Guienne.

[illegible]

Raguier

22

Sachent tuit que je Raymon Raguier clerc du Roy en sa chambre aux deniers confesse avoir eu et receu de Alixandre le Boursier receveur general
des aides ordonnez pour la guerre la somme de trente trois mille six cens quarante huit livres troys solz quatre deniers tournois en deduction et rabat
de la somme de [illegible] que le Roy nostre sire par ses lettres données le xie jour de novembre mil cccc et dix m'avoit ordonné estre
baillee pour tourner et convertir tant en la despense ordinaire de son hostel comme en autres choses touchans le fait de mon office
pour certain terme commencant le premier jour [illegible] derrenier passé et finissant le derrenier jour de ce present mois de septembre. Comptés par ledit
Alixandre en [illegible] des charges qu'il m'a baillees sur les receveurs qui ensuivent. C'est assavoir sur Jehan de la Taillaye receveur des
aides a Paris en [illegible]. Sur Jaques [illegible] receveur de Reims en [illegible]. Sur Marc Chaventon
receveur de Beauvais en [illegible]. Sire Robert de [illegible] receveur de Rouen en [illegible]. Sur Pierre Cornillet receveur de
Compiengne en [illegible]. Sur Enguerran le Mareschal receveur de [illegible] en [illegible]. Sire Jehan [illegible] receveur de
[illegible] en [illegible]. Sur Guille [illegible] receveur de Mante en [illegible]. Et sur Pierre le Clerc receveur de [illegible]
en [illegible]. Lesquelx receveurs doivent avoir [illegible] de leurs receptes pour les mois de juing juillet aoust et
septembre present mois. De laquelle somme de [illegible] dessus dicte je me tiens pour content et bien paié
et en quicte ledit Alixandre et tous autres a qui quittance en appartient. En tesmoing de ce j'ay scellé ces lettres de mon seel. Faictes le
derrenier jour dudit mois de septembre l'an mil quatrecens et onze dessus dit.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raymon

Raguier

Charles par la grace de dieu Roy de franc[e]
et Daulphin Comme par noz autres
Nous eussions donne de nre amé
faire alee pourdre ce anon p
Comme il na encores eu (me
et voulans icelles noz autres l
dessusd. avoir lesd. frans pour
somme de quinze cens f
quittance susd. Nous voul
noz comptes auquel lesd.
mandement ou deffault ace
nre regne le xxx

Par le Roy a la relacon de son grant
par mons. le duc de ...

Raguier
d'Espaigne
d'Espagne

Braquier

Sachent tout qu
...
de la somme
...

Raguier
Maucon
Charenton
de Marquis
Coquelet
le Mareschal
Genier
Boucher
le Clerc
de Lencas
Angleterre

[BIBLIO]THEQUE ROYALE

Raguier

23

Sachent tuit que je Hemon Raguier tresorier des guerres du Roy nostre sire et conseiller et tresorier general de la Royne confesse
avoir eu et receu de Pierre de [illegible] receveur des aides ordonnez pour la guerre a Constances la somme de deux mille
livres tournois. En deduction et rabat de la somme de [illegible] restans a paier de la somme de [illegible] frans que le Roy nostre sire
devoit a ladite dame [illegible] pour plusieurs parties de joyaulx vaisselle d'or et d'argent [illegible] parties de [illegible]
tappisseries [illegible] et autres choses qu'elle bailla des siennes propres pour l'estorement de madame la duchesse de
Bretaigne quant elle se parti pour aler oudit pays [illegible]. Et pour plusieurs parties de deniers que icelle dame a despensez pour
le fait du Roy nostre dit seigneur en plusieurs besongnes qui grandement le touchoient [illegible]. Laquelle somme de [illegible]
par ses lettres donnees [illegible] jour de juing mil cccc et douze a assigne a ladite dame prendre et avoir sur ladite recepte
de Constances. Comme plus aplain est contenu esdites lettres. De laquelle somme de [illegible] je me tien pour content
et bien paye et en quitte ledit receveur et tous autres. Donne en tesmoing de ce soubz mon seel et seing manuel le
[illegible] jour de septembre l'an mil cccc et quatorze.

Raguier

Bibliotheque Royale

Raguier

24

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez et feaulx les [illegible] sur le fait des aides ordonnez pour
la guerre salut et dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion des bons et agreables services que nostre bien ame [illegible]
Raguier [illegible] tresorier de noz guerres et [illegible] conseiller et tresorier general de [illegible] Royne et [illegible] compaigne [illegible]
[illegible] a longuement fait a nous et a nostre dite compaigne tant esdiz offices comme autrement [illegible] et fait chascun jour
et pour lui aidier a soustenir et supporter les grans frais missions et despens qu'il lui convient [illegible] a soustenir pour
cause des mariages de deux de ses filles que nagueres [illegible]. Nous lui avons [illegible] donne et donnons
par ces presentes la somme de deux mille frans a prendre et avoir pour une fois [illegible]. Si vous
mandons que par nostre ame Alixandre le Boursier receveur general [illegible] des aides [illegible]
audit Hemon ladite somme de ii^m fr. Et par rapportant ces presentes et quittance [illegible]
en allouer es comptes dudit Alixandre et rabatre de sa recepte par noz amez et feaulx [illegible]
[illegible] nous par ces mesmes lettres mandons que ainsi le facent sans [illegible]
par nous et nostre dite compaigne audit Hemon non obstant [illegible]
mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donne a Paris le [illegible] jour [illegible] l'an [illegible]
de nostre regne le xxxi^e.

Par le Roy en son conseil ou monseigneur de [illegible]
vous [illegible] messire Regnault d'Angennes et autres estoient.

Bibliotheque Royale

[illegible]

Raguier 1416

Sachent tuit que je Hemon Raguier conseiller et tresorier general de la Royne confesse avoir eu et receu de Robert des Marques receveur a Rouen des aides ordonnez pour la guerre la somme de trois mille frans [illegible] la somme de iij^m fr. donnee a la dicte dame par le Roy n. s. pour les causes contenues en ses lettres sur ce faictes donnees le derrenier jour de septembre l'an mil cccc xv. Et laquelle somme de iij^m fr. [illegible] ordonnez baillier a la dicte dame par autres lettres d'iceulx donnees le vj^e jour de juing derr. passe des deniers de la recepte de la dicte rec. de Rouen du terme finissant au derr. jour de septembre semblablement derrenierement passe. De laquelle somme de iij^m fr. je me tieng pour content et en quicte led. receveur de Rouen et tous autres. Donne en tesmoing de ce soubz mon seel et seing manuel le viij^e jour de juillet l'an mil cccc et seize.

Raguier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier

Charles filz du Roy de France regent le royaume daulphin de Viennois duc de Berry de Touraine et conte de Poitou. A noz amez et feaulx conseillers les generaulx [illegible] de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc et de nous les commissaires ordonnez sur le fait et gouvernement [illegible] [illegible] que nostre ame et feal conseiller et [illegible] sur le fait desdictes finances maistre Hemon Raguier a fait [illegible] de jour en jour continuellement tant pour et a cause du fait desdictes finances comme [illegible] nostre conseil avons donne et donnons de grace especial par ces presentes la somme de quatre cens livres tournois [illegible] deux cens livres tournois pour avoir et acheter [illegible] et deux cens livres tournois pour [illegible] [illegible] ainsi que [illegible] plus expressement [illegible] que par Guillaume Charrier commis a la recepte generale desdictes finances [illegible] des deniers [illegible] paier baillier et delivrer a nostre dit conseiller la dicte somme de quatre cens livres tournois et par rapportant ces presentes et quictance sur ce de nostre dit conseiller nous voulons la dicte somme de iiij^c l. t. estre allouee es comptes dudit commis et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx les gens des comptes de [illegible] et par tous autres qu'il appartendra sans aucun contredit ou difficulte non obstant quelzconques autres dons par nous autresfoiz faiz a nostre dit conseiller gaiges ou pensions qu'il ait ou prengne de nous non exprimez en ces presentes et quelzconques mandemens ou deffenses au contraire. Donne a Lyon le [illegible] jour de janvier l'an de grace mil cccc et dix neuf

Par monseigneur le regent daulphin, le sire de [illegible] et de [illegible], le bailli de Touraine et autres presens

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier
Robert Raguier
2

25

...n Raguier conseill(er) et tres(orier) general de la Royne Confesse avoir eu et receu de Robert
...n des aides ordonnez pour la guerre La somme de trois mille frans que
...r a la dite dame par le Roy mess(ire) pour les causes contenues en ses lettres sur ce faites
... de septembre l'an mil cccc et ... Et laquelle somme de iij^m frans lesd(ites)
... par mes lettres dudit ... Donnees le vj^e jour de juing derr(enier) passe
...me de la dite Royne de Rouen De lamer[?] tresorier ... jour de
... derrenierement passe De laquelle somme de iij^m frans je me tiens
... ledit receveur de Rouen et tous autres Donne en tesmoing de ce
... le viij^e jour de juillet l'an mil cccc et treize

Raguier

26

...de France regent le royaume daulphin de Vienne duc de Berry de Touraine et conte de Poitou
...conseilliers de monsdit seigneur et de nous sur le fait et gouvernement
...tant en Languedoil comme en Languedoc salut et dilection Savoir vous faisons que pour les
...autres finances que nostre ame et feal conseillier de monditseigneur et de nous et commissaire
...le fait desdites finances maistre Remon Raguier a fait en l'annee passee ... et
...de jour en jour continue tant pour et a cause du fait desdites finances comme autrement
...avons donne et donnons de grace especial par ces presentes la somme de quatre cens
...Raguier deux cens livres tournois pour avoir et achater de la vaisselle d'argent pour ...
...de l'an derrenier passe et deux cens livres tournois pour ... faire ...
...finance ainsi que acoustume le avons de faire ... Si vous mandons et
...comment que par Guillaume Charrier commis a la recepte generale desdites finances vous
...faites paier baillier et delivrer a nostre dit conseillier la dite somme de quatre cens
...rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit conseillier nous voulons la dite somme
...estre ... comptes dudit commis et rabatue de sa recepte par nos ames et feaulx ... gens
...de monditseigneur et par tous autres qu'il appartiendra sans aucun contredit ou difficulte
...ouquel autres dons par nous ... fais a nostre dit conseillier ... ou pension
...de nous non exprimez en ces presentes et quelconques mandemens ou deffenses au contraire
...jour de janvier l'an de grace mil cccc et dix neuf

...par Mons(eigneur) le regent dalphin, le
...et de Falaise ... le ...
... et autres presens

Raguier

27

Sachent tuit que je Raymon [illegible] conseiller du roy nostre s. et de monss. le regent et general commissaire sur le fait de toutes finances confesse avoir eu et receu de Guillaume Charrier commis a la recepte generale desdites finances la somme de quatre cens livres tournois que mondit s. le regent par ses lettres donnees a Paris le xviij jour de janvier derrenierement passé ma donne et ordonne estre baillee des deniers desdites finances c'est assavoir ijc l. t. pour avoir une robe de sa livree et ijc l. t. pour achater de la vaisselle [illegible] jour des estrennes derrain passees. De laquelle somme de iiijc l. t. je me tiens pour content et bien paie et en quitte [illegible] et tous autres. En tesmoing de ce jay scelle ce present de mon seel et seing manuel le xxe jour de fevrier l'an mil cccc et dixneuf.

Raimon

Raguier

Anne[illegible]
en lannee [illegible]
[illegible]
[illegible]
prendre [illegible]
tresorier [illegible]
tresorier [illegible]
et ocasion [illegible]
des sommes [illegible]
tresorier [illegible]
deniers [illegible]
et commun[illegible]
tant [illegible]
deniers [illegible]
[illegible]
estre [illegible]
vous en [illegible]
entencion [illegible]
ne autres [illegible]
de [illegible]
[illegible]
choses [illegible]
et avons [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
et [illegible]
le [illegible]
[illegible]
en [illegible]
contre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Baquier

[illegible] Jannier conseiller du roy nostre sire et de mons. le regent et general commissaire sur le fait de toutes finances confesse [illegible] chanier commis a la recepte generale desdites finances la somme de quatre cens livres tournois que mondit s. [illegible] le xxviij jour de janvier derrenierement passe ma donne et ordonne estre baillee des deniers pour avoir une robe de sa livree et ij^c l. pour acheter de la vaisselle [illegible] qu'il m'avoit donne [illegible]. De la quelle somme de iiij^c l. je me tiens pour content et bien paie et en quitte [illegible] seelle et signe [illegible] de mon seel et seing manuel le xxij jour de fevrier l'an [illegible]

[illegible]

Baquier

en [illegible]
Jaquier [illegible]
de [illegible]
prendre [illegible]
tresorier [illegible]
tresorier [illegible]
et [illegible]
des somm[illegible]
tresorier [illegible]
deniers [illegible]
et [illegible]
tant [illegible]
deniers [illegible]
[illegible]
estre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
choses [illegible]
et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
contre [illegible]
estre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] conseil

Braguier

27

Sachent tuit que je Raymon Raguier conseiller du roy nostre sire et de monseigneur le regent et general conseiller sur le fait de toutes finances confesse avoir eu et receu de Guillaume Charrier commis a la recepte generale desdictes finances la somme de quatre cens livres tournois que mondit seigneur le regent par ses lettres donnees a Paris le [illegible] jour de janvier derrenierement passé m'a donnee et ordonné estre baillee des deniers desdictes finances c'est assavoir [illegible] pour avoir une robe de sa livree et [illegible] pour acheter de la vaisselle [illegible] qu'il m'avoit donnee le jour des estraines derrenierement passees. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et bien paié et en quitte ledit commis et tous autres. En tesmoing de ce j'ay seellé et signé ces presentes de mon seel et seing manuel le [illegible] jour de fevrier l'an mil cccc et [illegible].

R. Raimon [illegible]

Braguier

28

Charles par la grace de dieu Roy de France A noz amez et feaulx gens de noz comptes et aux generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en languedoil comme en languedoc [illegible] salut et dilection. Comme de tout temps feu nostre treschier seigneur et pere que dieu absoille eust retenu tresorier de ses guerres nostre ame et feal [illegible] Raguier aux gaiges accoustumez et appartenans a icellui office qui sont de [illegible] livres parisis par an et en oultre lui eust ordonné toutes et quantesfoiz que pour le fait et occasion dudit office il alloit ou chevauchoit hors de la ville de Paris la somme de quatre livres tournois par jour a prendre par la main des deniers de sa recepte. Et aussi que tous ses clercs et chascun d'eulx eussent et prinssent la somme de quarante solz tournois par jour [illegible] pour le dit fait et occasion [illegible] alloient ou chevauchoient hors de la compaignie dudit tresorier [illegible] et [illegible] pour toutes manieres de voyaiges [illegible] messageries portaiges et autres [illegible] et ainsi nostre dit feu seigneur et pere voult et ordonna que ledit tresorier [illegible] et occasion dessusdit jusques a la somme de [illegible] livres tournois et au dessoubz [illegible] et toutes autres choses qui seroient et seroient necessaires pour le fait des sommes qu'il auroient pour ce [illegible] et [illegible] sommes et chascune d'icelles qu'il les feroient et auroient faiz en prenant d'eulx et chascun d'eulx quittance tresorier sans contredit aucun. Et il soit ainsi que icellui tresorier au temps de [illegible] par rapportant les dictes quittances seulement estre allouez es comptes et rabatuz de la recepte dudit des vivre nostre dit feu seigneur et pere et nous [illegible] gaiges voyaiges et autres choses dessus [illegible] dudit office de tresorier et le exerce bien et loyaument par et [illegible] de nostre dit feu seigneur et pere et de nous [illegible] et [illegible] jusques au [illegible] jour de may l'an mil quatrecens et [illegible] qu'il [illegible] tant [illegible] apres le dit tresorier pour servir nostre dit feu seigneur et pere [illegible] partie en la bonne ville de Paris et que nous [illegible] en nostre presence. Depuis lequel temps ou devers nous ou il a tousjours continuelment esté et exercé [illegible] office et encore fait. Neantmoins pour ce que les lettres de la [illegible] de nostre dit feu seigneur et pere [illegible] et au dit tresorier dudit office comme des gaiges voyaiges [illegible] et aussi [illegible] partie de [illegible] et au dessoubz dessus touchees [illegible] par icellui tresorier estre [illegible] et baillees sur ses comptes ou [illegible] en la chambre des comptes de nostre dit feu seigneur et pere [illegible] nous en peut [illegible] les [illegible] ou rendre sur son compte que briefment il a entencion de [illegible] par devant vous noz dictes gens des comptes [illegible] entencion de [illegible] semblablement et aussi qu'il n'a aucunes lettres de nous de [illegible] autres mesmes parties dessusdictes il doubte que en deffault des [illegible] vous noz dictes gens des comptes ne [illegible] autres comptes qu'il a de [illegible] par an [illegible] voyaiges de [illegible] par jour oultre [illegible] gaiges de [illegible] par an et [illegible] parties de messageries [illegible] voyaiges portaiges et autres [illegible] mises et autres choses dessusdictes ainsi [illegible] pour [illegible] clercs et chascun d'eulx [illegible] choses considerees et qui bien [illegible] et [illegible] en [illegible] et [illegible] nous [illegible] bons et agreables services que ledit tresorier a par long temps fait a nostre dit feu seigneur et pere et a nous en maintes manieres et esperons que encores face et mesmement oudit office de tresorier ou [illegible] tresloyaument et notablement [illegible] et encores fait [illegible] icellui tresorier de nostre certaine science et grace especial Avons octroyé et octroyons que les diz gaiges de [illegible] par an accoustumez et appartenans audit office de tresorier [illegible] par la main des deniers de sa recepte depuis ledit [illegible] jour [illegible] mil cccc [illegible] qu'il [illegible] fondit office par devers nous comme dit est dessus jusques a present et doresenavant tant qu'il [illegible] oudit office Et pareillement [illegible] voyaiges [illegible] par chascun jour oultre lesdiz gaiges de [illegible] par an depuis ledit [illegible] jour [illegible] Et voulons [illegible] tresorier soit par sa simple affirmacion [illegible] en nostre chambre des comptes [illegible] et ses diz clercs auront [illegible] pour ledit fait Et aussi [illegible] par lui [illegible] retenues et parties sans autre [illegible] lesquelz gaiges de [illegible] par an et lesdiz voyaiges [illegible] par jour [illegible] sommes qu'il souffrez et consentez allouez es [illegible] comptes [illegible] Nous vous mandons et [illegible] en [illegible] comptes et rabatez de sa recepte sans quelconque [illegible] diz clercs et chascun d'eulx. Et vous noz dictes gens des comptes [illegible] allouez toutes autres choses necessaires pour le fait et occasion [illegible] toutes manieres de menues messageries portaiges et autres [illegible] esté autrement ordonné. En rapportant ces presentes [illegible] somme de [illegible] et au dessoubz dessus touchees jusques [illegible] qu'il vous apperra en avoir dudit tresorier tant seulement [illegible] quittances des personnes qui [illegible] dictes sommes [illegible] et au dessoubz auront receues [illegible] et aussi que des sommes par lui paiees a ses diz clercs [illegible] ou dit [illegible] en [illegible] entencion de rendre comme dit est [illegible] lettres [illegible] Donné a [illegible] le [illegible] jour de mars l'an de grace mil cccc [illegible] et de nostre regne le second. [illegible]

Regnier

Charles par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulx les gens de noz Comptes salut et dilection. Comme 29
deffunct feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille eust retenu tresorier de ses guerres nostre ame et feal
Raymon Raguier [illegible] et pource que a cause de sondit office estoit besoing et necessite de paier plusieurs
chevaucheurs messagiers despies sommes et autres gens [illegible] [illegible] mondit feu seigneur et pere lui eust donne [illegible]
deppescher pour les besongnes qui pourroient survenir jusques a la somme de vint livres tournois et au
dessoubz. Et soit ainsi que depuis que ledit tresorier est venu par deca pour exercer sondit office et durant
nostre regence en exercant icellui office par devers nous lui a convenu pour les besongnes et affaires de
mondit feu seigneur et pere et de nous pour [illegible] desdiz [illegible] chevaucheurs messagiers [illegible]
[illegible] despies sommes et autres gens pour plusieurs despences qui [illegible] la [illegible] et
sommes de deniers. Et dont mondit tresorier na peu [illegible] [illegible] paye lesdites personnes [illegible]
mandement de [illegible] de noz amez et feaulx conseillers les commissaires par nous ordonnez sur le fait et
gouvernement de toutes finances [illegible] que besoing en estoit. Parquoy ou [illegible] du paiement
desdites personnes les besongnes et affaires de mondit feu seigneur et pere et de nous eussent peu estre
grandement retardees et [illegible] inconveniens innombrables en [illegible]. Nous ces choses et autres considerees et
[illegible] vous mandons que toutes les sommes de deniers que mondit tresorier a
paiees ausdites personnes pour le fait dessusdit et dont il appera par leurs quittances jusques a la somme de
vint livres tournois et au dessoubz depuis le premier jour de may lan mil cccc vint et deux que nous ordonnasmes estre faicte [illegible]
de novembre lan mil cccc vint et huit jusques ou [illegible]
es comptes dudit tresorier et rabatez de sa recepte. En rapportant [illegible] pour une foiz et les quittances
desdites personnes tant seulement. Car ainsi nous plaist il estre fait. Non obstant que lesdits comptes
que il a [illegible] et les lettres [illegible] en date [illegible]
ordonnances mandemens ou deffenses ace contraires. Donne a [illegible] le [illegible] jour de mars lan
de grace mil cccc vint et huit et de nostre regne le second.

Par le roy en son conseil

Raguier 1430

Sachent tuit que je Hemon Raguier tresorier des guerres du roy nostre sire confesse avoir eu et receu de maistre [illegible] receveur general 30
de [illegible] [illegible] la somme de [illegible] frans [illegible] [illegible] par les gens des troys estas des pays de Languedoc
[illegible] du roy que pour la provision de la frontiere de Guienne et [illegible] pays de Languedoc [illegible] pour le fait et
[illegible] la somme de [illegible] que le roy nostredit sire par ses lettres [illegible] la somme de [illegible]
passe avoir et a ordonne a moy estre baillee et livree par led. receveur general [illegible] jour de juillet
[illegible] ou fait de mond. office. De laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et bien paie et en quicte [illegible]
receveur general et tous autres. Tesmoing mon seel et seing manuel cy mis le [illegible] jour de [illegible] lan mil
cccc et trente.

Raguier

Arresta Anni 1432. 31

Dilectas et fideles consiliarius noster magister Requestarum
Hospitii nostri magister [illegible] Bouchier, Gileta
Raguier eius conjux, et magister Michael Raguier dicta
Giletta fratre, liberi defuncti magistri Raimundi Raguier
[illegible] Michael [illegible] prodigus 1432 declaratus, qui
omnia bona sua dissipaverat, et eius curatella sorori et
marito suo commissa.

102

[Library stamps: Bibliothèque Royale]

Raguier

29

[illegible] a noz amez et feaulx les gens de noz comptes salut et dilection. Comme [illegible] tresorier de ses guerres [illegible] ledit office [illegible] et necessite de paier plusieurs [illegible] et autres fraiz [illegible] jusques a la somme de vint livres tournois [illegible] ledit tresorier [illegible] pour exercer sondit office [illegible] pour les besongnes et affaires [illegible] plusieurs [illegible] Par quoy [illegible] Nous ces choses et autres consideréz [illegible] que toutes les sommes de deniers [illegible] par leurs quictances [illegible] le premier jour de mars l'an mil cccc et vint jusques au [illegible] ordonnances estre faictes [illegible] en rapportant [illegible] et les quictances [illegible] nonobstant que lesdiz comptes [illegible]

Donné a [illegible] le [illegible] jour de mars l'an [illegible] second.

Raguier 1430

30

Sachent tuit que je Hemon Raguier tresorier des guerres du Roy nostre sire confesse avoir eu et receu de maistre [illegible] la somme de [illegible] frans [illegible] par les gens des troys estatz du pays de Languedoc [illegible] du Roy que pour la provision de la frontiere de Guienne [illegible] pays de Languedoc la somme de [illegible] livres [illegible] general [illegible] de laquelle somme de [illegible] je me tiens pour content et bien paié [illegible] soubz mon seing manuel [illegible] l'an mil cccc et trente.

Raguier

Bibliotheque Royale

Arresta Anni 1432.

31

Gilbertus et fidelis consiliarius noster, Magister Requestarum Hospitii nostri, Magister Marcellus Bouchier, Gilbertus Raguier eius Cousin, et Magister Michael Raguier dicti Gilberti fratre; Liberi defuncti Magistri Raimundi Raguier dictus Michael ~~prodigus~~ prodigus 1432 declaratus, qui omnia bona sua dissipaverat, et eius Curatella sorori et Marito suo Commissa.

102

Bibliotheque Royale

32

Ragnier
Heron

[illegible] et feal Leuesque de laon [illegible] de noz comptes et general conseiller sur le fait et
[illegible] salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre amé et feal
[illegible] de languedoc Marc heron vous soit paie et baille des deniers de sa recepte
[illegible] Ragnier [illegible] mandement la somme de mil livres tournois [illegible]
[illegible] fait paiee et baillee des deniers de sa recepte [illegible]
[illegible] en [illegible] que [illegible] ou fait de noz guerres et ou [illegible]
[illegible] par rapportant ces presentes et quittance dud tresorier de noz guerres tout
allouee es comptes et rabatue de la recepte dud Marc heron par noz
[illegible] mandons que ainsi le facent sans aucune difficulte [illegible]
[illegible] ce contraires. Donne a amboise le [illegible] jour de
[illegible] quatre. Et de nostre regne le [illegible].

33

Ragnier
Heron
de languedoc

[illegible] president de la chambre des comptes du Roy nostre s[r] et general
[illegible] de toutes ses finances es pais de languedoc maistre
[illegible] finances acomplisse le contenu es lettres [illegible]
[illegible] en paiant baillant et delivrant des deniers de sa recepte [illegible]
[illegible] guerres [illegible] mandement la [illegible]
[illegible] a fait paier et baille par led tresorier [illegible]
[illegible] Donne
[illegible] trente cinq.

34

Ragnier
Heron

[illegible] guerres du Roy nostre s[r]. Confesse avoir eu et receu de maistre marc heron tresorier
[illegible] es pais de languedoc [illegible] la somme de mil livres tournois laquelle [illegible]
[illegible] a amboise le neufiesme jour de juillet lan mil cccc trente quatre et pour
[illegible] ordonne me estre paiee baillee [illegible] led maistre marc des deniers
[illegible] que par le mandement [illegible] baillee des deniers de [illegible]
[illegible] en [illegible] que [illegible] avoir ou fait de la guerre [illegible]
[illegible] comptes [illegible] du Roy nostre s[r]. De laquelle somme de mil
[illegible] contens [illegible] et en quicte led maistre marc et tous autres. Tesmoing mon
[illegible] jour de septembre lan mil cccc trente cinq.

Ragnier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Charles par la grace de dieu roy de france. A nostre ame et feal [illegible] de laon conseiller de noz comptes et general conseiller sur le fait et gouvernement de noz finances en noz pays de languedoc salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre ame et feal tresorier general de noz dictes finances en nostre dit pays de languedoc Marc heron vous faces paier et baillier des deniers de sa recepte a nostre ame et feal tresorier de noz guerres Anthoine Raynier ou a son certain mandement la somme de mil livres tournois pour pareille somme que ledit Raynier nous a fait paier et baillier des deniers de sa recepte a nostre [illegible] et [illegible] cousin le duc dalencon pour emploier en certaine entreprinse que [illegible] ou fait de noz guerres et ou recouvrement daucunes places occupees par noz ennemis. Et par rapportant ces presentes et quittance dudit tresorier de noz guerres tant seulement ladicte somme de mil livres tournois sera allouee es comptes et rabatue de la recepte dudit Marc heron par noz amez et feaulx gens de noz comptes ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulte ou contredit non obstant quelzconques ordonnances mandemens ou deffenses a ce contraires. Donne a amboise le [illegible] jour de juillet lan de grace mil cccc trente et quatre Et de nostre regne le xii[e].

Par le roy

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Guillaume evesque et duc de laon per de france president de la chambre des comptes du roy nostre sire et general conseiller par lui ordonne sur le fait et gouvernement de toutes ses finances en son pays de languedoc. Maistre Marc heron receveur general desdictes finances acomplissez le contenu es lettres dudit seigneur ausquelles ces presentes sont attachees soubz nostre signet en paiant baillant et delivrant des deniers de vostre recepte a maistre Anthoine Raynier tresorier des guerres dudit seigneur ou a son certain commandement la somme de mil livres tournois pour pareille somme que ledit seigneur a fait paier et baillier par ledit tresorier [illegible] a monseigneur dalencon [illegible]. Donne le xxx[e] jour daoust lan mil cccc trente [illegible].

Valentelier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Je Anthoine Raynier tresorier des guerres du roy nostre sire confesse avoir eu et receu de maistre marc heron tresorier general des finances dudit seigneur en ses pays de languedoc [illegible] la somme de mil livres tournois laquelle ledit seigneur par ses lettres patentes donnees a amboise le neufme jour de juillet lan mil cccc trente quatre et pour les causes contenues en icelles a voulu et ordonne me estre paiee baillee et delivree par ledit maistre marc des deniers de sa recepte pour pareille somme que par le commandement et ordonnance dudit seigneur jay paiee baillee des deniers de ma recepte a monseigneur le duc dalencon pour emploier en certaine entreprinse que [illegible] ou fait de la guerre et au recouvrement daucunes places occupees par les ennemis et adversaires du roy nostre sire. De laquelle somme de mil livres tournois je me tiens pour content et bien paie et en quicte ledit maistre marc et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le premier jour de septembre lan mil cccc trente cinq.

Raynier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

35

Raguier

[illegible] feal conseillier l'evesque et duc de Laon president en nre chambre des comptes [illegible] en noz pays de [illegible] salut et dilection [illegible] [illegible] le xxi jour d'avril [illegible]

36

Raguier

[illegible] conseillier du Roy [illegible] certiffions [illegible] [illegible] Jehan [illegible] Raguier [illegible] [illegible] jour de [illegible] l'an mil cccc [illegible]

[illegible]

37

Raguier

[illegible] de toutes ses finances [illegible] salut [illegible] [illegible] Raguier [illegible] [illegible] l'an mil cccc [illegible]

[illegible]

Les bons Bageu... ? ... [illegible]

35

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nostre amé et feal conseillier l'evesque et duc de Laon president en nostre chambre des comptes et general sur le fait et gouvernement de toutes noz finances en noz pays de Languedoc, Guienne et [illegible] salut et dilection. [illegible]

[illegible]

Par le Roy en son conseil.

[illegible]

Ragnier ~~Clermont~~

Martin 1437

36

Nous Martin evesque de Clermont conseillier du Roy nostre sire certiffions a tous qu'il appartiendra que [illegible] par l'ordonnance de messire Tanguy du Chastel, Jehan Louvet [illegible] conseilliers [illegible] [illegible] tresorier de France, [illegible] la somme de mil [illegible] pour baillier a [illegible] et capitaine [illegible] ou pays de [illegible]. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel le [illegible] jour de may l'an mil CCCC [illegible]

[illegible] Clermont

37

Les generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoc [illegible]

[illegible]

le [illegible] jour de juillet l'an mil CCCC [illegible]

[illegible]

Raguier
Thierry
Boileau

38

[illegible] notre secretaire de [illegible] Hemonnet Raguier [illegible] conseiller
[illegible] de [illegible] la somme de [illegible] livres tournois a lui ordonnee et
[illegible] sur le fait de [illegible] pour les causes plus a plain contenues
[illegible] donne le [illegible] jour de juillet derrenier passe de la
[illegible] Hemonnet Raguier [illegible] tient pour content et bien paie et en
[illegible] et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour
[illegible] quarante et sept

Thierry

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier

Je Anthoine Raguier tresorier [illegible]
Lannoy receveur general de [illegible]
[illegible] je [illegible] au [illegible]
et [illegible] [illegible] receveur [illegible]
de juillet mil CCCC cinq[illegible]

Raguier

Raguier
Grignon

40

[illegible] de Anthoine Grignon [illegible] Comme [illegible]
[illegible] pour cette presente annee commencant le premier jour de janvier
[illegible] Raguier [illegible]
[illegible] oultre [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] Tesmoing mon seing manuel cy mis le XXe jour de
[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

38

En la presence de moy Jehan Thierry notaire & secretaire du Roy nostre sire honnorable homme Anthoine Raguier [illegible] confesse avoir eu et receu de [illegible] la somme de [illegible] livres tournois [illegible] de juillet [illegible] Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour [illegible] l'an mil cccc quarante et sept.

Thierry

Regnier

39

Je Anthoine Raguier tresorier des guerres du Roy nostre sire confesse avoir eu et receu de [illegible] receveur general de Normandie la somme de vingt [illegible] livres tournois [illegible] de laquelle [illegible] Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour de juillet mil cccc cinquante.

Raguier

40

Je Anthoine Raguier tresorier des guerres du Roy nostre sire confesse avoir eu et receu de Anthoine [illegible] [illegible] Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour de [illegible] l'an mil cccc cinquante deux.

Raguier

…l donne en [illegible] de [illegible] fait [illegible]
…[illegible] particuls ou dressé de [illegible]
…[illegible] faicte en la ville de montpellier
…pour [illegible] aprouer baillé se [illegible]
…que quatre vingt dix livres tourn. par
…[illegible] pour acquitter un fait de [illegible]

…[illegible] et et femmes d'[illegible] en bas pais de [illegible], lande
…en commencant le premier jour de janvier dernier passé. La somme de
…livres tourn. ainsi [illegible] par [illegible] dud. pays pour [illegible] de
…s dud. pays. Et aux esleus d'iceluy. De laquelle somme de
…[illegible]. Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour de septembre

Raguier 1454

Les generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances tant en Languedoil comme en Languedoc. Veu par nous par maistre Estienne Petit receveur general desd. finances oud. pays de Languedoc [illegible] de Jehan [illegible] receveur particulier ou diocese de [illegible] de [illegible] octroye au Roy nostre sire par les gens des troys estas du pays de Languedoc a l'assemblee par eulx faicte en la ville de Montpellier ou mois [illegible] [illegible] pour [illegible] mande desd. recepte Et dont led. receveur general a [illegible] baille sa cedulle au dos de laquelle le contrerolle de lad. recepte [illegible] a nos presentes. La somme de troys mille cinq cens quatre vins deux livres tournois par maistre Anthoine Raguier tresorier des guerres [illegible] de la somme de [illegible] a lui ordonnee par le Roy nostre sire pour [illegible] ou fait de son office. Escript le premier jour de fevrier l'an mil CCCC cinquante et quatre.

Ja. Cuer [illegible] — E. Petit — [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Je Anthoine Raguier tresorier des guerres du Roy nostre sire confesse avoir eu et receu de [illegible] Guillet [illegible] [illegible] [illegible] des sommes [illegible] en bas pays de Languedoc la somme de [illegible] pour le paiement des gens de guerre ordonnez estre paiez [illegible] [illegible] pour ce present an commencant le premier jour de janvier derrain passe la somme de quatre vins deux livres dix solz tournois pour partie de la somme de [illegible] livres tournois assise sur led. pays pour [illegible] [illegible] brigandines ordonnees estre par [illegible] [illegible] [illegible] aud. pays. Et aux [illegible] de la quelle somme [illegible] je me tiens pour content et en [illegible] quicte led. [illegible] et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour de septembre l'an mil CCCC cinquante et cinq.

Raguier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Raguier 1457

43

Je Anthoine Raguier tresorier des guerres du roy n[ost]re s[eigneu]r confesse avoir eu et receu de [illegible] commis a recevoir ou bas pais d'Auvergne l'aide mis sus pour le paiement des gens de guerre ordonnez estre oud[it] pais [illegible] le premier jour de janvier derrenier passé la somme de cent dix livres tournois mis sus oud[it] pais [illegible] principal dud[it] aide [illegible] de laquelle somme de [illegible] par moy distribuez aux capitaines des francs archiers [illegible] Tesmoing mon seing manuel le [illegible] jour d'octobre l'an mil CCCC cinquante sept.

Raguier

Raguier 1469

44

Je Jehan Raguier filz aisné de feu maistre Anthoine Raguier en son vivant conseiller et tresorier des guerres du roy n[ost]re s[eigneu]r [illegible] le compte [illegible] confesse avoir eu et receu pour moy ou nom de mon dit feu pere de maistre Jaques [illegible] [illegible] Languedoc [illegible] la somme de deux mil [illegible] livres dix solz tournois [illegible] Languedoc [illegible] deux mil [illegible] livres dix solz tournois [illegible] De laquelle somme [illegible] ledit maistre Jaques [illegible] Tesmoing mon seing manuel le [illegible] jour d'avril l'an mil CCCC soixante neuf apres pasques.

Raguier

Raguier

45

Loys par la grace de dieu roy de France. A noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances salut et dilection. Savoir vous faisons que pour consideracion de plusieurs charges et [illegible] nostre amé Jehan Raguier [illegible] compaignie [illegible] Et vous mandons commandons et expressement enjoignons [illegible] Jehan Raguier [illegible] Donné a Lyon sur le Rosne le xxviiime jour de mars l'an de grace mil CCCC soixante quinze et de nostre regne le quinziesme.

Par le roy

Picot

Raguier
le Pointeur

Raguier
Raulier

...sse avoir eu ... de Thomas Varnier ... receveur
...elle de guerre ordonné estre paiez ... Pour ceste presente annee
...somme de quatre cens quarante huit tournois ... par
...quarante ... ordonné par moy estre distribuees
...de ... dessus ... je suis content et bien paié. Et
...mon seing manuel ... le ... jour doctobre ...

Raguier

...receveur general des finances dudit ... en son pais
...courant oudit pais en quarante neuf descharges ...
...Ainsi qu'il s'ensuit. C'est assavoir en quatre descharges
...des gens de guerre ...
... le ... a avoir ledit aide en la
...a avoir ledit aide en l'election de Falaise en quatre
...comprins Saint ... et le ... en quatre autres
...comprins Vire et ... En
... En le ... a avoir
...aides descharges ... En le ...
...en le ... a avoir ledit aide en la ville et election
... en la ville et election de Caudebec en quatre aides
...autres descharges ... Et sur le ...
... Lesquelles ... descharges ... et
...baillee et delivree par ledit receveur general en
... a cause de mon office ... partement ...
...de deux cens vingt neuf mil six cens quatre
... et tous aides. Tesmoing mon seing manuel ...

... iiii ... ii ...

Raguier
le Pointeur

Raguier

46

Je Anthoine Raguier tresorier des guerres du Roy nostre S. confesse avoir eu [illegible] de Thomas Varnier [illegible] de Recevoir
ou pays de Ponthieu l'aide mis sus ... pour le paiement des gens de guerre, ordonné estre paiez illec. Pour ceste presente annee
commencant le premier jour de janvier dernier passe ... la somme de quatre cens quarante livres tournois, mise sus oultre
et pardessus le principal aide ... pour l'achapt de quarante boutandiers ordonnez par moy estre distribuees
en ma charge [illegible] ... De laquelle somme de [illegible] ... je suis content et bien paie. Et
en quicte ledit [illegible] et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour d'octobre
l'an mil CCCC cinquante et huit

Raguier

BIBLIOTHEQUE ROYALE

47

Je Anthoine Raguier conseiller et tresorier des guerres du Roy nostre S. Confesse avoir eu et receu de Pierre Jobert receveur general des finances dudit S. en son pays
et duchie de Normandie, la somme de deux cens vingt neuf mil six cens quatre vingts livres tournois, monnoie courant oudit pays, en quarante neuf descharges levees
le vingtiesme jour du mois de fevrier derrenierement passe, sur plusieurs receveurs particuliers estans en icellui. Ainsi qu'il s'ensuit. Et assavoir en quatre descharges levees
sur le commis a recevoir en la ville et election d'Avranches et Mortaing l'aide mis sus pour le paiement des gens de guerre [illegible] ... Sur le
commis a recevoir ledit aide en la ville et election de Valongnes en quatre autres descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en la
ville et election de Coustances et Carenten en quatre autres descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en l'election de Falaise en quatre
autres descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en la ville et election de Caen comprins Saint Silvin et le Thuit en quatre
descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en la ville et election de Bayeux comprins Vire et Conde en quatre autres
le commis a recevoir en la ville et election de Lisieux comprins le Pontaudemer en quatre autres descharges ... Sur le commis a recevoir
ledit aide en la ville et election d'Evreux comprins Harecourt le Pont de l'Arche et Louviers en quatre aultres descharges ... Sur le commis a recevoir
a recevoir ledit aide en la ville et election de Gisors en quatre autres descharges ... Sur le commis
d'Arques comprins Dieppe en quatre aultres descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en la ville et election
descharges ... Sur le commis a recevoir ledit aide en la ville et election de Caudebec en quatre aultres
a recevoir ledit aide en la ville et election de Rouen en quatre autres descharges ... Et sur le commis
a recevoir ledit aide en la ville et election d'Alencon comprins le Perche et Conde du Perche en deux descharges ... Lesquelles xlix descharges font et
montent ensemble ladite somme de ii^c xxix^m vi^c iiii^xx l. t. laquelle le Roy nostre S. m'a ordonne estre baillee et delivree par ledit receveur general en
ceste presente annee commencant le premier jour de janvier derrenier passe, pour icelle convertir et employer ou fait de mon office, ou paiement des gens
de guerre que led. S. a ordonne a la garde et deffense dudit pays de Normandie. De laquelle somme de deux cens vingt neuf mil six cens quatre
vingts livres tournois dicte monnoie je me tiens content et bien paie, et en quicte ledit receveur general et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy
mis le vingt huitiesme jour de juing l'an mil CCCC soixante trois

Raguier

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

[illegible]

Loys par la grace de dieu Roy de france. A noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances salut et dilection. [illegible] nostre conseillier [illegible] tresorier [illegible] toutes lesdites parties contenues et declairées en ung role de parchemin signé de nostre main [illegible] soubz nostre contreseel montans ensemble a la somme de quatorze [illegible] livres [illegible] de noz pays et duchié de normandie [illegible] parties [illegible] en l'an mil iiii^{c} soixante huit [illegible] durant les mois d'octobre novembre et decembre [illegible] signé de nostre main [illegible] [illegible] [illegible] parties [illegible] vous mandons [illegible] soit [illegible] dont dessus est fait mention [illegible] vous souffriez et consentez estre alouées [illegible] comptes [illegible] mandons [illegible] les gens de noz comptes [illegible] quictances des parties contenues en [illegible] en rapportant ces presentes [illegible] [illegible] [illegible] pour ses voyages [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dessusdits comptes [illegible] [illegible] ordonnances mandemens ou deffenses a ce contraires.

Donné [illegible] le [illegible] jour de [illegible] l'an de grace mil iiii^{c} soixante [illegible] et de nostre regne le [illegible]

48

Raguier 1474

messeigneurs des comptes

49

Supplie humblement Jehan Raguier conseiller du Roy nostre sire et receveur general de ses finances ou pays de normandie [illegible] [illegible] de toutes [illegible] et vous ferez bien.

[illegible]

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de toutes ses finances [illegible] Jehan Raguier receveur general des finances [illegible] normandie [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] receveur general [illegible] [illegible] [illegible] la somme de [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] jour de fevrier l'an mil iiii^{c} soixante [illegible]

50

[illegible] [illegible] [illegible]

Ragnier

48

Noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et [illegible] ... depuis le trespas de feu ... Anthoine [illegible]
... avons veu et fait veoir ... [illegible]
... ou role de [illegible] ... et pieces sont
ensemble a la somme de quatorze ... [illegible] ... vint neuf livres [illegible]
... de Normandie [illegible] ... [illegible]
... et [illegible] durant les mois doctobre novembre et decembre
... pour les [illegible] et de la maniere [illegible] ... [illegible]
... nous est apparu par [illegible] ... enseignemens
... [illegible] dudit [illegible] ... avons fait [illegible]
... vous mandons [illegible] ... [illegible]
... vous souffrez et consentez estre [illegible]
... [illegible] ... noz amez et feaulx gens de noz
comptes [illegible] ... rapportant ces presentes [illegible]
... [illegible] ... la somme de [illegible]
... [illegible] depuis le trespas ... [illegible]
... comptes [illegible] ... [illegible]
... [illegible] ordonnances mandemens ou deffenses ace contraires
... [illegible]

... lan de grace mil cccc soixante

Ragnier

49

messeigneurs des comptes

[illegible] ... conseiller du Roy ... general de ses finances ou pays de Normandie
... [illegible] ... compter ... [illegible]
... [illegible] ... deux mois [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]
... [illegible]

Ragnier

50

... receveur ... Jehan [illegible] ... general ... [illegible]
... [illegible]
... [illegible] ... jour de janvier ... [illegible]
... la somme de [illegible] ... [illegible]
... [illegible] lan mil cccc ... quinze

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Gabriel seigneur et baron dallegre saint just meillau torzet
saint dyer et despossel conseiller chambellan du roy nostre sire et garde de la prevosté de paris salut savoir faisons
que le lundy premier jour de fevrier lan mil cinq cens dix huit noble homme denys ruzme escuier seigneur de
thionville nommé en linventaire en ce present lequel ces presentes sont annexees lequel en continuant a la perfection
dud. inventaire bailla a nous et mains de Jehan le senesch[al] et bertholomy jurez notaires du roy nostred. seigneur
en son chastellet de paris unes lettres de traicte de mariage passees soubz le seel de lad. prevosté saines et entieres
lesquelles lettres apres requeste ont este ycy transcriptes de mot a mot et dont la teneur sensuit — A tous ceulx qui ces
presentes lettres verront Robert de touteville chevalier seigneur de beyne baron divry et de saint andrieu en la marche
conseiller chambellan du roy nostre sire et garde de la prevosté de paris salut savoir faisons que pardevant
Jehan de calais et Jehan bernard clercs notaires jurez du roy nostred. seigneur de par luy establiz en son chastellet de paris
furent presens nobles personnes damoiselle martine bouchier vefve de feu maistre arnoult de maule en son
vivant conseiller du roy nostre sire et president en [illegible] de parlement Et denys ruzme escuier eschanson du roy
nostre sire Et damoiselle hylaire de maule sa femme fille desd. deffunct et damoiselle icelle damoiselle hilaire
souffisamment auctorisee par led. denys son mary pour faire passer consentir et accorder delle avec luy ce
qui sensuit — especiallement pardevant et chascun deulx pourtant que [illegible] toucher Affermerent pour
verite que des le mardy treiziesme jour du mois de juing dernier passé eulx estans a beaufign [illegible]
ilz avoient fait ensembles les traictez accords et convenances touchans le mariage dud. denys et de lad. damoiselle
hilaire qui sensuivent Cest assavoir que lad. damoiselle martine pour le mariage de sad. fille promist
bailler aud. denys la somme de douze cens escuz dor cest assavoir huit cens escuz pour tel droit part et
porcion que lad. damoiselle hillaire avoit et povoit avoir en la succession de feud. son pere tant en meubles
que immeubles et autres droiz quelzconques laquelle part et porcion demourroit et consolideroit a lad. damoiselle
martine pour elle ses hoirs et ayans cause duquel droit part et porcion led. denys promist faire cession
et transport a lad. damoiselle martine et les faire passer par lad. damoiselle hylaire sa femme future
et pourter faire lauctoriser incontinant le mariage acomply Et quatre cens escuz que lad. damoiselle
martine luy donnoit en avancement de sa succession et hoirie Et de lad. somme de douze cens escuz
que lad. damoiselle martine promist bailler et payer aud. denys pour le mariage de sad. fille led.
denys promettoit en employer huit cens escuz dor en heritaige qui devoit estre propre heritaige dicelle
damoiselle hillaire et des enfans nez et procreez dud. mariage Et que sil advenoit que lad. damoiselle
hillaire allast de vie a trespas sans hoirs nez ou procreez de son corps led. heritaige ainsi achete dicelle
somme de huit cens escuz dor ou icelle somme de [illegible] cens escuz dor si employez navoit este devoit retourner
aux heritiers du coste et ligne de lad. damoiselle hilaire Oultre plus lad. damoiselle martine promist que
si lad. damoiselle hilaire sa fille alloit de vie a trespas avant elle que les enfans qui ystroient dud. mariage
venir representans leurd. mere tous pour ung chef puissent venir a partaige a sa succession avec ses autres
enfans en rapportant pour leur faiz seullement lad. somme de quatre cens escuz dor contenue cy dessus Item led. denys
promist des lors douer lad. damoiselle hilaire et de fait la doua de cent livres parisis de rente a les prendre et
percevoir par chascun an par icelle damoiselle hilaire Et sur tous ses biens et heritaiges et de ses hoirs et ayans
cause presens et advenir qui des lors il en charga et obligea envers icelle damoiselle hilaire ou de douaire
coustumier avec choix et eslection de lad. damoiselle hilaire si tost que douaire aura lieu lequel douaire devoit
estre propre heritaige des enfans qui ystroient dud. mariage Desquelz traictez accords et convenances
dessusd. ilz ne passerent pour lors aucunes lettres pource que aud. lieu de beaufign navoit aucuns notaires
royaulx Et promisrent si tost quilz seroient en bonne ville ou ilz trouveroient faire de notaires passer
lesd. traictez et accords Et le lendemain ensuivant le mercredy quatorziesme jour dud. mois de juing
aud. lieu de beaufign fut parfait et consommé led. mariage Et depuis lesd. parties retournees en
ceste ville de paris voullans leur debvoir faire [illegible] et faire rediger par escript et passer
lettres des traictez accords et convenances dessusd. lesquelz avoient este faiz et passez verballement seullement
entre elles en la forme et maniere que dit est icelles parties de leurs bons grez bonnes voulentez
et propres mouvements sans contraincte aucune ont recongneu pardevant lesd. notaires et pour agreables
les traictez accords et convenances dessusd. Et dicelux eulx ont passé ces presentes lettres Et pardevant
lesd. notaires led. denys auquel avoit este promis bailler et payer par lad. damoiselle martine pour
le mariage de lad. damoiselle hillaire sa fille la somme de douze cens escuz dor a confessé avoir eu et
receu de lad. damoiselle martine lad. somme de douze cens escuz dor Et dicelle sest tenu et tient pour content
et bien payé et en a quicte et quicte lad. damoiselle martine ses hoirs et ayans cause [illegible] de laquelle
somme de douze cens escuz dor led. denys promist employer lad. somme de huit cens escuz dor en heritaige
ainsi quil promis avoit [illegible] pour estre le propre heritaige de lad. damoiselle hylaire ses hoirs et
ayans cause Et ou cas que lad. damoiselle hilaire yroit de vie a trespas sans hoirs de son corps led. heritaige
ainsi achete de lad. somme de huit cens escuz ou lad. somme silz navoit este employez en heritaige retournera
aux heritiers venans du coste et ligne de lad. damoiselle hilaire auxquelz oud. cas led. denys ses hoirs ou ayans
cause seront tenuz de rendre et restituer lad. somme de huit cens escuz dor Et oultre led. denys et damoiselle
hillaire sa femme auctorisee comme dessus Confessent que de lad. somme de douze cens escuz dor leur en
avoient este baillez huit cens escuz dor pour tout tel droit part et porcion quelzconques que lad. damoiselle
hilaire avoit et povoit avoir en tous les meubles et immeubles et autres droiz quelzconques demourez du deces
dud. feu maistre arnoult son pere Tout lequel droit iceulx mariez mesmement lad. damoiselle hilaire auctorisee
comme dessus cedderent et transporterent a lad. damoiselle martine ses hoirs ou ayans cause et par ces presentes
leur font [illegible] et leur mettent dedans en leur lieu pour en joyr par elle
et faire comme de sa chose et loyal acquest Et transportent oultre a lad. damoiselle martine tous droiz
demandes noms raisons et actions quelzconques que iceulx mariez avoient et povoient avoir pretendre ou demander
en lad. succession dud. deffunct maistre arnoult son pere De laquelle part et porcion dicelle damoiselle hilaire
lesd. mariez se sont dessaisiz et devestuz es mains desd. notaires pour et au prouffit de lad. damoiselle martine
voullans et consentans que icelle damoiselle martine en soit saisie et vestue mise et receue en bonne et suffisante
saisine et possession foy hommaige ou souffrance si mestier est par les seigneurs et par tout ou mestier sera
Et pour ce faire requerir et consentir estre fait [illegible]
et ordonnent leur procureur [illegible] messaige especial le porteur de ces lettres auquel ilz donnerent plain povoir
et autre de ce faire Et moyennant led. transport lad. damoiselle martine a promis et promet acquitter
led. denys et lad. damoiselle hilaire sa femme de toutes debtes et ypotheques quelzconques que on leur
pourroit demander a cause de la succession dud. deffunct maistre arnoult Et a voullu et consenty
que dedans six ans prochains venans led. denys et lad. damoiselle hylaire sa femme puissent avoir et
reprendre la part et porcion quilz avoient en la succession dud. deffunct maistre arnoult quilz ont transporte
a lad. damoiselle martine en payant rendant et restituant a icelle damoiselle martine ses hoirs et ayans cause
lad. somme de huit cens escuz dor et en payant les charges que icelle [illegible]
et autres [illegible]

[illegible]
[illegible], en rapportant pour lui [illegible] ladite somme de [illegible] escuz d'or [illegible]. Item lesd. [illegible]
promisrent [illegible] ladite damoiselle Helaine [illegible] prendre et
[illegible] par [illegible] ladite damoiselle Helaine [illegible] ses biens et heritages [illegible]
[illegible] et [illegible] que [illegible] charge et obligee [illegible] de ladite damoiselle Helaine [illegible]
[illegible] ladite damoiselle Helaine [illegible] que [illegible]
estre propre heritage [illegible] ou [illegible] mariage [illegible] traictez, accordz et convenances
[illegible] passer [illegible] lettres [illegible] de [illegible]
[illegible]. Et [illegible] en bonne ville [illegible] notaires passe
lesd. traictez et accordz. Et le lendemain [illegible] le [illegible] mois de [illegible]
[illegible] fut parfait et consomme led. mariage. Et depuis lesd. parties [illegible]
[illegible] voullans [illegible] et faire rediger par escript et passer
lettres des traictez, accordz et convenances dessusd., lesquelz avoient este faiz et passez [illegible]
[illegible] en la forme et maniere que dit est, icelles parties [illegible] bons gre, bonnes voulentez,
propres mouvements, sans contraincte aucune, ont recongneu pardevant lesd. notaires, en pour agreables
les traictez, accordz et convenances dessusd. Et [illegible] passe ces presentes lettres. Et pardevant
lesd. notaires, led. [illegible] auquel avoit este promis [illegible] paye par lad. damoiselle Martine pour
le mariage de lad. damoiselle Helaine sa fille la somme de douze cens escuz d'or a confesse avoir eu et
receu de lad. damoiselle Martine lad. somme de douze cens escuz d'or. Et d'icelle s'est tenu [illegible] pour content
[illegible] et [illegible] lad. damoiselle Martine [illegible] de laquelle
somme de douze cens escuz d'or lesd. [illegible] promect employer lad. somme de [illegible] cens escuz d'or en heritage
ainsi que promis avoit [illegible] pour estre le propre heritage de lad. damoiselle Helaine [illegible]
ayant cause. Et [illegible] lad. damoiselle Helaine [illegible] led. heritage
[illegible] de lad. somme de [illegible] cens escuz, ou lad. somme [illegible] employee en heritage [illegible]
[illegible] de lad. damoiselle Helaine [illegible] ou [illegible]
[illegible] lad. somme de [illegible] cens escuz d'or. Et oultre lesd. [illegible] damoiselle
Helaine sa femme auctorisee comme dessus, confessent que de lad. somme de douze cens escuz d'or leur en
avoient este baillez huit cens escuz d'or, pour tout tel droit [illegible] que lad. damoiselle
Helaine avoit [illegible] en tous les meubles et immeubles [illegible]
[illegible] son pere. Tout lequel droit [illegible] lad. damoiselle Helaine auctorisee
comme dessus, cedent et transportent a lad. damoiselle Martine [illegible] par ces presentes
[illegible] et [illegible]
[illegible] loyal [illegible] et transportent oultre a lad. damoiselle Martine tous droiz
demandes, noms, raisons et actions quelzconques, que [illegible] avoient et povoient avoir [illegible]
en lad. succession dud. deffunct [illegible] son pere. De laquelle part [illegible] de lad. damoiselle Helaine
lesd. mariez se sont dessaisiz et devestuz es mains desd. notaires [illegible] de lad. damoiselle Martine
voullans et consentans que icelle damoiselle Martine en soit saisie et vestue [illegible] en bonne [illegible]
saisine et possession, foy hommage ou [illegible] est par les seigneurs [illegible]
Et pour ce faire [illegible] et consentir [illegible]
[illegible] leur procureur [illegible] auquel ilz donnerent plain pouvoir
et mandement de ce faire. Et moyennant led. transport lad. damoiselle Martine a promis et promect acquicter
lesd. [illegible] et lad. damoiselle Helaine sa femme de toutes debtes et [illegible] quelzconques que on leur
pourroit demander a cause de la succession dud. deffunct [illegible] Et a voullu et consenty
que [illegible] lesd. [illegible] et lad. damoiselle Helaine sa femme puissent [illegible]
[illegible] la part et porcion [illegible] en la succession dud. deffunct [illegible] ont transporte
a lad. damoiselle Martine en payant [illegible] a icelle damoiselle Martine ses hoirs et ayans cause
lad. somme de huit cens escuz d'or et en payant les charges [illegible]
[illegible] Et [illegible] lad. damoiselle Martine [illegible]
[illegible] lad. damoiselle Helaine [illegible] les enfans qui [illegible] dud.
mariage, tout pour [illegible] et [illegible] puissent venir a sa succession avec ses autres enfans en
rapportant lad. somme de [illegible] cens escuz d'or pour leur part. Et avec ce lesd. [illegible] est
a faire [illegible] lad. damoiselle Helaine [illegible]
[illegible] ainsi que dessus est dit, et promis avoit [illegible] led. mariage. Et tous lesquelz traictez, accordz
promesses, convenances, et tout le contenu en ces lettres, les parties dessus nommees [illegible]
[illegible] et promisrent par leurs [illegible] et foy de leurs corps pour ce baillee es mains desd.
notaires [illegible] agreables [illegible]
[illegible] jamais [illegible]
[illegible] coustz [illegible]
[illegible] obligacion de tous leurs biens [illegible] de leurs
hoirs meubles et immeubles presens et advenir [illegible]
pour [illegible]
[illegible]
expressement [illegible] lettres [illegible]
[illegible] contre ces lettres [illegible]
et [illegible]
les femmes [illegible] Et au droit disant general renonciation non valloir. En tesmoing de ce
nous a la relacion desd. notaires avons mis le seel de lad. [illegible] a ces lettres [illegible] passees
furent doubles l'an mil CCCC quarante dix sept le lundi [illegible] jour de septembre [illegible]
[illegible]. En tesmoing de ce nous a la relacion desd. notaires avons mis le seel
de lad. [illegible] a ces lettres. Ce fut fait les an et jour dessus premiers dits.

[illegible] [illegible]

Et le [illegible] jour dud. mois de fevrier oud. an mil IIIIC
[illegible] les deux [illegible] au [illegible]
et [illegible] notre [illegible] au [illegible] du [illegible]
[illegible] damoiselle Hellaine de [illegible] sa [illegible]
femme [illegible] point d'argent comptant. Et de ce
[illegible]

[illegible] [illegible]

Mr Reguin Rapp[illegible]

Requin
Le Senechal
Perault
de Calais
Lenard
de Bouthis
de Marle

Bailly escrot [illegible] ... du present a esté establi [illegible] de la somme de [illegible] livres
[illegible] sols tournois [illegible] de [illegible]
[illegible] l'an [illegible] jour de decembre [illegible] par moy Jehan Raguier tresorier general [illegible]
[illegible] en tesmoing [illegible] le [illegible] jour de janvier l'an mil cccc soixante [illegible]

Raguier

Raguier 1180 53

L'an de grace mil cccc quatre vingts et dix neuf[me] jour de juillet devant Jaques Amour et Guille Delamare tabellions a Rouen fut present Jehan [illegible] bourgois et demourant a Rouen lequel confessa avoir eu et receu de noble homme Jehan Raguier escuier conseillier du roy nostre sire et receveur general de ses finances en Normendie la somme de deux cens quatre vingts treize escus et demi [illegible] laquelle [illegible] decembre [illegible] pour la façon de [illegible] colliers pour le roy nostre sire [illegible] en ladite annee [illegible] somme de [illegible] ledit [illegible] et tous autres [illegible] aussi [illegible] adirer et perdre laquelle et reste [illegible] tesmoing [illegible] seel [illegible] Guille Delamare [illegible]

Amour   Delamare

Raguier 1181 54

Jehan [illegible] orfevre bourgois de Paris confesse avoir eu et receu de noble homme Jehan Raguier escuier conseillier du roy nostre sire la somme de trois cens trente deux livres trois sols [illegible] deniers [illegible] pour la façon de deux colliers de l'ordre pesans ensemble deux mars [illegible] l'an mil cccc soixante [illegible] dont ledit [illegible] quittance [illegible] ledit Jehan [illegible] tesmoing [illegible] l'an mil cccc [illegible] le [illegible] jour de janvier [illegible]

Guillebon

Raguier

[illegible] du present [illegible] establi [illegible] de la somme [illegible] Raguier tresorier general [illegible] jour de janvier l'an mil cccc [illegible]

Raguier

Raguier 1480

93

L'an de grace mil cccc quatre vingtz et dix neuf le [illegible] jour de juillet devant Jaques Aumont et Guille Delamare tabellions a Rouen fut present Jehan Carre escuier bourgois et demourant a Rouen lequel confessa avoir eu et receu de noble homme Jehan Raguier [illegible] du roy [illegible] et receveur general de ses finances en Normendie la somme de deux cens quatre vingtz treize escus et demy [illegible] laquelle [illegible] decembre mil iiii [illegible] et dont [illegible] quittance [illegible]

Aumont

Delamare

94

[illegible] confesse avoir eu et receu de noble homme Jehan Raguier [illegible] somme de trois cens trente deux livres trois solz [illegible] deniers [illegible] ensemble deux mois [illegible] decembre [illegible] Jehan [illegible] Raguier [illegible] de janvier [illegible]

Guilleboy

uuir
Marte
auli
eneschal
udé
ieilsmaisons
aux
Lorris

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jaques de Coulligny chlr seigneur de Chastillon
sur Loing Dallant et de Dampierre [illegible] en Puisaye conseiller chambellan du Roy nostre sire et
garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que le mercredi xxviiime jour de janvier
l'an mil v cens et unze noble homme Estienne Regnier escuier seigneur de Thiouville nomme
en l'inventaire en ce present lequel ces presentes sont annexees lequel en continuant a la perfection
dud inventaire baillé et mist es mains de Berthelemy [illegible] notaire du Roy nred seigneur
ou Chastellet de Paris pour a l'intitulacion dicelui inventaire et de Jehan le [illegible] aussi notaire
du Roy nred s^r oud Chastellet par lui [illegible] appellé ou lieu de son [illegible] qui [illegible] led
notaire dud s^r oud Chastellet qui avoit besongné et vacqué aud inventaire avec led [illegible]
une fueille de pappier escripte devers et dautre en laquelle il disoit avoir fait escripre
et [illegible] aucunes lettres dacquisicions brevetz obligacions et cedulles pour la plus
appartenans a la succession de feue damoiselle Gillette de [illegible] premiere femme dud seigneur
de Thiouville qui depuis led inventaire [illegible] sont venuz a sa congnoissance et davan-
tage lesquelles lres brevetz et cedulles estoient en sa possession comme il disoit. Et de la [illegible]
fueille de pappier la teneur ensuit. [illegible] Le xxxme jour de may mil iiii^c iiii^xx [illegible]
[illegible] demourant a Ville Juifve a vendu a noble homme Estienne Regnier s^r de Thiouville
demy arpent de vigne qui baillé lui avoit esté a huit solz par de rente faisant partie de
[illegible] solz par de rente qui lui avoit esté baillé par feue damoiselle [illegible] mere dud Estienne
Regnier a laquelle charge en la somme de [illegible] par devant [illegible] led Regnier [illegible]
de rente moyennant la somme de [illegible] que led Regnier lui a baillé [illegible]. Aultre lettre
[illegible] jour de juillet mil iiii^c iiii^xx [illegible] par laquelle appert Pierre de Villejuifve
avoir vendu aud Estienne Regnier [illegible] par de rente que Jehan [illegible] laboureur demourant
a Villejuifve devoit aud Pierre de Villejuifve sur trois quartiers de terre en trois pieces assis
ou terrouer de Villejuifve moyennant douze livres tourn. que led Regnier en a baillé [illegible].
Aultre lettre le xvime jour du mois de decembre mil iiii^c iiii^xx [illegible] par laquelle appert
que led Estienne Regnier a achaté de noble homme Edouard de [illegible] seigneur dud lieu
et de damoiselle [illegible] de Vaulx sa femme [illegible] ung fief [illegible] de [illegible] en
Champaigne avecques les terres prez boys [illegible] rentes et deppendences [illegible] pour le prix et
somme de quatre vingts livres tourn. [illegible] aud vendeur [illegible] de mess. [illegible]
du Bois de Vincennes dont est tenu led fief [illegible]. Aultre lettre
le [illegible] jour du mois de decembre mil iiii^c [illegible] seize par laquelle appert Gilet de [illegible]
avoir vendu a feu Edmond Regnier [illegible] des guerres [illegible] dud Estienne Regnier la somme
de cinquante livres tournois de rente a prendre sur le chastel de Vaulx pendant [illegible]
pour le prix de huit cens livres tourn. dont [illegible] est pendant en la court de parlement pour les
[illegible] qui [illegible] Jehan de la [illegible] et Jehan [illegible]. Aultre lettre. Le
[illegible] jour de juing mil iiii^c [illegible] par laquelle il appert que led Gilet de [illegible]
est obligé aud Edmond Regnier en la somme de cent cinquante livres tourn. pour bon et loyal
prest que led Edmond lui avoit fait [illegible] Robert de la [illegible] et [illegible] Jehan est
[illegible] des prez ou [illegible] dont proces est pendant en lad court comme de[illegible]. Aultre
lettre ung brevet de Chastellet passé devant deux notaires par lequel appert [illegible] Regnault Thierry
doit la somme de trois cens livres tourn. du xxvie de juillet iiii^c [illegible]. Aultre lettre le [illegible]
jour de decembre mil iiii^c iiii^xx [illegible] par laquelle appert que [illegible] boucher [illegible]
sa femme demourant [illegible] et Jehan [illegible] demourant a [illegible] ont vendu a Estienne
Regnier les deux pars par indivis dont les six font le tout des heritages qui furent a Jehan
[illegible] assis ou terrouer [illegible] montant a [illegible] ou [illegible] arpens les
deux pars pour le prix de six vingts livres tourn. [illegible] dud Estienne Regnier [illegible]
[illegible] Jehan de [illegible] et Jehan [illegible]. Aultre lettre [illegible] par laquelle appert [illegible] et [illegible] sa femme avoir vendu aud Estienne Regnier
la [illegible] partie par indivis dont les six font le tout des heritages qui furent aud Jehan
[illegible] montant a seize arpens de terre pour le prix et somme de [illegible] livres tournois
[illegible] Andry [illegible] et Jehan [illegible]. Cedulle. Item une cedulle de Anthoine
de Saint George de trente escuz dor datee du [illegible] de mars mil v^c [illegible]. Cedulle. Item
une cedulle de mons. l'admiral de la somme de [illegible] escuz dor datee du [illegible]
mil v^c [illegible]. Obligacion. Item une obligacion de Jehan de [illegible] par laquelle il
confesse devoir cinquante cinq livres tourn. datee du [illegible] de septembre mil iiii^c [illegible] dont
il a esté payé de la plus part [illegible] escuz. Cedulle. Item une cedulle de Noel [illegible]
de la somme de six escuz dor datee du [illegible] de mars mil v^c [illegible]. Cedulle. Item une
cedulle de [illegible] de la somme de vingt escuz dor datee du [illegible] de juing mil v^c
[illegible]. Item une cedulle de Hector de [illegible] de la somme de huit livres cinq solz tourn.

[illegible] [illegible]

Datee du viije jour de septembre iiiic lvj / Cedulle. Item une cedulle de pierre de billeray
de cent livres par laquelle il promet payer ou bailler argent de [illegible] de lad
somme. Datee du penultime de mars mil l. Cedulle. Item une cedulle de michel
gaillart / la somme de deux cens dix livres dixhuit solz six deniers tourn. et promet au
[illegible] / en baillet [illegible] dud [illegible] / ou lui rendre lad somme / Datee du xviije
janvier iiiic lx apres pasques / Autre cedulle. Item une cedulle de hector de dampierre
de dix escuz / Datee du xvije jour doctobre iiiic xlij. Cedulle. Item une cedulle de
[illegible] de la somme de dix escuz dor / Datee du xxje jour de decembre iiiic lvj.
Cedulle. Item une autre cedulle de gemon [illegible] de la somme de vingt quatre escuz dor
Datee du xxviije jour daoust iiiic xlij. Cedulle. Item une cedulle de phelippot
de la [illegible] de la somme de deux escuz / Datee du xve de novembre iiiic lv / Cedulle.
Item une cedulle de pierre de fontenes de la somme de dix escuz / [illegible] Datee
le viije jour doctobre iiiic xlij. Cedulle. Item une cedulle / de Jehan du Demaine
de la somme de cent escuz / Datee du xvije jour de septembre iiiic lvj / Cedulle. Item
une cedulle de pierre sable de la somme de vingt escuz dor / Datee du xxviije jour
daoust iiiic lxvj / Cedulle. Item une cedulle de Jehan de gommennes de la somme
de xliij s / Datee du xxje jour de Juillet iiiic liij. Cedulle / Item plus une cedulle
de [illegible] de [illegible] de la somme de vingt escuz dor. Datee du xxiije jour de Janvier
iiiic l. Cedulle. Item une cedulle de [illegible] / tabarsier de la somme de treize escuz dor datee
du iiije jour de janvier iiiic xlix / Cedulle. Item une cedulle de foulquet [illegible] de dix
escuz dor datee du xvije jour de may iiiic liij / Cedulle. Item une cedulle de Jehan de
bommaire dit [illegible] de la somme de deux escuz datee du xxe jour davril iiiic lxj / Cedulle.
Item une aultre cedulle / de Jehan tapinart / de la somme de douze escuz dor datee du [illegible]
davril iiiic lxiij. Item une cedulle de feu monsr le duc de nemours pere des deux
derreniers ducz de nemours / par laquelle il promet bailler argent a feu maistre
anthoine Regnier [illegible] pour des [illegible] pour dud feu [illegible] de la somme
de neuf mil livres [illegible] pour cent lances qui avoit payez ou pays de [illegible]
son gouvernement [illegible] lieutenant du Roy / ou lui rendre lad somme / dont y a proces entre
les heritiers dud feu duc et les heritiers dud feu maistre anthoine Regnier pendant es
Requestes du palais a paris / En tesmoing de ce nous a la relacion desd notaires
avons mis le seel de lad prevosté de paris a ces lettres. Ce fut fait les an et jour dessus
premiers ditz.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Peresche [illegible] Denult [illegible]

Raguier

96

Charles par la grace de dieu roy de france. A noz amez et feaulx gens de noz comptes a paris salut et dilection.
Nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes Jehan Raguier nous a fait dire et remonstrer que [illegible]
tresorier [illegible] par [illegible] absence [illegible] commencant avril [illegible] [illegible] receveur general
de noz finances en noz pays et duchie de normandie lequel [illegible] en la fin de lannee mil cccc iiii^xx [illegible]
sont douze annees. Et semblablement [illegible] en lannee [illegible] [illegible] [illegible] general
[illegible] gens de guerre de noz ordonnances pour le quartier doctobre novembre et decembre [illegible] et aussi
[illegible] trois mois seullement. De laquelle charge de receveur general en noz pays et duchie de normandie pour
et [illegible] pardevant vous ses comptes. Et ne reste [illegible] pardevant vous son compte du payement desd.
gens de guerre pour lesd. quartiers doctobre novembre et decembre [illegible]. [illegible]
[illegible] par la fin de sond. compte dud. quartier doctobre il pourra estre redevable en aucune somme de deniers.
Et [illegible] audit [illegible] et closture diceulx [illegible] contraindre a payer [illegible]
sans avoir regard a ce qui luy est deu par la fin et closture de ses comptes du fait de lad. recepte generalle.
Laquelle chose seroit en son tresgrant [illegible] prejudice et dommaige. Humblement requerant [illegible]
Pourquoy nous ces choses considerees qui voulons [illegible] de noz [illegible] et [illegible]
de partie et dommaiges et aussi [illegible] garder noz officiers et [illegible]
en [illegible] par ces presentes [illegible] audit [illegible] a la reddicion et closture du compte de [illegible]
et maistre de noz comptes Jehan Raguier dud. quartier doctobre novembre et decembre [illegible] de vous
appert par la fin et estat diceluy [illegible] estre redevable en aucune somme de deniers. Et par la fin et
closture de ses comptes du fait de lad. recepte generalle [illegible] annees [illegible] et rendez [illegible]
soyons tenuz. En ce cas lesd. comptes et estatz [illegible] portez et deschargez [illegible]
nous voulons par vous portez et deschargez [illegible] nous plaist [illegible] estre fait nonobstant
quelzconques ordonnances [illegible] et [illegible] de compte. Donné a [illegible] le [illegible]
de juillet. Lan de grace mil cccc quatre vings et [illegible]. Et de nostre regne le [illegible]

Par le roy en son conseil ouquel
les generaulx des finances estoient.

Demandaye

Raguier

97

Je Jehan Raguier conseiller et [illegible] des comptes du roy nostre s. cert. de lay [illegible] confesse avoir eu et receu
de [illegible] Jehan Lalemant aussi conseiller et receveur general des finances dud. s. en normandie la somme
de dix sept livres [illegible] livres tourn. [illegible] ordonnee par led. s. pour me rembourser de
semblable somme [illegible] avoir prestee et baillee comptant [illegible] de [illegible]
[illegible] et par luy commis au payement [illegible] de ses guerres pour [illegible] de sad.
commission [illegible] par [illegible] le [illegible] jour de decembre [illegible]
rendue et baillee aud. receveur general [illegible] appert. De laquelle somme de [illegible] je me tiens
content et bien paye et en ay quicte et quicte le roy nostred. s. led. receveur general et tous autres.
Tesmoing mon seing manuel cy mis le [illegible] jour de mars lan mil cccc
quatre vingt et [illegible]

Raguier

Raquier
Lalement

58

[illegible] et de [illegible] Conseiller du Roy n[ost]re s[ire], maistre et enquesteur des
[illegible] sergent sur le fait des eaues et forests, ou autre sergent royal
[illegible] et informacions faictes a la requeste de maistre Pierre [illegible] conseiller
[illegible] de ung nommé maistre Thomas [illegible]
[illegible] Denis Vinson [illegible] par eulx faicte en
[illegible] du contenu en icelles vous mandons [illegible] commettons par ces presentes que
maistre Thomas et [illegible] dessus nommez quelque part que trouvez les pourrez
[illegible] soubz bonne et seure garde es prisons [illegible]
[illegible] et apprehendez [illegible] les pourrez [illegible]
[illegible] pendant [illegible]
[illegible] du Roy [illegible] des eaues et forests [illegible]
[illegible] contre [illegible]
Vinson [illegible]
[illegible] tous les justiciers officiers et subgetz du Roy [illegible]
[illegible] que a vous et chascun de vous [illegible]
[illegible] jour de may l'an mil CCCC quatre vingts et dix

Raquier
a Delorme

Raguier
Lalement

[illegible] Raguier [illegible] seigneur de [illegible] de [illegible] et de [illegible] conseiller du Roy nostre sire, maistre et enquesteur des
eaues et forestz es pays de France, Champaigne et Brie [illegible] des eaues et forestz [illegible] salut
[illegible] par noblez [illegible] et [illegible] de maistre Pierre [illegible] conseiller
et maistre des comptes du Roy nostre dit seigneur [illegible] maistre Thomas [illegible]
[illegible]
[illegible] maistre Thomas et [illegible] dessus nommez quelque part que [illegible]
[illegible] soubz bonne et seure garde [illegible]
[illegible] Et ou cas que [illegible]
[illegible]
[illegible] des eaues et forestz [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] mandons et commandons a tous les [illegible] et subgectz du Roy [illegible]
[illegible] des eaues et forestz [illegible]
soubz le seel de l'office des eaues et forestz le [illegible] jour de [illegible] l'an mil CCCC quatre vingtz et dix

[illegible]

BIBLIOTH[illegible]

Raguier

... de la Charge 140[illegible]

Jean Raguier Sr de la Mothe Me des Comptes, a 200# par an, outre les 500# des gages de sa Charge 1494

59

Copie

Charles par la grace de dieu Roy de france. A noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers a paris et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances salut et dilection. Comme de par nostre ame et feal conseiller Jehan Raguier sr de la mothe maistre de noz comptes [illegible] gaiges [illegible] prerogatives et preeminences que ont noz autres conseillers en nostre chambre [illegible] ne [illegible] pour ses gaiges [illegible] que la somme de cinq cens livres tournois [illegible] la somme que ont noz autres conseillers [illegible] humblement [illegible] liberalite [illegible] Jehan Raguier [illegible] et affin de luy parfournir la somme de sept cens livres tournois [illegible] ainsi que ont les aucuns de noz autres conseillers [illegible] et ordonnons par ces presentes la somme de deux cens livres tournois a [illegible] par chacun an oultre lesd. vc l. t. tant qu'il tiendra led. office [illegible] ordinaires et extraordinaires par les mains de [illegible] changeur du tresor ou [illegible] de noz finances [illegible] Par lesquelles vous mandons [illegible] payer et bailler [illegible] lad. somme de iic l. t. par an par la maniere et ainsi que dessus est dit. Et laquelle somme vous gens de noz comptes allouez es comptes et rabatez de la recepte de celuy ou ceulx qui en auront fait le paiement [illegible] en vous rapportant le vidimus de ces presentes [illegible] Car ainsi nous plaist il estre fait. Nonobstant quelzconques ordonnances restrinctions mandemens ou deffenses [illegible] Donne a [illegible] le [illegible] jour [illegible] l'an de grace mil cccc quatre vingts et quatorze et de nostre regne le douziesme. Ainsi signe Charles. Par le Roy, l'evesque de Saint Malo present. [illegible]

Les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire a paris. Veues les lettres patentes du Roy nostre d. sire [illegible] ausquelles ces presentes sont [illegible] par Jehan Raguier sr de la mothe conseiller et maistre desd. comptes [illegible] la somme de deux cens livres tournois [illegible] oultre la somme de vc l. t. [illegible] Consentons [illegible] Donne a Paris le [illegible] jour de mars l'an mil cccc quatre vingts quatorze avant pasques. Ainsi signe Le Blanc [illegible]

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le fait et gouvernement de ses finances. Veues par nous les lettres patentes dud. sr signees de sa main [illegible] ausquelles ces presentes sont [illegible] par lesquelles et pour les causes dedans contenues [illegible] a Jehan Raguier sr [illegible] conseiller et maistre des comptes la somme de deux cens livres tournois [illegible] oultre la somme de vc l. t. [illegible] de la chambre desd. comptes tant qu'il tiendra [illegible] Consentons [illegible] Donne [illegible] le [illegible] jour de mars l'an mil cccc quatre vingts et quatorze avant pasques. Ainsi signe Gaillart

Collation faicte a l'original [illegible]
[illegible] decembre [illegible]
[illegible]
[illegible] Gecandere [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

593.

30. mars 1503.

[illegible]

Simon Guerin laboureur demourant a la [illegible] Confesse quil est aussi detenteur et pro[illegible]
d'un quartier de vigne en une piece assiz en [illegible] dud. lay [illegible] tenant d'un costé [illegible]
d'une part et d'autre a Anthoine le [illegible] [illegible] d'un bout [illegible]
feu maistre Estienne [illegible] Et d'autre bout [illegible] Anthoine [illegible] dud. lay [illegible]
Sur lequel noble damoiselle Marie [illegible] vefve de feu noble homme maistre [illegible]
[illegible] en son vivant conseiller et maistre des comptes du Roy nostre sire et [illegible]
lay [illegible] comme ayant la garde noble [illegible] gouvernement et administracion des enfans
myneurs d'ans dud. deffunct et elle [illegible] deppendre [illegible] par chun an [illegible]
deniers parisis de cens et [illegible] led. cens portant lots ventes saisines et amendes [illegible]
[illegible] [illegible] payables aud. lieu [illegible] le jour Saint [illegible] Et quatre solz [illegible]
[illegible] annuelle [illegible] perpetuelle aussi [illegible] payables chun an aud. jour Saint [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
led. Simon Guerin recongnoissant [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
aussi que [illegible] alad. damoiselle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
ou [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Saint Martin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et sur led. quartier de vigne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Et lequel led. Simon Guerin [illegible] [illegible] [illegible] oblige et ypotheque
et entierement tellement que lesd. cens et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et proprietaire Et [illegible] [illegible] [illegible] quartier de vigne
[illegible] alad. damoiselle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Obligeant [illegible] [illegible] Fait et passé l'an mil cinq cens et troys le [illegible]
[illegible] [illegible] jour du moys de mars avant [illegible]

[illegible] [illegible]

60

593. 30. marzo 1503.

Ragusi

Le [illegible] jour de may [illegible] mil [illegible]
huissier en la court de parlement [illegible]
Requeste et [illegible] Marguerite
de Beaumont [illegible] damoiselle [illegible] de feu [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] damoiselle Marie Beaumont [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
le parlement [illegible]
[illegible] Marguerite de Beaumont [illegible]
[illegible] Baillaige [illegible]
[illegible]
[illegible] de Beaumont [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Baillaige [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] (signature)

Raquier
de Beauvarlet
de Beaumont
Milon

[illegible]

Supp[li]e humblement Marguerite de Beaumont damoiselle [illegible] [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

[illegible]

Luiere

[illegible]

Raquier 1517 62

Je [illegible] huissier [illegible] du roy [illegible] requestes [illegible]

[illegible]

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Anthoine Duprat
chevallier baron de Thiers et de Vitteaulx seigneur de Nantoillet et de Precy conseiller du roy nre sire gentilhomme ordinaire
de sa chambre et garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que pardevant Claude Fouquelin et Jehan
Angirart notaires du roy nredict seigneur de par luy ordonnez et establiz en son chastellet de Paris furent presens
en leurs personnes nobles hommes Francoys Raguyer seigneur de Migennes pres Joigny demourant audict lieu
de Migennes dune part Et Jacques Raguyer son nepveu seigneur et baron de Poussay daultre part. Disans
lesdictes parties mesmes ledict Francoys que auroit mys en procès ledict Jacques pardevant mons^r le bailly de
Troyes ou son lieutenant pour raison du chastel terre et seigneurie de Romilly sur Seine a eulx advenue succedee
et escheue par le decez et trespas de feu noble et scientificque personne maistre Jehan Raguyer en son vivant abbé
commendataire de Sainct Jacques de Provins et frere dudict Francoys et oncle dudict Jacques
Laquelle terre et seigneurie de Romilly se consiste en chastel et maison fort basse court jardins cens rentes
terres prez boys molins riviere et aultres droictz et debvoirs seigneuriaulx Et de la part dudict Jacques
Raguyer auroit esté dict et soustenu que ladicte terre et seigneurie de Romilly avoit esté donnee audict deffunct
maistre Jehan Raguyer par feu Dreux Raguyer en son vivant s^r de Thionville ayeul dicelluy Jacques au moyen de
laquelle donation par la coustume du bailliage dudict Troyes ou ladicte terre de Romilly est scituee et assize
luy debvoit icelle terre competer et appartenir Et ledict Francoys Raguyer soustenu au contraire quelle se debvoit
partir et diviser esgallement entre eulx et a chascun deulx en estre baillé la juste moictie parce quelle estoit escheue en
ligne collateralle et que ladicte donation avoit esté faicte de pere a filz Finablement lesdictz Francoys et
Jacques Raguyers desirans obvier et mectre fin audict procès Voulans vivre nourrir et entretenir paix et amour
ensemble En la presence par ladvis et conseil de nobles personnes maistres Guillaume Raguyer seigneur de Soligny
abbé de Sainct Michel sur Tonnerre et chanoine de Paris Jehan et Loys Daunet freres tous cousins et amys
desdictz Francoys et Jacques Raguyers de leurs bons grez pures franches et liberalles voluntez sans force
fraulde erreur seduction contraincte ne decepvance aucune Comme bien conseillez pourveuz advisez et deliberez
et pour leur cler et evident prouffict faire si comme ilz disoient recongneurent et confesserent en la presence et pardevant
lesdictz notaires comme en droict jugement pardevant nous avoir dudict procès et differend traicté transigé paciffié
chevy et composé amyablement entre eulx en la forme et maniere qui sensuyt Cest assavoir que lesdicts Francoys
et Jacques Raguyers ont voullu consenty et accordé veullent consentent et accordent par ces presentes
que ladicte terre et seigneurie de Romilly ses appartenances et deppendances ainsi quelle se poursuit et
comporte soit partie et divisee esgallement entre eulx Et que a chascun deulx en soit baillee et delivree
sa juste moictie tant en justice haulte moyenne et basse que en tous et chascuns les aultres droictz
et debvoirs dicelle hors mys et excepté ledict chastel acquyt et pourpris dicelluy qui demourera competera et
appartiendra du tout a tousiours audict Jacques Raguyer ses hoirs et ayans cause Sans ce que ledict
Francoys Raguyer ses hoirs et ayans cause y puissent pretendre quereller ne demander aucun droict
Et auquel Jacques ses dictz hoirs et ayans cause seront faictz les foy et hommages qui y
appartiennent et pourront cy apres estre deubz a cause dudict chastel Le prouffict desquelz
foy et hommages se partira toutesfoys entre lesdictz Jacques et Francoys Raguyers leurs
hoirs et ayans cause par moictie et esgalle portion Et parmy et moyennant ce lesdictes
parties se sont desistees et deppartyes desistent et deppartent dudict procès et differend sans
aucuns despens dommages et interestz dune part et daultre Car ainsi a esté dict convenu
et expressement accordé entre icelles parties Lesquelz traicté accord paciffication chevissance
composition promesses obligations et toutes et chascunes les aultres choses dessusdictes et en cesdictes
presentes lettres contenues declairees specifiees et escriptes icelles parties et chascune delles en droict
soy promisrent et jurerent par les foy et serment de leurs corps pour ce par elles et chascune delles
respectivement mys jurez et baillez corporellement es mains desdictz notaires comme es noz souverains
pour le roy nredict sire avoir pour bien agreables tenir fermes et stables a tousiours sans jamais
par elles ny par aultres aller venir faire venir ou dire contre en aucune maniere Sur peyne
de rendre et payer lune delles a laultre a plain et a peine et sans aucun plaict ou procès tous
coustz fraiz mises despens dommages et interestz qui faictz eux souffers soustenuz et encouruz
seroient par deffault des choses dessusdictes ou daucunes dicelles non faictes tenues entretenues
et non deuement acomplies ainsi et par la forme et maniere que dict est Et en ce pourchassant
et requerant soubz lobligation et ypotheque de tous et chascuns leurs biens et de ceulx de leurs
hoirs meubles et immeubles presens et advenir que icelles parties et chascune delles en droict soy en soubzmisrent
et soubzmectent pour ce du tout a la justice jurisdiction et contraincte de ladicte prevosté de Paris et de
toutes aultres justices et jurisdictions ou sceuz et trouvez seront pour le contenu en cesdictes presentes
du tout entretenir entermer et loyaulment acomplir Et renoncerent en ce faisant expressement
lesdictes parties par leursdictz serment et foy a toutes exceptions de deception dol fraulde baratz
cautelles cavillations raisons deffenses oppositions lectres destat de grace respitz reliefz cessions
impetrations dispensations et absolutions donnez et a donner a tout droict escript et non escript canon et
civil Et a toutes aultres choses generallement quelzconques qui tant de faict comme de droict ayder servir
et valloir leur pourroient a aller faire venir ou dire contre cesdictes presentes lettres leffect teneur et execution
dicelles Et au droict disant generalle renonciation non valloir En tesmoing de ce a la relation desdictz notaires
Nous avons faict mettre le seel de ladicte prevosté de Paris a cesdictes presentes lettres Qui furent et passees
furent doubles cestes pour ledict Jacques Raguyer Lan mil cinq cens cinquante le vendredi vingttroisme
jour de janvier

63

Raguier Seig^r Dau…

[illegible] moys [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] Octobre
[illegible]
[illegible]

Barnedé

Requeste

Jehan Roger Jacqueteau le jeune

Contre

Nicolas Cordier et Perot [illegible] son
frere

Ragnier
1579

69

[illegible] ou nom de [illegible] [illegible] [illegible] de Vertham
[illegible] de Ragnier [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] seigneur de Vertham [illegible] de Ragnier [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Barnedé

Doreau

1558 Raguier

Raguier

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Robert [illegible] conseiller du Roy nostre sire bailly de la Mothe de Tilly [illegible] 64

[illegible]

65

[illegible]

Boreau

Bail a cens et Rente

Pour monseigneur et madame de Gizy a cause de leurs seigneurie et terre de Sessy

Contre

Edmond guignault et thomas pavard de Champlemy

Raguier
1580

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jehan Bonnet chastellain de Giez et garde du seel establi aux contractz de ladicte chastellenie pour hault et puissant seigneur messire Arthus [illegible] seigneur
dudict Giez, [illegible] cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de sa maiesté, gouverneur et
bailly [illegible] salut. Scavoir faisons que pardevant [illegible] Millet [illegible] et [illegible] notaires jurez soubz ledict seel furent presens en leurs personnes les seigneur
[illegible] et noble et puissante dame [illegible] de Raguier dame des lieux [illegible] et [illegible] lesquelz ont [illegible] et
[illegible] et rente selon la coustume de [illegible] pourtant les droictz, rentes et aultres droictz seigneuriaulx appartenant a ce [illegible]
baille [illegible] de cens et rente [illegible] de Champlost present et acceptant pour luy sa femme et leurs hoirs c'est assavoir une piece de pre assise au finaige d'[illegible]
a Edmond Guignault de [illegible] tenant [illegible] d'ung [illegible] de la part de [illegible] d'aultre
[illegible] par [illegible] et [illegible] les fruictz et emolumens [illegible] et perpetuelle
au pris de [illegible] et deulx solz [illegible] de rente que ledict Guignault a promis [illegible] payer par chascun an a [illegible]
charge de six deniers de cens et deux solz six deniers de rente [illegible] payables [illegible] audict [illegible] tenant [illegible] et dela en [illegible]
[illegible] chastel de Giez a [illegible] feste sainct Martin d'hyver [illegible] de [illegible] et de [illegible] comme appert [illegible] par
perpetuellement, lequel [illegible] ledict Guignault aura [illegible] mil [illegible] dix huict [illegible] la charge de [illegible] deniers de cens et rente. Et neantmoings [illegible]
[illegible] datte du [illegible] par les [illegible] de [illegible] laquelle charge [illegible] pour les [illegible]
[illegible] tout [illegible] les charges [illegible] de [illegible] par [illegible] tout laquelle charge [illegible]
le [illegible] qui est d'augmentation [illegible] de laquelle [illegible] ont quicte et quictent [illegible] moyennant [illegible]
[illegible] les [illegible] Et [illegible] ne pourra [illegible]
[illegible] des [illegible] Car ainsi a esté accordé entre les parties pardevant les [illegible] de [illegible] par [illegible]
les [illegible] d'aultre charge [illegible] pour [illegible] par [illegible] et [illegible]
[illegible] obligeans [illegible] renoncians [illegible] qui [illegible] pour [illegible]
parties [illegible] Renon [illegible] avons [illegible] seel [illegible] Qui furent faictz et passez audict chastel de Giez [illegible]
[illegible] garde [illegible] sur rapport desdictz [illegible] mil cinq cens quatre vingtz et le [illegible] presens [illegible] ainsi signé [illegible]
[illegible] vingt quatriesme [illegible]
[illegible] de Raguier / Millet et [illegible] / [illegible]

Nous François de Laguiche Sr de Mignerne lieutenant de la compagnie du Roy confessons avoir eu et receu comptant de Me Nicolas [illegible] Conseiller du Roy et tresorier de [illegible] la somme de quatre vingtz trois escus vingt sols pour nostre estat de lieutenant en ladicte compagnie durant le quartier de janvier fevrier et mars mil Vc quatre vingtz six dernier passé de laquelle somme nous nous tenons contens et bien payez et en quictons ledit Tresorier susdit et tous autres. Tesmoing de quoy nous avons signé la presente et icelle cachettée du cachet de nos armes le dernier jour de mars mil Vc quatre vingtz six.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

[illegible] Raumer [illegible]

Nous Salomon Laguiche de Sivernay Gouverneur pour le Roy en ladicte ville de [illegible] confessons avoir receu comptant de Me Pierre Rechard Conseiller dudit Sr et Tresorier general de [illegible] la somme de soixante six escus deux tiers [illegible] de nous ordonnée pour nostre estat et appointement de gouverneur en ladicte ville de Mascon [illegible] durant le present mois de juillet [illegible] de laquelle somme de [illegible] nous nous tenons contens et bien payez et en avons quicté et quictons ledit Me Pierre Rechard tresorier susdit et tous autres. Tesmoing de quoy nous avons signé de nostre main [illegible] le [illegible] jour de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz dix.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

[illegible]

de Raguier

[illegible]

Pour la somme de quatre vingts troys [illegible] tournois [illegible] a luy ordonne [illegible] du Roy [illegible] gaiges [illegible] le quartier de janvier fevrier et mars derrenier passe [illegible]

Raguier de [illegible]

[illegible]

[illegible] a monseigneur [illegible] la somme [illegible] du moys de juillet [illegible] ordonnance [illegible] pour [illegible]

Le S[ieu]r Marchant [illegible]

Cappitaine de Cinquante hommes [illegible]

Nous prenons a [illegible] [illegible]
[illegible] sur les [illegible] sa ma[jes]té [illegible]
et expressem[en]t [illegible] passé de 5
de Champ[illegible] [illegible]
pistolles [illegible] pour [illegible]
[illegible] ne souffrons [illegible] fait [illegible]
[illegible] bon [illegible]
[illegible] de [illegible]
[illegible] faict [illegible] le [illegible] jour de decembre
1596

Marchant

BIBLIOTHEQUE ROYALE

70

de Raguier sr de Migneux

Je François de Raguier sieur de Migneux l'un des [illegible] de la [illegible] [illegible] de Mre [illegible] de la Royne douairiere confesse avoir receu comptant de Mre François [illegible] [illegible] de sa Maté tresorier de son espargne la somme de quatre escus [illegible] sol à moy ordonnée pour avoir esté trouver sa Maté de la part de [illegible] pour affaires importans son service, et pour aller trouver le duc de Mercure [illegible] le Marl d'Aumont aussy pour ses affaires [illegible] de laquelle somme [illegible] tenu contant [illegible] par [illegible] quite ledit [illegible] tresorier de l'espargne [illegible] tous autres. Fait ce [illegible] Novembre mil cinq cens quatre vingts quatorze.

François de Raguier

[illegible]

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

1036 1605 Connestable [illegible] 71

Raguier

Raguier

[illegible]

[illegible] Marquet

[illegible]

[library stamp]

Je François de Raguier seigneur de Migennes [illegible] de la compagnie [illegible] du Roy [illegible] de la Royne douairière confesse avoir receu comptant de Me François Hotman [illegible] de Sa Maté tresorier de son Espargne la somme de quatre cens escuz sol à moy ordonnez pour avoir esté trouver Sa Maté de la part de la Royne douairière pour affaires importantes son service, et pour aller trouver le duc de Mercœur Monsieur le Maral d'Aumont aussy pour ses affaires [illegible] compris mon retour de laquelle somme de iiij c escuz je me tiens content et bien payé et en quicte led. Hotman tresorier de l'Espargne susd. et tous autres. Fait le xxvi novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

François de Raguier

[illegible] Migennes [illegible] de la Royne douairière [illegible]

1036 [illegible] Honnorable homme Jacques [illegible] marchant bourgeois [illegible] [illegible]

Raguier

Raguier

[illegible]

[illegible] Marguet

[illegible]

de Raguier Sr de Migneux

iiii^xx iiii l.

Pour servir de quictance Noble homme m^e François [illegible] conseiller du roy et tresorier de son espargne de la somme de [illegible] l. [illegible] pour voyages par [illegible] [illegible] en Bretaigne

Noble homme Jacques [illegible] bourgeois [illegible]
[illegible] ou nom et comme [illegible]
[illegible] Charles Raguier [illegible] dame [illegible]
[illegible] Raguier [illegible]
[illegible] la somme de soixante quinze (?) [illegible]
[illegible]

Jartroye (?) [illegible] Marquet (?)

1654 Honnorable homme [illegible] bourgeois de Paris [illegible]

Raguier [illegible] Me Charles [illegible] Raguier [illegible]

1605 [illegible]

Raguier [illegible] confesse [illegible]

[illegible] quatre livres [illegible] octobre mil six cens [illegible]

[illegible] mil six cens cinq le lundi [illegible]

[illegible] Desmarquet

Nous François de Ragniez Baron de [illegible] Lieutenant de la venerie du Roy Confessons avoir receu de Me Gabriel Charbonnier [illegible] du Roy Sieur de sa venerie toilles et chasse Charbonnier la somme de mil livres tz pour noz gaiges et appointements de Lieutenant de ladite venerie de la presente annee mil six cens cinq dite [illegible] somme de mil livres Nous nous sommes tenuz pour content et bien paye et en avons quicte & quictons ledit Sr Charbonnier tresorier de la venerie susdit et tous autres En tesmoing de quoy Nous avons signe la presente de nostre main Le vingtunjesme jour de decembre mil six cens cinq

Baron de [illegible]

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

72

[illegible] Charles [illegible] Ragnier [illegible] Marguerite [illegible]

Desmarquet

Deux lettres de Quittance de Mre Gabriel Faulconnier
[illegible] de la somme de mil livres [illegible] Con[seiller] du Roy [illegible]
de son office de Lieutenant de Cap[itaine] [illegible]

Ragnier — pligerue

74

Sois [illegible] ... Confesse [illegible] ... la somme de deux mil cinquante livres [illegible] ... Messire [illegible] de Harlay [illegible] ... Mil six cens [illegible]

[illegible signatures]

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

75

Nous François de Ragnier baron et [illegible] de la Venerie du Roy, Confessons avoir eu et receu comptant de Me Philbert Bourlon Coner du Roy et tresorier de sa Venerie, toille de chasse et fauconnerie, la somme de Mil livres t. pour une annee de noz gaiges, a cause de nostre office escheue le dernier jour de decembre [illegible], de laquelle somme de [illegible] nous nous tenons contens et en quictons led. Sr Bourlon et tous autres. Tesmoing nostre seing manuel cy mis le [illegible] de decembre Mil six cens neuf.

Pour la somme de Mille livres

[illegible] de Ragnier

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

74

[illegible] Raquier [illegible] Confesse [illegible] la somme de dix [illegible] Cinquante [illegible] mil six cens [illegible]

Raquier

Bibliothèque Impériale

75

Nous François de Raquier baron et [illegible] Lieutenant de la Venerye du Roy, Confessons avoir eu et receu comptant de Me Philbert Boulley Coner du Roy et tresorier de sa Venerye, toille de chasse et faulconnerye, la somme de Mil livres t. pour une annee de noz gaiges, a cause de nostredit estat eschue le dernier jour de decembre [illegible], de laquelle somme de [illegible] nous nous tenons contens et en quictons ledit Sr Boulley et tous autres. Tesmoing nostre seing manuel cy mis le dernier jour de decembre Mil six cens neuf.

Pour la somme de Mille livres

François de Raquier

Bibliothèque Impériale

74

[illegible] Seigneur [illegible] [illegible] [illegible] Nous [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] confesse [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la somme de [illegible] [illegible] cinquante livres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Mil six cens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

CIII

Pour servir de quictance a Mre [illegible] Bourlon Conseiller du Roy et tresorier de la [illegible] [illegible] de chasse et fauconnerie de la somme de Mil [illegible] [illegible] a nous ordonne pour nos gaiges [illegible] [illegible] [illegible] et la [illegible] durant la presente annee [illegible] neuf

Nous Pierre du Raguye Sr d'Augé gentilhomme ordre servant du Roy Confessons avoir receu comptant de Mre Raymon Phelyppeaux Sr de Herbault [illegible] la somme de quinze cens livres [illegible] pour les gages qu'il a pleu a Sa Mate nous donner durant les quartiers de juillet et octobre de la pnte année de laquelle [illegible] nous tenons contens et bien payez et en quictons ledit Sr de Herbault [illegible] En tesmoing de ce nous avons signé la presente Le vingt huictiesme jour de decembre mil six cens douze [illegible]

P du Raguye

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Pierre du Raguye Sr d'Augé gentilhomme ordinaire servant du Roy

du Raguyer d'auge

xvc

Pour servir de quitance a Monsieur le tresorier de l'espargne [illegible] de la somme de quinze cens livres pour la portion qu'il plaist au roy me donner durant le quartier de juillet [illegible] de l'année mil six cens onze comme [illegible] d'augmentation

Raquier
Dormy

Par contract passe pardevant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fevrier [illegible] quatre deniers [illegible] [illegible] assignez sur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Item [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quatre deniers [illegible] [illegible] assignez sur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Françoise Dormy [illegible] [illegible] [illegible] fevrier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] notaires

[illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] quartier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] fait [illegible] [illegible] [illegible] notaires [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Gybault [illegible]

[illegible]

[illegible] [illegible] Daniel [illegible] marchand [illegible]

La somme de [illegible] [illegible] [illegible] sols quatre deniers [illegible] quartier [illegible] [illegible] [illegible] mil [illegible] quatorze [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quatre deniers [illegible] [illegible] appartenant [illegible] ayant le droit par transport [illegible] Dormy [illegible] [illegible] mil [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Tronson [illegible]

Ragnier
Dormy

77

[illegible]

[illegible] quatre [illegible]

[illegible] Dormy [illegible]

Thibault [illegible]

Tronson [illegible]

Ragnier
[illegible]
Dormy

[illegible] 78

[illegible] quatre deniers [illegible] quartier [illegible]

[illegible] quatorze [illegible]

[illegible] Thibault [illegible]

[illegible] Dormy [illegible]

[illegible] Tronson [illegible]

1622 Raguier

Raguien

L'an mil six cens vingt deux [illegible] jour de janvier [illegible] 79

[illegible]

Chausse [illegible]

Raguier 1609

Par devant [illegible] 80

[illegible]

Bouchier

Messire gaspard Raguier [illegible] 81

[illegible]

Raguier

argenton

1622 Raguier

Raguier

376 L'an mil six cens vingt deux le vingt sept^me jour de Janvier [illegible] midy [illegible] [illegible] Raguier [illegible] 79

[illegible]

Constitué [illegible]

[illegible] Guillaume [illegible] et Jacques [illegible]

[illegible] tesmoings

Thuslier

Chauffier

[illegible] 80

[illegible] Raguier [illegible]

[illegible] Troyes [illegible]

[illegible]

Boucher

Messire Gaspard Raguier [illegible] de Poussey

[illegible]

Haut [illegible]

[illegible]

Raguier de Poussey

16. fev. 1662.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat

Le Roy ayant esté informé en son Conseil que soubz le nom et a la requeste de Jean Raguin et Baptiste Breton soubztraitans et chargez du recouvrement des deniers du bail et traittans [illegible] de sa Maté. Il a esté intenté beaucoup d'instances et demandes contre plusieurs traitans soubztraitans fermiers soubzfermiers offrs comptables et autres personnes qui ont faict le recouvrement des deniers de Sa Maté. Et mesme qu'il a esté rendu nombre d'arrestz au Conseil tant diffinitifs que provisoires sur aucunes desd. instances, Nonobstant que pour empescher l'execution desd. arrestz, les instructions et jugemens desd. instances et eviter les condamnations ou pour tascher de prescrire d'entierement par le edict de Sa Maté de l'establissement de la chambre de Justice lesd. traitans soubztraitans fermiers et officiers et comptables ont soubz des noms de leurs commis, vallets domestiques et autres personnes a leur devotion faict faire plusieurs denonciations a son procureur general en la chambre de Justice sur lesquelles lad. chambre ayant donné quelques arrestz d'instruction ordonné que les parties seront assignées en icelle pour y proceder suivant les derniers errements desd. traitans offrs et comptables croyans que lesd. Raguin et Breton ne poursuivront plus lesd. instances et les denonciations estans a leur devotion ilz obtiendront tel arrest de descharge que bon leur semblera ou du moins prescriront desd. sommes. Mais qu'il n'est pas juste que par cette voye les affaires de sa Maté soient retardées ny que lesd. par prescriptions les soins et diligences qui ont esté faictes par lesd. Raguin et Breton pour justifier de ce qui est deu a sa Maté. Et voulant aussy que les procedures et instructions soient faictes et continuées en lad. chambre a la requeste de son procureur general en icelle poursuitte et diligence de personnes

capables et intelligens d'aucunes manieres qui seront par luy choisis pour au lieu desd.
Raguin et Breton continuer l'instruction et jugement desd. instances et deman-
des jusques aux condamnations. Faire mettre les arrests a execution et porter a
l'espargne les deniers qui ont esté ou seront adjugez a sa Ma.té
les denonciations faites d'aucunes desd. instances et demandes par lesd. Raguin
et Breton ne pouvant prejudicier a sa Ma.té son intention n'estant pas
d'accorder des remises a des coupables ny a ceux qui ont fait des denonciations
de choses publiques et d'affaires dont il a esté fait demande, et pour quoy
il y a instances pendantes et indecises. A quoy estant necess.re de pourvoir.
Ouy le rapport du s.r Colbert con.er au Con.el Royal et intendant des
finances, Le Roy en son Con.el a evoqué et
evoque a soy et a son Con.el toutes lesd. instances, procez et differends pendans
tant aud. Con.el, Chambre des comptes et Cour des aydes que a bureaux
pour estre jugez a la req.te desd. Raguin et Breton contre les traitans,
sous traitans, commis, officiers comptables et autres personnes concernant
le recouvrement desd. deniers [illegible], lesquelles en quelque estat
qu'elles puissent estre Sa Ma.té a renvoyé et renvoye en lad. Chambre
de Justice pour a la req.te de son procureur general estre lesd. procez
faits et parfaits aux coupables et procedé a l'instruction et jugement desd.
instances civiles et criminelles a la poursuitte et diligence de telles personnes
capables que led. s.r procureur general voudra choisir et nommer. Nonobstant
sans s'arrester aux denonciations qui pourroient avoir esté faites d'aucunes
desd. instances et demandes faites et intentées a la req.te desd. Raguin
et Breton et leurs sous traitans. Fait Sa Ma.té deffenses a ceux qui

ont fait lesd. denonciations d'en poursuivre le jugement [illegible], ordonne Sa Ma.té
que lesd. Raguin et Breton et leurs sous traitans cautions participes associez
et interessez remettront dans huitaine ès mains de ceux qui seront
commis par led. procureur general toutes les pieces, procedures et arrests
par eux obtenus concernant le recouvrement desd. deniers ensemble
avec les assignations, commandemens et demandes qui ont esté faites a
tous lesd. traitans, commis et comptables pour servir a l'instruction et
jugement desd. instances, ainsy que de raison. Et a faute par lesd. Raguin
Breton et leurs cautions d'y satisfaire, ordonne Sa Ma.té qu'ils y seront
contraints comme pour les deniers et affaires de Sa Ma.té
[illegible] par Sa Ma.té pour leurs frais et de tous les [illegible]
qu'ils ont [illegible] au Con.el [illegible] ainsy qu'il appar-
tiendra. Fait au Con.el d'Estat du Roy tenu a Paris
le seiziesme fevrier mil six cens soixante deux.

Collationné

Berryer

A esté publié et registré au greffe de la Chambre
de Justice, ouy et ce requerant le procureur general,
pour estre executé selon sa forme et teneur, suivant
l'arrest de ladite Chambre de cejourd'huy unziesme
mars mil six cens soixante deux.

Raguin

1662

84

H 142

Mre Anne Raguin chlr marquis de Pousse … d'Alanolles ayant droit de … par … de …
… Cheu … Sept de Vingt six … Cossé
… noble homme …
la somme de vingt cinq livres pour le premier quartier
de la presente année mil six cent soixante et douze
de cent livres de rente constituée au chapelain d'Alanolles
le dix huict juin mil cinq cent soixante et douze dont
quittance faict et passé à Paris … l'an mil six cens
soixante et douze le vingt … avril et a signé

Jacquiez … Raguin Pousse … Desvoz …

85

2 9^(bre) 1675

Quittance des Rentes de l'Hostel de Ville

Deux …

H 142

Mre Jean Alexandre procureur de … par … de la …
prestre religieux de l'ordre des carmes et chappelain de Volanolles …
la nomination de luy faicte par Mre Anne Raguin chlr marquis
de Pousse seigneur dud. lieu de Volanolles par acte passé par devant de
Montheranlt et … notres à Paris le seiziesme avril mil six cent soixante
douze. Confesse avoir receu de noble homme Mre

… la somme de vingt cinq
livres pour le second quartier de la presente année mil six cent soixante
quinze … de cent livres de rente constituée au chappelain
d'Volanolle le dix huictiesme juin mil six cent soixante douze …
dont quittance faict et passé à Paris ez estudes l'an
mil six cent soixante quinze le premier jour de juillet et
a signé.

Alexandre … Gaudin …

Vallet …

Mre Girot 19. 25 tt

Raguin

1662

[illegible]

84

Raguier

... Raguier chlr marquis de Poussé ...
... ayant droit ...
... de ... Seize ... Soixante ...
... de noble homme ...
... de vingt cinq livres pour le premier quartier
... mil six cent soixante et douze ...
livres de rente constituée au chappellain ...
... Juin mil six cent soixante et douze ...
... Dont ...
... le vingt ... avril ... signé

Lamarre

Bibliothèque Impériale

Raguier Poussé

Desoys

2 9bre 1675

h
142

Quittance des Rentes de l'Hostel de Ville

Deux

Me Jean Alexandre procureur ... religieux de l'ordre des carmes ... chappelain ...
... la nomination de ... Mre Anne Raguier ch^{lr}
de Poussé Seigneur dud. lieu ...
... Nonthault ... a Paris le seize avril
douze Confesse avoir receu de noble homme M^{re}

... pour le second quartier de la presente année mil six
quinze ... livres de rente constitué au
... le dix huict^e Juin mil six cent soixante douze
dont quittance faict et passé a Paris ... l'an
Mil six cent soixante quinze le premier jour de
... signé

Alexandre

Gaudin

Vallet

Bibliothèque Impériale

Me Goiret

19. 25^{tt}

Raguier de Poussé

B. f. 84 — 86

Quittance des Rentes **De l'hotel de Ville**

Deux **Sols**

Messire Anne Raguier Chevalier marquis de Poussé confesse avoir receu de noble homme M.

La somme de trois cens cinq livres [illegible] pour les premiers six mois de la presente année mil six cens quatre vingt cinq a cause de six cens dix livres de rente a luy constituez sur les aydes et gabelles par contrat du cinq aoust mil six cens quatre vingt un dont quittance faicte et passée es estudes l'an mil six cens quatre vingt cinq le dix janvier et a signé

Raguier de Poussé

[illegible]

B.
305 lt
f — 87

Quittance de Rentes de l'Hotel de Ville — **Deux Sols**

43 Dame Angelique Cecile de Bailleul espouse de [illegible] Messire Anne Raguier chevalier Marquis de Poussé confesse avoir receu de M.

La somme de Trois cens cinq livres pour les six derniers mois de la presente année mil six cens [illegible] a cause de six cens dix livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le cinq aoust mil six cens quatre vingt un dont quittance faicte et passé a Paris es estudes l'an mil six cens [illegible] le vingt [illegible] [illegible] et a signé

Angelique Cecile de Bailleul

[illegible]

[illegible]

Raguier

[Quittan]ce des Rentes De l'hotel de Ville 86

[De]ux Sols

[...]o[...] Ant[oin]e Raguier Chevalier marquis de Pousse
[...] noble homme M[...]

La somme de trois cens cinq livres [...]
[...] d'la presente année mil sept cens quatre vingts cinq
[...] dix livres de Rente a luy constituez [sur les aydes et]
gabelles par contrat de cinq [...] mil sept cens quatre vingts
[...] fait le [...]
[...] dix Janvier [...] signé

Raguier de Pousse

Raguié de Poussé

QUITTANCE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DEUX SOLS

Dame Angelique [...] de [...] Epouse de [...]
Antoine Raguier Chevalier Marquis de Poussé [...]
M[...]

La somme de Trois Cens cinq livres pour les [...]
presente année Mil sept cens [...] a cause de [...]
rente constitué sur les aydes et gabelles le [...]
Cens quatre vingts [...] dont quittance fait [...]
[...] L'an Mil sept cens [...] le vingt
et a signé [...]

[...]

[...]

Raidebuine

9
454 QUITTANCE DE RENTES DE L'HOTEL DE VILLE — DEUX SOLS 88

Dame Angelique [illegible] de Bailleul espouse et procuratrice de Mre Anne Raguier chevalier Marquis de Poussé a confessé avoir receu de

La somme de deux cent cinquante huict livres dix sols pour les six premiers mois de l'année prochaine mil [illegible] cens quatre vingt [illegible] de cinq cens [illegible] livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le dix neuf avril mil [illegible] cens [illegible] quarante [illegible] fait et passé a Paris [illegible] l'an mil [illegible] cens huict le quinziesme jour de novembre et a signé

Angelique [illegible] de Bailleul

Doyen [illegible]

a Raguier

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

VB
fol 2245 89

Q. DES RENT DE L'HOT DE VILLE GEN DE PARIS

Mre Anne Raguier chevalier marquis de Poussé au nom et comme procureur fondé de procuration des dames abbesse et religieuses de l'abbaye de Nostre Dame [illegible] a confessé avoir receu de

La somme de soixante quinze livres pour les six derniers mois de cette année à cause de cent cinquante livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le dix neuf fevrier mil six cens quatre vingt deux [illegible] fait et passé a Paris en l'estude de Richard [illegible] l'an mil [illegible] le vingt cinq juin et a signé

Raguier de Poussé

[illegible]

Richard

M. [illegible]

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

Raguier

[Qu]ittance d[es] Rentes de l'H[ostel] de Vill[e] — Deux sols

[Da]me Angelique Cecile De Bailleul Epouse et procuratrice de Mre Anne Raguier chevalier Marquis de Poussé [illegible] confesse avoir receu de [illegible]

[la] somme de deux cent cinquante huit livres dix [so]ls pour les six premiers mois de l'année prochaine mil sept cent quarante cinq sur cinq cent dix sept livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le dix neuf avril mil sept cent vingt [illegible] quittance [illegible] fait et passé a Paris [illegible] l'an mil sept cent [illegible] le [illegible] jour de Novembre et a signé

Anne Cecile de Bailleul

Boyer [illegible]

Raguier

VB
fol 2245

Q. DES RENT DE L'HOT DE VILLE GEN DE PARIS

Mre Anne Raguier cher marquis de Poussé au nom [et] procureur fondé de procuration des Dames religieuses de l'abbaye de [illegible] confesse avoir receu de

La somme de soixante quinze livres pour les six derniers mois [illegible] de cent cinquante livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le [illegible] fevrier mil six cent quatre vingt deux [illegible] fait et passé a Paris [illegible] quatre vingt [illegible] et a signé

Raguier de Pou[ssé]

[illegible]

Richard

M. Thiercelin

Raguier de Poussé

Raquier
Charrier
Boyau.

Cab.t de M. de G. 90

Don fait par le Roy a Bourges le 5. avril 1423. a Lubin Raquier de la s.e de 20 l. (payable par Guillaume Charrier Receveur gñal des fin.ces de ce Roy) en consideration de ce qu'il avoit prestée par l'ord.ce des Chancelier et Conseil de ce Roy la s.e de cent l. a l'Evêque de Laon pour remettre a Louis Boyau Cher. Chambellan du Roy tant p.r luy que pour certains gens d'armes qui etoient sous sa conduite a Baugency. Ces Lettres signées par le Roy le bailli de Mirandol present. Signé Mallière.

Extrait desd. Lettres ce 14. Jan.r 1724.

Raguier
de Marle
le Lievre
Perault

Titres au Chau. de Rangé

Inventaire orig.l en un rouleau de parchemin fait le 31. Xbre 1493. et jours suivans, a la req.te de N. h. Dreux Raguier Cons.r Sg.r de Thionville et tr.er des g.res fin. de france Champagne et Brie, en son nom et com.e ayant la garde noble d'Antoine, Jeanne et Jean Raguier freres et soeurs, enfans mineurs de lui et de feue D.lle Hilaire de Marle sa f.e des biens meubles qui etoient communs entr'eux et trouvés en l'hôtel ou lad. deffunte est decedée, assis rue de la vieille parcheminerie ditte des blancs manteaux. Ce acte passé d.t Guy le Lievre et Barthelemy Perault not.res au Ch.let de Paris et signé dud. Perault seul attendu le decès dud. le Lievre.

Bibliothèque Royale

Raguier
de Louviers
Bellanger
Henniquin
du Plessis
de Boucher

Titres de
Nangis

92

Offres d'hommage orig. en parch. datées le 9. 7bre 1526. par N. h. Jacques Raguier Ch.er Baron de Poussé, Sg.r du Chastel de Nangis et de l'Espoisse au Lombart assis en la par.sse dud. Nangis, au Sg.r de Bonnalle en la par.sse dud. Nangis pour raison dud. fief terre et Sg.rie de l'Espoisse au Lombart mouvant dud. Sg.r de Bonnalle, et à lui advenu par le decès de N. h. M.re Charles de Louviers, son oncle, vivant Sg.r du Chastel de Nangis et dud. fief de l'Espoisse au Lombart, et au moyen du decès de N. h. Antoine de Louviers Sg.r de Bourguignons, d.t Jean Bellanger no.re Royal à Nangis et de lui signés.

Autres orig. en parch. faites à la Sg.rie de Bonnalle le 17. 7bre 1546. par led. N. h. Jacques Raguier Ch.er Baron de Poussé, Sg.r du Chastel de Nangis et de l'Espoisse au Lombart, à cause dud. fief terre et Sg.rie de l'Espoisse au Lombart mouvant de la Sg.rie de Bonnalle, offrant deux deniers reliefs et profits de fief, l'un à cause du decès de Geoffroy de Louviers p.r son droit d'ainesse, et l'autre à cause du decès de Jerome de Louviers, le tout suivant les offres qui en avoient été faites aud. Sg.r de Bonnalle par deff.t M.re Charles de Louviers Sg.r du Chastel, et un relief et profit de fief dû à cause du decès dud. M.re Charles de Louviers ~~Sg.r du Chastel~~ son vivant Sg.r du Chastel de Nangis et dud. fief de l'Espoisse au Lombart, et au moyen du decès de N. h. Antoine de Louviers Sg.r de Bourguignons devant led. Jean Bellanger no.re à Nangis et de lui signé.

Extrait d'un reg.re de l'Evesché de Troyes

Foy et hommage fait a l'Evesque de Troyes le 23. f.er 1552 par M.re Nicole Hennequin prestre doyen de l'Eg.se de S.t Urbain de Troyes au nom et co. pro.r de d.lle Sidoine du Plessis V.e de noble hom. François Raguier vivant s.r de Migennes en partie et de la terre et s.rie d'Esvaffes tant en son nom et co. douairiere dud. deffunt que co. ayant la garde noble de Jean, François, Gaucher et Brune enfans mineurs dud. deffunt et d'elle.

N.a dans la genealogie de Hurault qui est a la fin des memoires du chan.r de Chiverny in 4.o est nommée une Sidoine du Plessis-Liancourt f.e de François de Boucher s.r et baron dud. lieu. cette Sidoine pourroit estre la mesme ~~qui~~ et apres la mort dud. de Boucher elle auroit peut estre remariée avec led. François Raguier.

I.

CONTRACT de vente du 8. Juillet 1476. signé de Vignes, & Drouot Notaires en la Prevosté de Troyes, faite à Monseigneur Maistre Louis Raguier, Evesque de Troyes, & à Drouot, Raguier son Neveu, & Echançon du Roy par honorable homme & sage Me. Emond Maret licencié és loix, & Claude sa femme, de la terre & Seigneurie de Poussé appartenante à ladite Claude, comme heritiere de feu Jean de Mesgrigny son pere, Escuyer Seigneur en partie de Poussé & receveur des Aides, ordonnés pour la guerre, & de l'aide des gens d'Armes, & à cause du partage fait entre eux, & Jean Mossé, Jeannette sa femme, Simon Griveau & Imonne sa femme, & Guiliemette veuve dudit deffunt.

Testament du 18. Avril 1483. rendu par coppie du 5. Juin 1609. signé Paillot, & Sejournant Notaires Apostoliques à Troyes, de Mre. Louis Raguier, Evesque dudit Troyes, par lequel il institue ses heritiers Mre. Jacques Raguier son Neveu designé son successeur, à l'Evesché dudit Troyes, & Jean & Dreux Raguier freres dudit Jacques, & enfans de Me. Antoine Raguier son frere, leur donne ce que luy devoit son Neveu, Louis Raguier leur frere, Esleu Evesque de Lisieux, & Legue audit Dreux Raguier sa Terre de Romilly, sur Seyne, aux enfans de Denise Raguier sa sœur 500. Escus d'or, & aux enfans de deffunte Ysabelle Raguier aussi sa sœur, une pareille somme.

Foy hommage du 25. Decembre 1494. rendu pour la Terre & Seigneurie de Poussé, par Noble homme Dreux Raguier, Escuyer sieur de Thionville & de Poussé sur Seyne, Conseiller du Roy & Maistre des Eaux & Forests des pais de France, de Champagne & de Brie, à Jacques Evesque de Troyes son frere.

II. Contract de mariage du 29. Janvier 1507. signé Seneschal & Perault, Notaires au Chastelet de Paris, entre Nobles personnes Antoine Raguier, Escuyer Seigneur de Romilly & de Migennes, fils de Noble homme Dreux Raguier, Escuyer Seigneur de Thionville, Conseiller, & Me. des Eaux & Forests du Roy, & de feue Damoiselle Hilaire de Marle, & assisté de Mgr. Jacques Raguier Evesque de Troyes son Oncle, & Damoiselle Jeanne de Louviers, fille de deffunt Charles de Louviers, Escuyer Seigneur du Chastel & de Nangis, & de Damoiselle Geufrine Hebert, & assistée de Noble personne Me. Jean de Louviers, Chanoine de Paris son Oncle.

III. Transaction en forme de partage du 13. Mars 1539. signé Boleuan, entre Jacques Raguier, Escuyer Seigneur & Baron de Poussé, Damoiselle Hilaire Raguier sa sœur, veuve d'Antoine de Piedefer, Escuyer Seigneur de Champlost, enfans & heritiers de feu Antoine Raguier, Escuyer, fils aisné de feu Noble Seigneur Dreux Raguier, Seigneur de Thionville, & de Damoiselle Hilaire de Marle, & François Raguier, Escuyer Seigneur de Migennes, François de la Rovere, Escuyer Seigneur de Chamoy, & Damoiselle Hilaire Raguier sa femme, Louis de Romain, Escuyer Seigneur de Bez, Françoise Raguier sa femme, Adrian de la Rovere, Escuyer Seigneur de Champlemy, Et Damoiselle Louise Raguier sa femme tous heritiers avec lesdits Jacques Raguier, & Damoiselle Hilaire Raguier sa sœur, de Damoiselle Martine Hennequin, femme en secondes Nopces dudit Dreux Raguier.

Contract de mariage du 17. Juin 1539. signé Sarazin, & de Felin, Notaires au Chastelet de Paris, entre Jacques Raguier, Baron de Poussé, & Seigneur en partie de Thionville, & Damoiselle Charlotte de Longuejoue, fille de Guy de Longuejoue Escuyer Seigneur de Venisy, & de Cernoy, & de Damoiselle Antoinette de Montmirail.

Foy hommage du 19. May 1546. signé Picot, rendu au Roy par Jacques Raguier Escuyer Baron de Poussé, pour la Terre & Seigneurie du Chastel au Bor qui luy estoit escheu par la mort de Messire Charles de Louviers Seigneur dudit lieu.

IV. Partage du 2. Mars 1567. signé Fournier & Brussé, Notaires au Chastelet de Paris, entre Charles Raguier, Escuyer, Seigneur & Baron de Poussé, & Noble homme & sage Me. Guillaume Dauvet, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Seigneur Daraines, Damoiselle Edmée Raguier sa femme, & François de Monceaux, Escuyer, & tuteur de ses enfans mineurs & de feue Damoiselle Marie Raguier, lesdits Charles Emée, & Marie Raguier, heritiers de feus Jacques Raguier, Escuyer Baron dudit Poussé, & Seigneur du Chastel, & de Nangis, & de Charlotte de Longuejoue.

Contract de mariage du 15. Mars 1565. signée Fournier & Brussé, Notaires au Chastelet de Paris entre Noble homme Charles Raguier Seigneur & Baron de Poussé, & Damoiselle Jeanne Dauvet, fille de feu Noble homme & sage Me. Jean Dauvet, Seigneur de Verneuil, & des Marestz en Brie, Conseiller du Roy, President en sa Cour des Aides, & de Noble Dam. Jeanne de Longuejoue.

Foy & hommage du 23. Aoust 1565. signée Formaget rendu à Catherine, Reine de France, mere du Roy, en sa Chambre des Comptes par Charles Raguier sieur & Baron de Poussé, pour la Seigneurie du Chastel de Nangis, qui luy estoit escheuë par la mort de Jacques Raguier son pere.

V. Contract de mariage du dernier Mars 1606. signé Margret Tabellion à Pont sur Seine, entre Mre. Pierre Raguier, Chevallier Seigneur & Baron de Poussé, & du Chastel, fils de deffunt Mre. Charles Raguier, Chevallier sieur & Baron dudit Poussé, du Chastel & Dorgny, & de Noble Jeanne Dauvet, & Damoiselle Madeleine de Nicey, fille de haut & puissant Seig. Mre. Fery de Nicey Chevallier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Enseigne de Monseigneur le Duc de Guise, Seigneur dudit Nicey, de Romilly sur Seine, du petit Mesnil, & de Chaumesnil, & de Noble Dame, Dame Charlotte de Lantage, Dame d'Esturvy, de Villiers le Bois de Romilly, & de Fontaines.

Aveu & denombrement du 23. Fevrier 1616. signé Iam, Notaire au Baillage de Melun, & Dardon, rendu au Roy par Mre. Pierre Raguier, Chevallier sieur & Baron de Poussé, Seigneur de Chastel le Nangis, fils de Mre. Charles Raguier, sieur Baron de Poussé, & du Chasteau, pour la Terre & Seigneurie du Chastel.

V. Contract de mariage du 15. Mars 1640. signé Richer & Parque Notaires au Chastelet de Paris, entre haut & puissant Seigneur Mre. Gaspart Raguier, Chevallier Baron de Poussé, & du Chastel, fils de feu haut & puissant Seigneur Mre. Pierre Raguier sieur & Baron de Poussé & du Chastel, & de deffuncte Dame Madeleine de Nicey, & Damoiselle Claire de Guesdon, Dame d'Esclavoles, & l'une des filles d'honneur de la Reine, & fille de deffunt haut & puissant Seigneur Mre. Jacques de la Roniere de Guesdon, Chevallier Seigneur d'Esclavolles, de Saconay, & de Potangis, & de deffuncte haute & puissante Dame Jeanne Baptiste de Marmier & autorisée du consentement de tres haute, tres puissante & tres excellente Princesse Anne, Reine de France & de Navarre, de tres haute & tres puissante Princesse Mademoiselle d'Orleans, & de tres haute & tres puissante Dame & Princesse Madame Anne de Montafié, comtesse de Soissons.

Aveu & denombrement du premier Decembre 1633. signé Iam, Notaire au Baillage de Melun, rendu au Roy par Mre Gaspart Raguier, Chevallier Baron de Poussé, Seigneur de Chastel & de Roquinvillier fils aisné de deffunt Mre. Pierre Raguier Chevallier Seigneur desdits lieux, tant pour luy que pour Antoine & Estienne Raguier, Escuyers ses freres, ensuitte duquel est l'acte de verification du 27. Fevrier 1637. signé Pomeray.

GENEALOGIE DE RAGVIER;

Barons de Poufsé, en Champagne.

Produite pardevant Vous Mg r. DE CAVMARTIN, Intendant en Champagne, au mois de May, 1668

HEMOND RAGVIER Argentier de la Reine Ifabeau de Bavierre, fut Pere d'Hemond, & de Remond Raguier, Seigneur d'Orfay, de Limours, & de Marcilly, Me. de la Chambre aux deniers, qui époufa *Marguerite de S. Sauge, dite la Pelletierre*, dont il eut *Gillette Raguier*, Dame d'Orfay, femme de Bureau Boucher, Seigneur de Pifcopt, & Me. des Requeftes de Charles VI.

HEMOND Raguier II. Seigneur d'Efternay, de la Motte Tilly, de Thionville, de Villeneuve, de Soligny, d'Eftrelles, de S. Maurice, de Ville-Iuifve, & Baron de Payens, Treforier des guerres, & Argentier de la Reine Ifabeau de Bavierre, mort à Tours le 12. Novembre 1433. & enterré aux Blancs-Manteaux à Paris, époufa en premieres nopces *Gilette de la Fontaine*, morte en 1413. Et en 2. *Guillemette de Vitry*, veuve de Pierre Blanchet, Me. des Requeftes de l'Hoftel du Roy, & Ambaffadeur en Angleterre. Il fortit du premier mariage Iacques Raguier, Seigneur d'Efternay, general en Normandie, & mort en 1465. Louis Raguier, Chanoine de Noftre-Dame de Paris, Confeiller en Parlement, receu en Iuillet 1458. Prefident à la Cour des Aydes, en 1465. Evêque de Troyes, Ambaffadeur pour le Roy Louis XI. vers les Liegeois, & mort le 9. Aouft 1488. Michel Raguier, marié en 1458. avec *Alix de Bienecourt*, veuve de Denis de Faillart, & fille de Nicolas de Bienecourt Seigneur de Poittrincourt, & d'Alix la Gentienne : Charles, Iean, Nicolas, Ieanne, & *Denife Raguier*, femme de Iean Cadier, dit de Ganat, Secretaire du Duc de Bourbon: Charlotte, & *Marguerite Raguier*, femme de Iean de Champgirault : *Ieannette*, femme de Philippes de Marle, fils d'Henry, Chancelier de France, & *Ifabeau Raguier*, tenuë fur les fonds par Mademoifelle de Luxembourg, au nom de la Reine Ifabeau de Bavierre, & mariée en premieres nopces avec Guillaume Thoreau, Seigneur du Boifpoully, Confeiller du Roy de Hierufalem, & de Sicile. En 2. avec Iean de Coüé, Seigneur de Boifrogues. Et en 3. avec Iean de Roche-Choüart, Seigneur de Couron, de la Couture & de la Boulaye, *Pere de Thomine de Roche-Choüart, femme d'Yvon de Villeprouvée, Seigneur du Mesnil, & de Quincé en Anjou. Et les enfans du 2. lit d'Hemond Raguier, furent Antoine, &* Hemonnet Raguier, Capitaine d'Angle en 1431.

ANTOINE Raguier, Seigneur de Thionville, de la Motte Tilly, & d'Efternay, & Treforier des guerres, époufa en 1447. *Iacquette Bude*, fille de Dreux, Seigneur d'Yerre, grand Audiancier en la Chancellerie, & d'Anne Pefchart. Il fortit de ce mariage Iean Raguier : Louis Raguier, Confeiller, Clerc au Parlement, receu le 12. Novemb. 1469. Abbé de Preaux, & Evêque de Lifieux, où il mourut en 1482. Iacques Raguier, Abbé de Montieramé, Evêque de Troyes, & mort le 15. Novembre 1518. & Dreux Raguier, Seigneur de Thionville.

IEAN Raguier, Seigneur de la Motte Tilly, d'Efternay, de Soligny, Baron de Payens, Treforier des guerres du Duché de Normandie, & Me. des Comptes, époufa en 1468. *Marie de Beauvarlet*, fille de Mathieu, Secretaire de Charles VII. & general des Finances, & de Iacquette le Folmarié. Il laiffa d'elle Louis Raguier : Iean Raguier : Chanoine de N. Dame de Paris, grand Archidiacre de Sezanne, & Abbé de Montieramé, & de Mofe: Guillaume Raguier, Abbé de S. Michel de Tonnerre : *Louife Raguier*, Dame de Payens, & femme de Iean Briffonnet, Seigñr du Pleffis-Rideau, & Prefident en la Chambre des Comptes : *Marie Raguier* : femme d'Antoine le Vifte, Prefident au Parlement, & *Ieanne Raguier*, femme de Iean Hurault, Seigneur de Veüil, Me des Requeftes.

LOVIS Raguier, Seigneur d'Efternay, de la Motte Tilly, de Villeneuve, de S. Maurice, & de Soligny Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, époufa *Charlotte de Dinteville*, fille de Gaucher, Seigneur de Polify Chevallier de l'ordre, & d'Anne du Pleffis Dame de Lefches. Il fortit de ce mariage Iean Raguier II. François, Vidame de Chaalons mort fans alliance: *Marie Raguier*, femme de François, Seigneur de Geréme, puis de *Marc* de Rie, Seigneur de Dicey : Anne Raguier, femme de François de Hangeft, Seigneur de Moitncourt, puis de Philippes de Chatellus, Seigneur de Bazerne : *Françoife Raguier*, femme de François de Langeac, Seigneur de Lefpinaffe, & Marguerite Raguier, Abbeffe de S. Cyr.

IEAN Raguier II. Seigneur d'Efternay, de la Motte Tilly, de Soligny, de Villeneuve, & de S. Maurice, Baron de Bourdenay, Vidame de Chaalons, Efcuyer trenchant du Roy, & deputé de la Nobleffe de Champagne aux Eftats d'Orleans, époufa *Marie de Bethune*, fille de Iean, Baron de Baye, & d'Anne de Melun, Dame de Rofny. Il eut de ce mariage Salomon Raguier, Baron de Bourdenay, mort en 1592 fans alliance : *Anne Raguier*, Dame de la Motte Tilly, mariée le 18 Aouft 1572. avec Michel de Lur, Seigneur de Longa, de Mucidan, & de Barriere : *Marie Raguier*, Baronne de Bourdenay, & Dame de Soligny, mariée le 31. Aouft 1579. à Louis Guillart, Seigneur de l'Efpicelierre, & d'Arcy fur Loire, & *Iudith Raguier*, Dame d'Efternay, femme de Claude d'Ancienville, Baron de Revillon, & Bailly de Sezanne.

BARONS DE POVSSÉ.

I.

DREVX Raguier, Seigneur de Thionville, de Charenton, de Romilly & d'Eftrelles, Baron de Poufsé, & de Migennes, Echanfon du Roy, grand Me. des Eaux & Forefts de France de Champagne & de Brie, Prevoft des Marchands à Paris, & III. fils d'Antoine Raguier, époufa en 1. nopces *Hilaire de Marle*, fille d'Arnaud, Seigñr de Verfigny, Me. des Requeftes, & de Martine Boucher. Et en 2 *Martine Hennequin*, fille de Pierre, Seigneur de Mathau, Confeiller au Trefor, & de Marguerite de Marle. Il fortit du 1. mariage Antoine Raguier II. Iean Raguier, Abbé de S. Iacques de Provins, & *Ieanne Raguier*, Dame de Thionville mariée le 11. Octobre 1504. avec Robert Thibout, Seigneur de Bailly, Confeiller au Parlement. Et du 2. lit, il eut François Raguier : *Hilaire Raguier*, femme de François de la Rouere, Seigneur de Chamoy, & du S. Sepulchre : *Françoife Raguier*, femme de Louis de Romain, Seigneur de Bets, & Louife Raguier, femme d'Adrien de la Rivierre, Seigneur de Champlemy, puis d'Antoine de Veillan, Seigneur de Giry, & de Mery fur Yonne, Capitaine de 50. lances.

BARONS DE MIGENNES ET SEIG. DE CHAMPMOREAV.

FRANCOIS Raguier, Seigñr d'Eftrelles & Baron de Migennes, époufa *Sidoine du Pleffeis*, fille de Pierre Seigñr de Perrigny, Me. d'Hoftel de la Reine Catherine de Medicis, & des enfans de France, & de Marguerite des Parres ; dont il eut Gaucher, François, & *Emée Raguier*, femme de François de Faiel, Seigneur d'Allonne : François Raguier, Baron de Migennes, Me d'Hoftel de la Reine & Lieutenant de la Venerie du Roy en 1585. laiffa de fa femme *Marguerite de Sereilly*, François Raguier, Baron de Migennes mort fans enfans d'*Anne des Guerres*, veuve de François de la Riviere, Seig de Champlemy & fille de Iacques de la Riviere, Seigneur d'Efcry, & de Marie d'Avantois, & *Claude Raguier*, Dame de Migennes, & Dame d'honneur de la Reine, mariée à Claude de Berard, Baron de la Croix, & de Bleré en Touraine.

GAVCHER Raguier, Seigneur d'Ertelles, époufa *Emée de Gauville*, fille de Iean, Seigneur de Iavercy, & de Marie d'Eftampes ; de laquelle il eut François Raguier : *Françoife*, femme de Iean de la Noüe, Seigneur de Monceau, & *Claude Raguier*, femme de Charles du Pleffis Seigneur d'Afnieres : François Raguier, Seigneur de Champmoreau époufa *Elifabeth de Piedefer*, veuve de Iacques de Poitiers(?), Gentilhomme [illegible], & fille de François [illegible], Seigneur de Champloft, & de Marguerite de Voré, dont il ne laiffa que Louis Raguier Seigneur de Champmoreau, mort en 1651. fans alliance, & *Hilaire Raguier*, mariée en 1635. en premieres nopces, avec François de Balathier, Seigneur de Bragelonne. Et en 2. le 10. Aouft 1643. avec Claude de Montjournal, Seigneur de Sindré.

SVITTE DES BARONS DE POVSSÉ.

II.

ANTOINE Raguier II. Baron de Poufsé, Seigneur de Romilly & de Migennes, & fils aifné de Dreux Raguier, époufa *Ieanne de Louviers*, Dame du Chaftel de Nangis, remariée le 10. Septembre 1512 avec Iean de Toulongeon, Seigneur de Traves, & fille de Charles de Louviers, Seigneur du Chaftel & de Geoffrine Hebert. Il fortit de ce mariage Iacques & *Hilaire Raguier*, femme en premieres nopces d'Antoine de Piedefer, Seigñr de Champloft. Et en 2. de Iean de la Boiffierre, Seigneur de Montigny, grand Louvetier de France.

III.

IACQVES Raguier, Baron de Poufsé, Seigneur du Chaftel, & de Thionville, époufa *Charlotte de Longuejoué*, fille de Guy, Seigneur de Venify, & de Villeroy, & d'Antoinette de Montmirail. Il eut de cette alliance Charles Raguier : *Emée*, femme de Guillaume Dauvet, Seigneur d'Ereinnes, Confeiller au Parlement, & *Marie Raguier*, femme de François de Monceau, Seigneur de S. Samfon & d'Auxy.

IV.

CHARLES Raguier, Baron de Poufsé, époufa *Ieanne Dauvet*, fille de Iean, Seigneur des Marets, Confeiller a la Cour des Aydes, & de Ieanne de Longuejoüé. Il eut de ce mariage Pierre Raguier : Louis, Pere de l'Oratoire : *Françoife Raguier*, femme de Charles du Fay, Seigñr de Chateau Rouge, & *Marthe Raguier*, femme de Louis de Bretel, Seigñr de Bazoches.

V.

PIERRE Raguier, Baron de Poufsé, époufa *Magdeleine de Nicey*, fille de Ferry, Seigneur de Romilly, & de Courgivault, Chevallier de l'ordre, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Enfeigne de la Compagnie d'hommes d'Armes du Duc de Guife & de Charlotte de Lantages, Dame d'Efterv y. Il fortit de ce mariage Gafpard Raguier : Antoine, Pere de la Miffion, Prieur de Bazainville, & Curé de S. Sulpice à Paris : Eftienne Raguier, Page de la petite Efcurie, & Chevallier de Malthe : & Marie Raguier, Religieufe à Laon.

VI.

GASPARD Raguier, Baron de Poufsé, & Seigneur du Chaftel, a époufé *Claire de la Roüere, dite de Guefdon*, Vicomteffe de Sacconay, Dame de Potangis, & d'Efclavolles, fille d'honneur de la feuë Reine, Dame d'Atour de Madame la Ducheffe doüairiere d'Orleans, & Dame d'honneur de Madame la Ducheffe de Guife, & fille de Iacques de la Roüere de Guefdon, Seigneur d'Efclavolles, de Sacconay, & de Potangis, & de Ieanne Baptifte de Mormier. Dont il a eu Armand Raguier, Comte d'Efclavolles, tué en 1667. au fiege de l'Ifle, Capitaine Lieutenant de la Meftre de Camp, general de la Cavallerie legere : Armand Raguier, Marquis de Poufsé, Capitaine Lieutenant de la Meftre de Camp, apres fon frere : François Raguier, deftiné à l'Eglife : Marie Raguier, Abbeffe de N. Dame de Sezanne, & Claire-Clemence, Raguier.

D'Argent au fautoir de fable, accompagné de 4. Perdrix au naturel.

CHARLES D'HOZIER, Genealogifte de la Maifon du Roy, & Iuge general des Armes & Blazons de France.

Paris

94

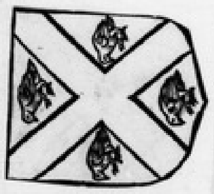

Raguier d'az. au sautoir de sab. cant. de 4 perdrix au naturel [illegible]

Raguier Barons de Louzé.

de Reauge
Boucher
de la Fontaine
de Viery
Blanchet
de Biencourt
de Paillart
Gentien
Cadier
de Ganay
de Champgirault
de Marle
Thoreau
de Roué
de Rochechouart
de Villeprouvé
Budé
Prohart
de Beauvarlet
le Folmarié
Briçonnet
le Viste
Hurault
de Dinteville
du Plessis
de [illegible]
de [illegible]
de Hangest
de Chastelus
de Longeau
de Béthune
de Melun
de Lux
Guillart
d'Ancienville
Hennequin
Thiboust
de la Mouere
de Romain

de la Rivière
de Veillan
des Barres
de Fayel
de Vrilly
des Guerres
d'Avantois
de Bérard
de Gauville
d'Estampes
de la Noue
de Rédefer
de Poyanne
de Voré
de Balachier
de Montjournal
de Louviers
de Toulonjon
Hébert
de la Boissière
de Longuejoue
de Montmirail
Dauvet
de Monceau
de Monceaux
du Fay
de Brécel
de Vitry
de Lonjage
de Marmier
Marle
de Mongrigny
Molé
Griveau

Raguier
de Vitry
Blanchet
aligret
le Blanc
de Lorris
d'Orgemont
Malin
Guvernel
Luillier
Hue
Hebert

9[illegible]

Remond Raguier mᵉ de la Chambre aux deniers de la 1406 et 1410 Remond Argentier de la Reine Tresorier et Rᵉ gnal de la Reine 1410 — 93

Remond Raguier Tresʳ des guerres 1410 et 1432
Lubin Queux du Roy 1407 et 1410 a Lubin R. 1422. 1500 ᵗᵗ Jean Raguier gnetier de Paris 1410

Remond Raguier Tʳ gnal de la Reine d'elle Guillemette de Vitry sa fme vᵉ de mᵉ pierre Blanchet mᵉ des Rqtes et tutrice de ses Enfans et dud. deffunt

Guill. Raguier, Con. garde Reine 1416.
fᵉ Simonne Aligret.

Michael Raguier, Con. garde 1416.
fˢ Guill. Raguier.

Raguier Raymond, Mᵉ de la Chbre aux Deniers, Mᵉ des Gtes. 1414.

Lubin Raguier Rᵉ en Berry 1429 et 25

En la nef de l'Eglise des Blancs manteaux la chapelle qui est au coté du Cloistre s'appelle la chapelle des Raguiers ou sont leurs sepultures, Epitaphes et armoiries. La raison [illegible] qu'elle [illegible] Hemon Raguier [illegible] guerres du Roy et [illegible] de la Reine qui a donné une bonne partie de notre monastere [illegible] beaucoup de biens [illegible] 1433 [illegible] le tombeau est sous [illegible] une tombe de pierre [illegible] sepulture [illegible] Blancmanteaux [illegible]

Remon Raguier Eˢᵗ grenetier de Laon caution pour Jean le Blanc Bourgeois de Paris et Jean de Lorris Eˢᵗ [illegible] a Paris le 8 xᵇʳᵉ 1439

Jean Raguier grenetier a Laon 1461

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Ludovicus Raquier, canon. Paris. loco Nicolai d'Orgemont. 1443. Canonicus Trecensis, Senator Paris. Praeses in Curia Juvaminum, Decanus Ecclesiae de Villanova prope avenionem, Abbas S.ti Petri de Cella prope Trecas, Episcopus Trecensis 1470. obiit 19. Aug. 1488.

Raquier Louis Evesq. de Troyes annoncé en Fiel Prosp. [illegible] de Troyes vers 1457 [illegible] Prosp.[illegible] [illegible] 1446 1465

Louis Raquier, chan. de Troyes et de paris Cons. au parlement president en la Cour des aydes doyen de l'Eglise de n.D. de Villeneuve pres Avignon. abbé de St pierre de la Celle pres Troyes et Evesque de Troyes en 1470. mort le 19 aoust 1488.

Lud. Raquier, licentiatus in legib. can. S. Benedicti Trecensis 1450. paris. 1440, Senator paris 1450. Decanus Ecclesiae de villa nova prope Avinionem, abbas St. petri de cella prope Trecas, praeses in Curia Juvaminum paris. 1464. Epis. Trecensis 1450. obiit 19. aout 1488.

Jacob. Raquier, nepos Ludovici Epis. Trecensis Doctor legum, can. p. Senator p. 1469. abbas S. petri et pauli Avvennacensis, S. Jacobi provinensis, Epis. Trecensis, obiit 14. 9bre 1518.

Ludovicus Raquier, can. Trecensis, paris. Decanus Ecclesiae de villa nova prope Avinionem, abbas St. petri de Cella prope Trecas, Senator paris, praeses in Curia Juvaminum, Epis. Trecensis. obiit

XIIII. Kal. de 7bre. mourut R. p. Louis Raquier Evesq. de Troyes cy devant chan. de l'Eglise de paris qui a fait reparer les orgues de l'Eglise et a donné cent livres tol. a la fabrique pour lequel apres sa mort il y a un aniversaire perpetuel

Ludovicus Raquier canon. Paris. loco Petri Bouche 1465. Canonicus Trecensis Senator Paris. Praeses in Curia Juvaminum Abbas Avvennacensis Epis. Trecensis obiit 19. Aug. 1488.

Louis Raquier, chan. de l'Egl. de paris, chan. et puis Evesq. de Troyes mourut le 19. aoust 1488. Il fit refaire les orgues de l'Eglise ou il avoit esté chan. et fonda par son testament [illegible] pour son anniversaire. ~~[illegible]~~ Cons. au parlement presid. en la Cour des Aydes: abé de Montier ramey.

Jacques Raquier, neveu et successeur de Louis Raquier Evesq. de Troyes fut chan. de paris. Il mourut le 14. 9bre 1518. et est enterré dans la Cathedral proche le maitre autel sous une tombe avec une Epitaphe abé de Montier amy abbé de St Jacques de provins.

Jacobus Raquier 1479. Abbas Avvenmarensis, S.ti Pauli Trecensis, Episcop. Trecensis obiit 14. 9bre 1518.

Antoine Raquier S.r desquerres Jauquetier a Laon 1469

Antoine Raquier S.r desquerres Jauquetier a Laon 1464

Antoine Raquier voi Conflans

Louis Raquier Evesque de Troyes president de la Chambre de la Justice des Aides 1471

Raquier Jean, M.e des Cptes. 1484.

Jaquette Raquier fille de deffunt Jean Raquier m.e des Comptes et de helene Maline Lors solue la d. Jaquette femme de Gobin Gouvernel greffier en l'Election de Rheims Juillet 1496 f. 25

Louis Raquier fils d'Antoine Sg.r de la Motte Tilly Cons.r et Tres.r de France etoit neveu de Louis et frere de Jaques Evesque de Troyes. Il fut élu Evesque de Lizieux l'an 1474. et mourut avant d'avoir esté sacré. Il eut p.r success.r Antoine Raquier qui etoit Evesque de Lizieux au mois de 9bre 1474.

Louis Raquier Sg.r de la Motte 200.l de pension Lieutenant de la Louveterie du Roy 1506

M.re Dreux Raquier Ec.r S.r de Tummelle cons.r du Roy et M.e des Eaux et forests prevost des Marchands de paris l'an 1506.

Dreux Raquier S.r de Trumelle, Prevost des March.ds en 1506 [illegible]

Dreux Raquier Ecuier, Seig.r de Tummelle, M.re des Eaux et Forests, Prevost des Marchands, au lieu de Sieur Luillier. 1506.

Dreux Raquier Ec.r Sg.r de Thienville, Romilly et Migennes Cons.r du Roy M.e enqueste des Eaux et forests aux pays de Champagne et Brie 11. may 1514.

Guill. Raquier canon. Paris. loco Guillelmi [illegible] 1522.

Jean Raquier dit d'Esternay fils de feu m.e Jean Raquier Abbé de Montieramey et de helene hebert filles 1546. fib.

Guill.me Raquier, archid. paris. 1451.

de la Rouere
S.t Romain

Raquier

d'arg. au sautoir de sab. cant. de 4 perdrix becquetans au naturel

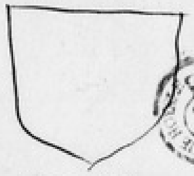

Raimond Raquier s. d'Orsay notaire ... 6 et ... de ... janvier 1390.

Clairamb. vol. 87 reg. p. 150.

Raquier

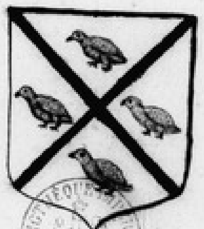

Raguin 1

54 . 477

2

Je François Raguin Con^er du Roy Receveur et payeur general [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] assignés sur les tailles [illegible] Confesse avoir receu de [illegible] general [illegible] de la generalité de Soissons la somme de soixante deux mil soixante [illegible] [illegible] la d^e somme comprise [illegible] faisant la huit cens [illegible] [illegible] [illegible] pour la quelle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la descharge des receveurs du domaine de [illegible] du receveur gnal des tailles et des receveurs des tailles de la generalité sur les deniers de l'annee [illegible] qu'ils doivent payer a la recepte generale des finances de la somme de l'annee mil six cens quarante conformement a l'arrest du Conseil du [illegible] [illegible] [illegible] la d^e somme a moy ordonnee pour employer au payement des d. [illegible] de l'augmentation 1640 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Tesmoing mon seing manuel cy mis faict a Paris le quatorz^e jour de Juillet mil six cens quarante deux /

Raguin

Quittance du receveur et payeur gnal de la [illegible] [illegible] des [illegible] assignés sur les tailles annee mil six cens quarante /

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

[illegible]

Raguin

1

54,477

... Raguin Cons^r du Roy Recepveur et payeur general Antiq. de la ...
... sur les tailles, soubz^es Confesse avoir receu de M^e ...
... generalité de Soissons — La somme de Soixante deux ...
... d. somme Comprise a faisant la huictiesme partie de ...
... gages et droictz tant auroy qu'a mes aultres ...
... domaine de la Recepte du recepveur gnal des tailles et ...
... de laquelle [illegible] payee a la recep^e gnal ...
... quarante Conformement a l'arrest du Conseil du ...
... ordonnee. Pour employer au payement desd. ...
... et tous autres tesmoing mes seing manuel ...
... quarante deux

Raguyn

... Receu ... payeur ... sur les tailles

Raguyn

Enregistré au controlle general des Fin. ...

Morlau

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN...

Claude Nicole Martin
Liv 3 quartiers 1690
500 ll

QUITTANCE CINQ SOLS AVG. 20 D.

3

Dame Claude Nicolle Martin veuve de Jean Baptiste Raguin vivant Conseiller Secretaire du Roy maison Couronne de France et de ses finances, au nom et comme tutrice [illegible] de Genevieve Raguin fille [illegible] Confesse avoir receu de

La somme de Cinq cens livres pour trois quartiers [illegible] Gages [illegible] quatre vingt quatre [illegible] mil six cent quatre vingt dix [illegible] jour de Novembre

[illegible] Claude nicolle Martin

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Fol. 73 v°

QUITTANCE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DEUX SOLS

4

Jay claude nicolle Martin veufue de feu baptiste raguin escuyer conser secretaire du roy maison couronne de france et de ses finances gardienne noble et tutrice de damlle geneuiefue raguin ma fille seulle heritierre de son pere confesse auoir receu de

la somme de deux cents cinquante liures pour les six derniers mois de la presente annee mil six cent quatre vingt huict a cause de cinq cent liures de rentes constituees au proffit dudit sieur raguin par la ville de paris le 16 mars mil six cent quatre vingt quatre sur les aydes et gabelles dont je quitte fait a paris le 20e octobre mil six cent quatre vingt huict | claude nicolle Martin

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Raguin.

QUITTANCE CINQ SOLS AUG. 20 D.

Claude Nicolle Martin veuve de [illegible] Baptiste Raguin [illegible] secretaire du Roy maison couronne de France et de ses finances [illegible] comme tutrice [illegible] fille [illegible] Claude [illegible] confesse avoir receu de[s]

[illegible] cinquante livres [illegible] quartier [illegible] septembre [illegible] d'octobre [illegible] quatre vingt [illegible] Paris [illegible] vingt [illegible] de Novembre [illegible]

Claude nicolle Martin

Raguin

QUITTANCE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DEUX SOLS

[Clau]de nicolle Martin veufue de feu [illegible]
m[e] secretaire du roy maison [illegible]
finances [illegible] anne noble et [illegible]
[illegible] raguin [illegible] fille seulle [illegible]
auoir receu de

[illegible] de deux cents cinquante liur[es]
mois de la presente annee mil s[ix]
[illegible] a cause de cinq cent liures de [illegible]
dudit sieur raguin par la ville [illegible]
cent quatre vingt quatre par [illegible]
[illegible] fait a paris le 20[e] octob[re]
[qu]atre vingt huict claude ni[colle]

Moriissart

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

364 # 12 - 8 -

QUITTANCE DES RENTES DE LHOTEL DE VILLE — DEUX SOLS

Dame Claude Nicolle Martin veuve de Jean Baptiste Raguin Con.er Secret.re du Roy maison couronne de France et de ses finances comme gardienne noble et tutrice de dam.lle Geneviève Raguin fille mineure dud. deffunt et d'elle Confesse avoir receu de M.r Boucot Con.er du Roy receveur du domaine, dons, octrois et fortifications de la Ville de Paris la somme de [illegible] Cent [illegible] Cinq livres douze sols huit deniers pour une année escheue au dernier [illegible] 1691 [illegible] a cause de pareille somme de rente a elle appartenant, constituée au proffit dud. S.r Raguin a prendre sur led. domaine dons et octroys de lad. Ville le vingt deux.e novembre 16[illegible] dont quittance faict et passé a Paris [illegible] l'an mil six cent quatre vingt douze le douze novembre et a signé.

Claude Nicolle Martin

Fortier

Le Cambon

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

QUITTANCE DES RENTES DE LHOTEL DE VILLE — DEUX SOLS — 6

M 29

Dame Claude Nicolle Martin veuve de Baptiste Raguin Escuyer Con.er Secret.re du Roy maison Couronne de France et de ses finances au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de damoiselle Geneviève Raguin fille mineure dud. deffunt et d'elle Confesse avoir receu de

15 La somme de Cent vingt cinq livres pour les six derniers

125 mois de l'an [illegible] a cause de deux cent cinquante livres de rente constituée sur les aydes et gabelles le dixhuit decembre mil six cent quatre vingt huit dont quittance faict et passé a Paris [illegible] l'an mil six cent quatre vingt quatorze le sept aoust et a signé.

Claude Nicolle Martin

Couturneau

Le Cambon

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Raguin

[Qu]ittance des Rentes de [l']Hostel de Ville Deux Sols

5

[illegible] Nicolle Martin veuve de [illegible] Raguin Con.er Secret.re du Roy [illegible] Couronne de France et de ses finances Comme [illegible] noble [illegible] Raguin fille mineure dud. deffunt et d'elle [illegible] de M.r [illegible] Con.er du Roy receveur du domaine [illegible] de la Ville de Paris La somme de [illegible] cent [illegible] douze sols [illegible] pour une année [illegible] de pareille somme de rente a elle [illegible] Raguin [illegible] sur le domaine [illegible] [illegible] novembre [illegible] quatre vingtz douze le douze novembre

Claude nicolle Martin

[illegible]

LeCambon

Bibliothèque Impériale

Raguin

Rentes de [l'Hostel de] Ville Deux Sols

6

[illegible]

Claude Nicolle Martin veuve de [illegible] Baptiste Raguin Con.er Secret.re du Roy maison Couronne et de ses finances [illegible] Comme Tutrice et [illegible] noble damoiselle Genevieve Raguin [illegible] dud. deffunt et d'elle Confesse avoir receu [illegible]

[illegible] cent vingt cinq livres pour les six derniers [illegible] a cause de deux cens cinquante [illegible] constituez sur les aydes et gabelles le dixhuit [illegible] mil six cens quatre vingtz huit dont [illegible] Paris [illegible] quatre vingtz quatorze le [illegible]

Claude nicolle Martin

[illegible]lineau

LeCambon

Bibliothèque Impériale

Henry Josse

N.° 1441 1286 200 ᵗᵗ 7

V. 25. Par quittance passée par d.ᵗ Le Chanteur

N.° 7498. no.ʳᵉ qui en a la minutte et son Confrere le Vingt

f.° 4875. fevrier mil sept cent vingt,

Appert M.ʳ François Paul Le Madre Bourgeois de Paris au nom et Comme procureur de M.ʳˢ Jacques Rogrin President, Charles De la Croix grenetier ancien, Eustache Benjamin Desfonez Controlleur ancien, henry Josse Controlleur alternatif, Adrien Clemaux procureur du Roy et Remy Drevon Greffier Commissaires au Grenier a sel De la ferté milon aud.ᵗ nom avoir Receu au tresor Royal a la decharge de sa majesté la somme de Deux Cent livres a laquelle par ordonnance de M.ʳˢ les Commissaires du Conseil a ce deputez du 8: Aoust 1717: a esté liquidé le Remb.ᵗ ~~Cance~~ de la finance payée de la Reunion du droit de paraphe des Registres attribué aux officiers de Comm.ᵗᵉ de Police appartenant aud.ᵗˢ sieurs offeciers,

Extrait Collationné sur la minutte par les no.ʳᵉˢ a Paris Soussignez

Ce jourd'huy vingt ~~quatre~~ avril mil sept Cent vingt deux,

Le Chanteur

Raguin 8

Aud.ᵗ

gen. de L. pars.

Michel raguin Aud.ᵗ 1605.

non marqué dans les anciens Etat de l'année 1702

cette charge ... Beaumen, pres 10 lieues, ... Auditeur ...

1746 200 [lt] R 7

passée pard. Le Chanteur
minutte et son confrere le vingt
cent vingt,

françois Paul Le Madre bourgeois
comme procureur de Mr. Jacques
Charles De la Croix grenetier
benjamin Desforges controlleur
controlleur alternatif, a donné
Dublois et Remy Lemon greffier
du grenier a sel De la ferte milon
receu au tresor royal la decharge
de Deux cent livres a laquelle
Mrs. les Commissaires du Conseil
juin 1717 a esté liquidé le Remb.t
de la Réunion du droit de
attribué aux officiers de Conv.
de aux susd. officiers,
sur la minutte par le Mr. desd.
avril mil sept cent vingt deux

Le Chanteur

Raquin
le Madre
de la Croix
des Forges
Joseph
Renault
Enoch

Raquin 8

Raquin

Aud.l.

pers.

Michel raquin Aud.l. 1405.

[illegible] 1202

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

de Ragy

1

54, 478

DEPARTEMENT DE METZ.

2

Bureau de Luxembourg

Feüille pour servir à la presentation des Armoiries 47

REGISTRE 1 fol: 17

Article 264

d'or a Vn aigle à deux têtes de Sable, couronné d'une couronne perlée d'argent, Ecartelé aussi d'or, à Vn aigle a deux têtes de Sable couronné d'une couronne perlée d'argent, et assis sur Vne montagne de Sinople.

ESCUS DES ARMOIRIES,

Dont demande la reception en la Grande Maistrise, & l'enregistrement à l'Armorial General,

M Dame Creille De Montemoly Veufve de Messiere Jacque ~~[illegible]~~ De Ragy Marquis Du pont Doye

demeurant a Luxembourg

Qui porte

presentées au Bureau de la Maistrise Particuliere de Metz, le xv.e May 1697

La marquise du pont d'oye

de Ragy

54,478

DEPA[R]

Bureau de Luxembou[rg]

Feüille

REGISTRE 1 fol: 17

Article 264

de Ragy
de Monteuvely
de Monteuvoly
de Montecuculy

BIBLIOTHEQUE ROYALE

ESC

Dont demande la r

l'Armorial General,

M Dame C

Messiere

Du pont D'or

demeurant a Lu

Qui porte

presentées au Bureau

(a 1

Rahart

54.479

En la presence de moy Notaire et secretaire du Roy n[ost]re s[ire] Robert Rahart barbier
ordinaire dud. s[ieu]r a confessé avoir eu et receu de maistre Morelet du museau conseiller dud. s[ieu]r tresorier
de ses guerres et par luy commis au paiement des gaiges des officiers domestiques de son hostel la
somme de [illegible] livres tournois a luy ordonnee par led. s[ieu]r pour ses gaiges de ceste p[rese]nte annee
commencant le premier jour de janvier dernier passé et finissant le dernier jour de decembre
prochainement venant. De laquelle somme de [illegible] le dit Robert Rahart s'est tenu et tient
pour content et bien paié et a quicté et quicte led. Morelet com[m]is [susd]it et tous autres. Tesmoing
mon seing manuel cy mis a sa requeste le [illegible] jour de septembre l'an mil cinq cens et seize

[illegible signature]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Rahart 1

54.479

Notaire et secretaire du Roy n(ost)re s(ire) Robert Rahart [illegible] 2
confesse avoir eu et receu de maistre [illegible] Morelet [illegible] conseiller dud(it) s(eigneu)r tresorier
[illegible] des gaiges des officiers domestiques de son hostel. La
premier jour de janvier dernier passé et finissant le derrenier jour de decembre
[illegible] De laquelle somme de [illegible] led(it) Robert Rahart [illegible]
bien paié Et a quicté et quicte led(it) Morelet [illegible] et tous autres. Tesmoing
[illegible] a sa requeste le [illegible] jour de septembre l'an mil cinq cens et [illegible]

[illegible] (signature)

Rahart
[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Rahault

1

54,480

Gages
3e q.er 1691

QUITTANCE HUIT SIX SOLS DEN.

2

Nous Estienne Rahault sieur d'Ormilliers Con.er du Roy notaire secretaire de son grand conseil, Recognoissons avoir receu de M. Bignon con.er du Roy garde et receveur des gages et augmentations de Messieurs du grand conseil, la somme de deux cens cinquante livres pour le troisiesme et dernier quartier de la presente année des gages attribuez a nostre dit office. De laquelle somme de deux cens cinquante livres nous quittons ledit sieur garde et tous autres. A Paris ce jour de decembre mil six cens quatre vingt onze.

Cl
115
#

Compris quitt. de 750 #

Rahault

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

Rahault

1

54,480

QUITTANCE HUIT SIX SOLS DEN.

Estienne Rahault sieur [illegible] Con.er du Roy notaire et secretaire [illegible]
grand conseil, Reconnoissons avoir receu de M. [illegible] Bignon
Roy payeur et receveur des gaiges et augmentations de Messieurs [illegible]
conseil, la somme de [illegible] cens cinquante livres pour le troisieme
quartier de la presente année des gaiges attribuez a nostre dit [illegible]
de laquelle somme de [illegible] cens cinquante livres nous quittons
payeur et tous autres. A Paris ce jour de
mil six cens quatre vingt seize.

Rahault

Rahault

Rabault
le Doux
Mr Lue
du Ru
Bachelier
le Duc

Petit Papier
Un sol la feuille

Pardevant Les con.ers du Roy nres
gardenottes de sa majesté au chlet de Paris
Furent presens noble homme Louis Le Doux [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
Rabault sa femme [illegible] [illegible]
de Paris demeurant [illegible] paroisse St Jacques
[illegible] [illegible] et sa femme [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et sa femme [illegible]
[illegible] [illegible] Paris [illegible]
[illegible] et sa femme Louis Rabault bourgeois
de Paris [illegible] [illegible]
[illegible] Jean [illegible] Pierre Rousseau
[illegible] [illegible]
[illegible] Rousseau [illegible] demeurant à Paris
tous parens et amis [illegible] de
d'Estienne Rabault filz mineur d'Estienne
Rabault [illegible] [illegible] après sa
[illegible], Lesquelz ont fait et constitué leur
procureur general et special Mre Estienne
Le Doux
procureur au chlet de Paris auquel ilz
donnent pouvoir et puissance de pour eux et en
leur nom comparoir pardevant Monsieur
Le Lieutenant Civil [illegible]
qui se doit faire des parens et amys dud.
mineur, Et la pour lesd. constituans declarer
quilz sont d'advis que led. mineur soit Emancipé
et que [illegible] [illegible] obtenir pouvoir

ystre en la chancellerie du Palais
à Paris le vingt un[iesme] octobre dernier
pour estre entherinées, ce que pour l'execution
d'icelles il [illegible] la personne
dudit sieur Nicolas de Saint Leu faire par
les procureurs [illegible] requis et
accoustumés et equivalentes, [illegible]
obligeant. Fait et passé à Paris en
l'estude des notaires soubsignés l'an mil six
cent soixante dix huict le vingt huictiesme
jour de novembre et ont signé

Le Doux — Chahault

de Saint Leu

[illegible] — Vacherot

[illegible] — Roussel

Bondin — [illegible]

Rahault Geneviève
et le Doux

11. 7bre ~~1601~~ 1701.

Rahault
le Doux

En la possession de
Mr Maudot de Meilly
1770.

9

Traité Orig.al en papier fait le 11. 7bre 1701 entre Dame Geneviève Rahault veuve de Louis le Doux, Ecuyer, Con.er Secretaire du Roy en son Grand Conseil, dem.t rue et p.sse St Sauveur, propriétaire dud. Office auquel Mre Etienne Rahault étoit décédé revêtu et n'avoit été pourvu sur la nomination de lad. D.e d'une part

Et Mre Louis Rahault con.er du Roy substitut de Mr le Procureur Général de sa M.té en la Cour des Monnoyes dem.t rue Françoise p.sse St Sauveur d'autre part, par le quel led. Sr Rahault reconnoît et déclare qu'encore que par acte séparé et délivré en Original, lad. D.e le Doux l'ait nommé et présenté au Roy, pour être pourvu dud. Office de Con.er Secretaire du Roy en son Grand Conseil, et que sur la nomination il soit expédié des provisions au nom dud. Sr Rahault qui seront reçu en icelui. Il est néanmoins vray qu'il ne prétend rien aud. Office lequel appartient toujours à lad. D.e le Doux et auquel led. Sr Rahault n'a ny ne paye aucune chose, consentant que lad. D.e en dispose ainsy qu'il luy plaira en vertu des présentes et de la procuration ad Resignandum que led. Sr Rahault en donnera à lad. D.e aussitôt ses Provisions expédiées et la renouvellera autant de fois qu'il sera necessaire, même promet de fournir à lad. D.e sa quittance comptable, pour toucher annuellement les gages attachés aud. Office, et laquelle D.e s'est tenue de payer tous les frais des Provisions et reception dud. Sr Rahault aud. Office. Cet acte passé devant Bouron et Demots qui en a la minutte no.res à Paris et d'eux signé.

Ensuite est une reconnoissance donnée par lad. D.e le 8. 8bre aud. an 1701. portant que led. Sr Rahault pourvu dud. Office par lettres de deux dud. mois en avoit passé ce jourd'huy sa resignation le nom en blanc délivrée à lad. D.e par led. Sr Rahault. Cet acte passé devant lesd. no.res et d'eux signé.

Rahier

1

54,481

2

Rahier 1530

[illegible]

3

Rahier 1530

[illegible]

Rahier

1

54, 481

2

[illegible]

3

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

9 — 4

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Guillaume [illegible] conseiller du Roy nostre sire [illegible] et garde de par ledit seigneur de la ville prevosté et chastellenie de Montlhéry salut. Savoir faisons que par devant [illegible] clercz substitutz [illegible] tabellion royal [illegible] furent presens en leurs personnes Gabriel Bontet [illegible] et [illegible] sa femme [illegible] Durant et Silvestre Gaudry [illegible]

[illegible]

lesquelles parties [illegible] promectans et promectent [illegible] ledit Bontet [illegible]

[illegible]

[illegible] renonçans [illegible] En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le seel de ladite prevosté et chastellenie de Montlhéry [illegible] passé [illegible] presence de [illegible] Gaudry [illegible] mil cinq cens [illegible] le dix huictiesme jour de janvier [illegible]

Ces presentes [illegible] pour Silvestre Gaudry

[signatures, seal]

9 4

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Guillaume [illegible] conseiller du Roy
nostre sire [illegible] et garde pour ledit seigneur de la ville prevosté et [illegible] de Montlhery,
salut. Savoir faisons que par devant [illegible] clerc substitud [illegible] juré pour [illegible]
tabellion royal [illegible] de ladite prevosté et [illegible] furent presens en leurs personnes Gabriel
Boutet [illegible] demourant [illegible] pour [illegible] sa
femme [illegible] des presentes [illegible] et [illegible]
[illegible] auctorisé et auctorise [illegible] et [illegible]
[illegible] par [illegible] sa femme [illegible] en ces [illegible]
[illegible] auctorisée et
auctorise [illegible] bonne [illegible] franche et liberale volunté
[illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible]
obligations et choses [illegible] Boutet [illegible] baillé et laissé
[illegible]
[illegible] et autres
[illegible] pour [illegible] et [illegible]
[illegible] en vigne [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] et [illegible]
[illegible] Monsieur [illegible] et [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Rabier
~~[illegible]~~
Crecy
Boutet
Gardien
Gerbaul
Charpentier

Inventaire Cotte O

16 5

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Guillaume [illegible] conseiller du Roy nre sire bailly
et garde pour ledit seigneur de la ville prevosté et chastellenie de Montlhery salut. Savoir faisons que
pardevant Jehan [illegible] substitud [illegible] juré pour [illegible] tabellion royal juré es dictes ville prevosté
et chastellenie furent presens en leurs personnes Gabriel Bontet laboureur demourant [illegible] promettant
faire ratiffier [illegible] sa femme [illegible] ces presentes [illegible]
[illegible] present [illegible] Silvestre Gaudry [illegible] demourant au [illegible]
[illegible] promettant faire ratiffier [illegible] sa femme [illegible] ces presentes [illegible]
[illegible] present auctorisee et autorisé [illegible] parties [illegible]
[illegible] franche et libéralle volunté sans aulcune force ne contraincte [illegible] avoir faict
[illegible] eschanges [illegible] promesses obligacions
[illegible]

[illegible]

[illegible] ville prevosté et
chastellenie [illegible] passees furent en la presence de [illegible]
[illegible] de la presence de guillaume [illegible] Silvestre Gaudry le [illegible] jour de
janvier l'an mil cinq cens soixante douze

Concentu pour [illegible]
Gabriel Bontet

50

dauchsbom au pre de [illegible] chay de la vay en [illegible] grand [illegible] Jannier et
les pane et charge [illegible] le dict [illegible] de [illegible] [illegible] prendre et [illegible] de la [illegible]
toutes charges quelzconques [illegible] et [illegible] de tous [illegible] [illegible] [illegible]
du dict [illegible] [illegible] possedes [illegible] [illegible] par le dict bontet [illegible]
[illegible] cause [illegible] des presens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] parties [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
parties [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] obligation [illegible] [illegible] [illegible] et
obligez [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] presens et [illegible] [illegible] ilz ont
et [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] presentes [illegible] Jannier
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] presentes [illegible] [illegible] Et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] presentes [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] passe furent en la presence de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] en la presence de Guillaume [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Jannier l'an mil cinq cens soixante douze.

Consentant pour [illegible]
Gabriel Bontet

Rahier
Boisneuf
Olivier
Trolier
Margenvillier
Mérys

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Guillaume Vahrer conseiller du Roy nostre sire et garde pour ledict seigneur de la prevosté de Chastellet [illegible] salut savoir faisons que par devant Jehan [illegible] clerc [illegible] juré de ladicte ville prevosté de Chastellet fut present noble [illegible] messire Jehan [illegible] chevalier seigneur de [illegible] gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy lequel [illegible] et congnut [illegible] avoir vendu et promect garantir [illegible] de tous [illegible] quelzconques [illegible] [illegible] demourant [illegible] acquest achepteur pour luy [illegible] la coupe et despoille de [illegible] arpens de boys taillis [illegible] pieces la premiere contenant quarante huit arpens ou environ assis [illegible] et l'autre piece de boys taillis [illegible] appellez le boys de la Tremblaye assis au [illegible] contenant vingt deux arpens [illegible] pieces ainsi comme elles se poursuivent et comportent [illegible]

[illegible]

1576 L'an Mil Cinq Centz Soixante
et seize le Mardy dixhuictiesme Jour
de Septembre en la chambre et auditoyre
de Longny au Perche de neuf heures
du matin Nous Estienne Rahier
escuyer licencié es loix seigneur de
Marchainville bailly de Longny
commissaire subdelegué par
Monsieur le bailly de Chartres
en ceste partye avons faict
appeller les gens et commun
estat de la ville et paroisse
de Longny les gens et commun

Estat de la parr[oiss]e de Moulicent aussy celluy de la parroisse d'Autheuil de la parroisse de la Lande de la parroisse de l'Hosme de la parroisse de Bray de la parroisse de Monceaulx et de la [illegible] de Maisonmaugis estans toutes lesdictes parroisses du ressort et jurisdiction dudict bailliage suivant la commission de nous donnee le [illegible] jour de ce present

[illegible] et au [illegible] de la proclamation faicte par noz [illegible] a l'yssue de la grande messe parrochial de chascune desdictes parroisses et aux publicques [illegible] [illegible] audict lieu pour consulter tous ensemble les remonstrances plainctes et doleances de tous les subiectz manans et habitans desdictes [illegible] et comme l'estat de ceste baronnye [illegible] desdictes parroisses et pour [illegible]

et deputez dung chun des notables
personnaiges dudit tiers estat
pour y faire rapport de ce
qui y aura este et besoigne
devant nostre [illegible] et aussi
par entre eulx pour parceller
[illegible] par les subgetz
manans et habitans esd. [illegible]
faire le rapport aux estatz
qui se tiendront en la ville de
Chartres le [illegible] jour
doctobre prochain venant lesd.
pour par eulx estre [illegible]

9

personnaige qui aura esleu puissance
et auctorite avec les deputez des
autres chastellenies et baill.
du ressort prevoste et bailliage
dud. Chartres dung ou deux personnaiges
dudit tiers estat pour tous
les prevoste et baill. dud. Chartres
estre et trouver aux estatz
generaulx qui seront tenuz
par le Roy nostre Sire en la
ville de Blois le ~~vingtiesme~~ quinziesme
jour de novembre aussi
prochain venant pour la faire

entendu les plaintes remonstrances
& doleances quil y a besoing
faire pour lestat, public
soullagement et repos du peuple
dicelluy et aussi quil est apparu
par certificatz [illegible] tant par
les lettres patentes dud. s[eigneu]r
donnees a Paris le [illegible]
jour du moys daoust dernier
passe que [illegible] commission de
Mons[ieu]r le Bailly de Chartres
en datte du dixhuictiesme jour dud.
moys daoust aussi com[me]

Et nous est apparu par les
exploictz de noz dictz sergens
en datte du huictiesme jour de ce
present moys et aussi portans assignation et
affiche a chacune porte des eglises
dicelles parroisses autant de
nostred. commission et lettres
[illegible] quilz [illegible] pour
[illegible] [illegible]
seigneurs de chacune desd.
parroisses sont comparus
les personnes [illegible] suffisamment
[illegible] suyvant nostred.
[illegible]

mandement porte par moy Comparez
Françoys de ladite ville et
paroisse de Longuy · honnorable
homme me Edouard Cutahon
Recevur de Cestedite baronnye
pour Madame me Noel Durand
me Robert Godefroy · Me
Jacques Dette me Gilles Andre
Chovaygne me Anthoine Grappe
tous avocats et praticiens
ez dict bailliage Nicollas
Bertaud Jehan Chedieu Jehan
Regnault Girard Lagneau —

Jehan Bouchet Marc Prevost Mar-
tin Collas Loys et Jean marchans
demourant audit Longuy faisans
la plus grande et saine partye
diceulx manans et habitans dudit
Longuy Comme principaulx manans
dicelle paroisse Pierre Pavot
de Monteyron ez dicts Comparans
Ysaac Pinagot Claude de Loysel
Monsr Claude Denys de Villebert
Martin Grenelle Mathieu Pitanger
Loys Masses Denys Vanelle
Jehan Bouchet Roby Pinguet

Collas Bidault et Laurens Russ-
sereau [illegible] manans et habitans
de ladicte paroisse et faisant
la plus grande et saine partie
des habitans de ladicte paroisse
De celle dautheil [illegible] Jehan Sergent
Denys de Lesglise dudit lieu
Mathieu Bastard Denys Chasteau
Jehan Thoreau Benoist Chastel
Noel Marteau Jehan Chereau
Jehan Marye Mathurin Mar[illegible]
Collas Mestayer Jehan [illegible]
Boullyrot Collas Mathieu [illegible]

manans de ladicte paroisse
et faisant la plus grant et
saine partye dicelle. De la
paroisse de la Lande Robert
Ausseron Jehan Roussel Thomas
Pyneau Ausseron Hugues Pidou
Durant Pubert [illegible] Estienne
Goupil et Guy Goupil [illegible]
manans et habitans de ladicte
paroisse et faisant comme dit
est la plus grande et saine
partye des habitans de ladicte

paroisse Chemdault et ou baillage
de la paroisse de Broz Cy
sont comparus Thomas Marcoulle
gaiges de leglises dudit lieu
Pierre Geslay Geffroy Le Gu-
Guillaume Gasset et Jacques com-
parsonniers manans et faisant
la plus grand et saine
partie des manans et habitans
d'icelle paroisse de la lieue
de Moncraulx [illegible] Robert Frere-
on de Grosses forges

Claude Vallet gaiges de leglises
dudit lieu Pasquier Collar et
Estienne Les Foullons preneurs
manans et habitans de ladite
paroisse et faisant la plus
grand et saine partie d'icelle
de ladite paroisse de Marestable
Pierre Pullet gaiges de leglise
dudit lieu Rene Collas
Goullay qui est aussi
comparans Farges Claude Le [illegible]
Febvre Pierre Godeffroy George

Guillet, Pierre Chasteau, Pierre
Gaignoz, Michau Claude Lozo
Godeffroy et Claude Pourveaulx
manans et habitans de ladite
paroisse et Renaud aussi manans et
habitans de ladite paroisse
de laquelle ilz ne sont comparuz
contre lesquelz nous avons par
comparance donne deffault et
donnons deffault pour vis
deffault portant tel proffit
que de raison et pour avoir

C'est deuement adjournez …
appelle audit lieu et heure que
dessus et pour avoir la lecture
exploitz et principallement
celluy d'Anthoine Talart sergent
qui a fait les proclamacions audit
chasteau … et a esté …
… les deffault pour
m[aistr]e Guillaume Chastel qui a dict
et declaré pour les manans
et habitans de ladite parr[oisse]
qui sont … chose

Lesdictz manans et habitans
ont receu vostre mandement de
commission de Mons. le bailly
de Chasteaumeur ez [illegible]
pour estre trouvez et rassemblez
que ce sera pardevant ledit
bailly audit Chasteaumeur
pour ce leurs plainctes com-
prenant la chastellenie de
la motte [illegible] dont chacune
paroisse de chascun [illegible]
ester au ressort du bailliage

15

ledict chanoyne faisant apparoir
dudict mandement lequel parle-
ment et le procureur fiscal de
cestuy baron [illegible] fait
responce que les chastellenies
de la motte [illegible] et tout
[illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] pardevant nous com-
[illegible] fait [illegible] [illegible]
et que aux [illegible] hommages
[illegible] par les [illegible] de
[illegible] le sr de la

justice il fut appellé et cause
choses je susd. par nous et les
procureur advocat Chastre et susd.
[illegible] et remonstrance faict
les susd. et [illegible] susd. remonstrance
[illegible] ensuivant
donner acte et apres lesquelles
comparations faictes pour
[illegible] procedé [illegible]
entendre [illegible] nostred. commissaire
[illegible] par le greffier ordinaire
en la presente commission

Et assemblée faicte faire lecture
[illegible] apres [illegible] par le greffier
[illegible] et durant lesd.
proclamations faictes esd. eglises
[illegible] paroisses l'assemblée
[illegible] mandement donné
[illegible] monsr le bailly de
Chartres par lequel il est
mandé que les gens des trois estats
et gentilzhommes [illegible]
se trouvent aud. estatz
qui seront tenuz aud. Chartres

Dudict jour huictiesme Octobre
Et apres les d(ites) lectures faictes
Avons ausdicts parroissiens manans
Et habitans desd(ites) parroisses
Cy dessus denommees enjoinct
de procedder a l'eslection de ung ou
de deux notables personnaiges
Natifz de cestedicte chastellenie
pour aller ausdicts Estatz audict
Chartres ausquelz ilz donnent
pouvoir et auctorite de commettre
pour eulx et en leur nom

aux cahiers generaulx de ladicte chastellenie
audict rapport de Chartres ung ou de-
duict tiers estat pour tout le
pays et bailliage dudict Chartres
esleuz de se trouver comme il
est ausdicts estatz generaulx en
ladicte ville de Bloys ledict
jour quinze(sme) Novembre prochain
pour faire entendre libremant
a la majeste du Roy n(ost)re s(eigneu)r
leurs plainctes et doleances
Ce a [illegible] par eulx

advise et de ce Conseil ensemble
et ce faire leur rapport pertinent
pardevant nous lesquelz
paroissiens dessusdictz comparans
en personne que leur avons preallablement
donne a entendre la consequence
desdictz estatz et du grand
bien et heur qui en pourroit advenir tant
en ce pays que en toute la France
Ont tous unanimement et
d'une mesme voix consenty
faire et creer dictz deputez

18

Ont esleu et de faict ont esleu
pour elles pour eulx et en leurs
noms ausdictz estatz qui seront
tenus audict Chartres le
huictiesme Octobre prochain
les personnes de maistre [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] demourant
audict Longny lesquelz par
ces presentes ilz ont donne
et donnent povoir puissance
et auctorite de comparoir
avec les autres qui seront

deputtez desdictz estatz de cheu
ledict jour huictiesme octobre
des chastellenyes et bailliages,
mandict respect ung ou deux
dudict tiers estat pour tout
les prevoste et bailliage de
Chartres pour se trouver aux
estatz generaulx en la ville
de Bloys ledict jour quinzieme
Novembre aussi prochain venant
et la faire par lesdictz qui
seront deputez de la ville

19

de Chartres leurs plainctes
remonstrances et doleances
quilz entendront dire et proposer
et semblablement faire toute
ainsi comme vy presentement
y estoyent ez personnes desquelz
paroissiens presens [illegible]
[illegible] et se faict [illegible]
[illegible] de nous apparu
[illegible]
[illegible]
plainctes doleances et remonstrances

Dudit [illegible] faire es dits [illegible]
de [illegible] [illegible] et
autorisés et [illegible] par [illegible]
[illegible] et [illegible]
nommés et deputés aux Estatz
de Chartres [illegible] audit [illegible]
[illegible] et du [illegible]
ordinaire audit Bailliage [illegible]
[illegible]

[illegible signatures]

Cossoy

20

Nous Jehan [illegible] [illegible] seigneur de Maison [illegible]
roy nre sire en l'election de Longny confessons avoir eu et receu comptant de [illegible]
homme me Jacques [illegible] [illegible] des tailles de l'election de [illegible] et Longny la somme
de deux escuz six solz huit deniers [illegible] qui nous ont esté [illegible] selon dudit
Longny [illegible] avoir assisté au [illegible] et assiette de la somme de [illegible]
quarante [illegible] escuz [illegible] faisant partie de la somme de sept mil escuz
[illegible] assiette [illegible] faicte par [illegible] selon [illegible]
du roy nre sire donnée a Fontainebleau le [illegible] jour d'octobre [illegible] mil
[illegible] et dixhuit [illegible] et [illegible]
de [illegible] jour de may [illegible] passé [illegible]
[illegible] de laquelle somme de deux escuz six solz huit deniers [illegible]
[illegible] ledit [illegible] et tous autres [illegible] nous [illegible]
[illegible] audit Longny le [illegible] jour de [illegible] mil [illegible]
et dixneuf

[illegible signature]

Pour [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

21

Martin [illegible] seigneur de Champ[illegible] [illegible]
[illegible]

Maugret [illegible]

[illegible]

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MAN.

22

Martin [illegible] seigneur de Champ[illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible signatures]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Quilz entendent faire es dits cayes de papier [illegible] signes et autographes et certiffies par lesditz ... [illegible] et Edouard ... [illegible] nommez et deputez aux Estatz de Chartres faict audit Longny ... [illegible] et du greffier ordinaire audit bailliage ... [illegible]

Osson

Rahier Abrahan

[illegible] ... de Longny confessons avoir eu et receu comptant ... [illegible] ... de Longny la somme de ... [illegible] ... a Fontainebleau le ... jour doctobre lan de grace mil ... [illegible]

Bibliotheque Royale

Martin Rahier sieur de Champrost ... [illegible] ... jour doctobre mil cinq cens soixante ... [illegible]

Maugrot

Rahier de Champrost

Rahier
Roullet
Davans
Piele

[illegible] ... la somme de ... [illegible] ... 4 livres

Desnotz

Bibliotheque Royale

23

1588 [illegible]

Rahier 24

Guillaume Rahier Cons.^er du Roy et Garde de la prevosté et Chat.^nie de Montlhery le 13. Avril 1572. et 15. juin 1574. Il vivoit plus l'an 1585. auquel temps il pouvoit estre decedé.

25

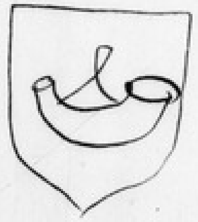

Rahier d'az. au huchet d'or lyé d'arg.

ar. m.^re du Fleon [illegible]

m.^e Anthoine Rahier

m.^e Nicole Rahier proc.^r au [illegible]

Rahier famille de Bretagne. 26

dont les S.rs de la fresnaye, des [illegible],

porte de gueulle a la croix pleine [illegible] canton et quatre annelets le tout d'or

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

allemagne

27

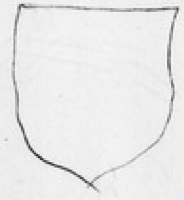

Rahier

Wapenboeck p. 135 de hollandoise.

S. Ivo d. l. une des 4 series du pais d'Hasselo

maison [illegible]

~~[illegible]~~

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE MAN.

1

de Rabier

Guill.e Baron de Rabier R.de dem.t à Bomal au pays de Luxembourg 12. Juin 1697.

54,482

de Rabier

de gul. semé de billettes d'or et 1. lion de même brochant sur le tout. Écartelé d'arg. à 3. fusées et 2. demies de gul. posées en fasse. et sur le tout de gul. à 3. pinceaux d'arg.

Bahier

Je martin de Bahier licen(cié) en lois advocat du Roy nostre s(eigneu)r et bailli de Tournay Tournesis [illegible] confesse avoir receu de [illegible] receveur ordinaire dud(it) s(eigneu)r esd(its) baill(iages) la somme de trente sept livres dix solz tournois pour mes gaiges d'un an desservi oud(it) office commençant le premier jour de janvier l'an quatre vingt neuf et finant au d(erni)er jour [illegible] dont je me tiens content et bien paié [illegible] De laquelle somme de trente sept livres [illegible] Tesmoing ceste quittance signee de ma main et seellee de mon seel le quinziesme jour de janvier l'an mil CCCC quatre vingt [illegible] dessus

2

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Bahier

Je Martin de Bahier licen(cié) en lois advocat du Roy nostre s(eigneu)r et bailli aussi de Tournay Tournesis [illegible] confesse avoir receu de [illegible] receveur ordinaire [illegible] dud(it) s(eigneu)r esd(its) baill(iages) la somme de trente sept livres dix solz tournois pour mes gaiges d'un an desservi oud(it) office commençant le premier jour de janvier l'an soixante [illegible] et finant au d(erni)er jour [illegible] dont je me tiens content et bien paié [illegible] De laquelle somme de trente sept livres [illegible] Tesmoing ceste quittance signee de ma main et seellee de mon seel le seiziesme jour du mois de janvier l'an mil CCCC [illegible] dessus

3

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Bahier

Je martin de Bahier licen(cié) en lois advocat du Roy nostre s(eigneu)r et bailli de Tournay Tournesis [illegible] confesse avoir receu de [illegible] receveur ordinaire dud(it) s(eigneu)r esd(its) baill(iages) la somme de trente sept livres dix [illegible] pour mes gaiges d'un an desservi oud(it) office commençant le premier jour de janvier l'an [illegible] et finant au d(erni)er jour [illegible] dont je me tiens content et bien paié [illegible] De laquelle somme de [illegible] Tesmoing ceste quittance signee de ma main et seellee de mon seel le quinziesme jour du mois de janvier l'an mil CCCC [illegible] dessus

4

BIBLIOTHEQUE ROYALE

de Rahier

Rahier

Je Martin de Rahier [illegible] [illegible] adve[illegible]
et congnois avoir receu de [illegible] de [illegible]
sept livres dix solz tournois [illegible]
de Jenvier l'an [illegible] tournois pour [illegible]
dix solz tournois [illegible] l'an [illegible]
[illegible] de [illegible] contenu [illegible]
[illegible] Tesmoing [illegible]
mois de Jenvier l'an mil iiii^c [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Rahier

Je Martin de Rahier [illegible] [illegible]
[illegible] de [illegible] de [illegible]
[illegible] tournois pour [illegible] [illegible] d[illegible]
[illegible] [illegible] l'an [illegible]
[illegible] et bien paié. Et en quicte [illegible]
Tesmoing ceste quictance [illegible]
Jenvier l'an mil iiii^c [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Martin de [illegible] lieutenant de mons. le bailli de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand et des appartenances [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Et les [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Donné a Tournay soubz le seel dudit bailli le xxve jour de novembre lan mil iiii^c lxii

Delespiennes [illegible]

1462

le Rahier 1

54,483

Rahier 1597

Jay [illegible] de la [illegible] avant la garde noble
[illegible] demeurant [illegible] de paris et [illegible] Marguerite Chaumont [illegible]
[illegible] de feu me Anthoine Chaumont [illegible] au bailliage [illegible]
[illegible] de noble homme me Claude [illegible]
[illegible] la somme de quatre
[illegible] tournois [illegible] du Roy a douze
[illegible] a paris [illegible]
[illegible] Chaumont [illegible]
[illegible] ainsi que plus au long est
[illegible] passé
[illegible] d'octobre
mil v[illegible]
Roy [illegible] de laquelle
somme de douze livres [illegible] quitte [illegible]
[illegible] jour de janvier mil cinq cens
quatre vingtz dix sept

Rahier

Bourguignon

1599 L'an [illegible]

[illegible] Jacques Bourguignon [illegible]

[illegible] St Nicolas [illegible]

[illegible] transport [illegible]

[illegible] transport [illegible]

[illegible] ledict transport passé

Plus donne Ricardi et Jacques [illegible] du
vingt troys [illegible] [illegible] vingt dix
et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
du Parlement [illegible] [illegible] apartenir
a [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] apres
[illegible] [illegible] [illegible]
par [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] a
[illegible] [illegible] avoir [illegible]
[illegible] [illegible] cinq
[illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] fait
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Bourgeois

Bourguignon

9

1600

Pardevant Jehan Lescuier clerc
tabellion juré de la chastellenie terre et
seigneurie de Clayes pour Monsieur dud. lieu soubz
nommé, fut present en sa personne Jehan
Auterane [illegible] consignataire de Clayes [illegible] et
d'Atuy [illegible] ordinaire de la chambre du Roy
lequel a volontairement recongneu et confessé
recongnoist et confesse qu'il est [illegible]
proprietaire des terre et seigneurie de Clayes
ses appartenances et deppendances [illegible] de deux
Maisons size en la ville de Paris rue des [illegible]
[illegible] de [illegible] des [illegible] de [illegible] size a
Moussy le Neuf [illegible] sur tous et chacuns ses
[illegible] et que ses [illegible] terre et seigneurie
Mre [illegible] Le [illegible] [illegible] en [illegible]
ayant les droicts cedez de [illegible] Besnard
[illegible] de deffunct Jacques Bourguignon [illegible]
de deffunct Jehan Bourguignon son filz, de Jaspar
Cuer Maussan [illegible] et Pierre [illegible]
legataires [illegible] pour [illegible] de deffunct
Mre Jehan de Febvrier [illegible] Cuer et [illegible]
[illegible] au droict de prendre et
percevoir sur tous et chacuns [illegible] et
specialement sur lesd. [illegible] Maisons de
[illegible] par chacun an aux quatre termes
de [illegible] la somme de [illegible]
[illegible] de rente faisant partie de
[illegible] qui [illegible] jour de
novembre mil cinq cens quatre vingtz [illegible]
[illegible] audict deffunct [illegible]
contract passé pardevant [illegible] et [illegible]
notaires duquel deffunct lesdicts [illegible]
et Cuer sont [illegible] pour les droicts [illegible]

Le Vachier
Besnard
Bourguignon
Ferrière

laquelle rente de soixante six escus dix sept sols
Ledit sr ausorran a promis et sera tenu payer et
bailler baillera et payera aux dits [illegible] le Vasin et
[illegible] ou au porteur de ces presentes pour dix
[illegible] aux dits quatre termes
a savoir a [illegible] Maisons [illegible]
Lesdits soixante six escus dix sept sols de rente [illegible]
de paye [illegible] qui [illegible] et
continuer a tousjours auxdits quatre termes tant
et si longuement que la dite rente aura cours tant [illegible]
[illegible] Maisons [illegible]
possessions [illegible] qui sont [illegible]
specialement chargez obligez et hypothequez et que
promet maintenir [illegible] bien [illegible] tel
et [illegible] estat et valeur que lesdits soixante six
escus dix sept sols de rente [illegible] specifiez y
puissent estre [illegible]
par chacun an a tousjours [illegible] quartier
de l'an [illegible] et faire valoir lesdits soixante
six escus dix sept sols de rente [illegible]
[illegible] nonobstant toutes
[illegible] tant du contract de constitution
[illegible] que de ces presentes [illegible]
[illegible] qui y
sont [illegible] specialement
obligez et hypothequez suivant ledit contract de
constitution [illegible]
[illegible] Promettant
[illegible] ces presentes et tout le
contenu en icelles l'avoir agreable tenir ferme
et stable a tousjours [illegible]
[illegible] bailler et payer sans aucun

plaid ne proces tous frais despens dommages et
interests que lesdits [illegible] pourroient
avoir et souffrir a deffaut d'accomplissement
de tout le contenu en ces presentes, soubz l'obligation
de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles
presents et advenir que ledit sieur ausorran a pour
ce tout [illegible] obligé et
submis [illegible] a la justice et jurisdiction de la
chastellenie de Clayes et tout [illegible] pour
l'accomplissement du contenu en ces presentes, renonçant
en ce faisant a toutes choses [illegible]
[illegible] aux presentes lettres contraires, en
tesmoing de ce avons mis le seel de la
chastellenie. Qui furent faites et passées
aux Clayes en l'hostel seigneurial dudit lieu; en
presence de [illegible] tesmoings, le [illegible] dix huictiesme jour
de febvrier l'an mil six cens [illegible] apres midy
et ont lesdits sr ausorran constituant et tesmoings
signé la minute des presentes suivant l'ordonnance
signé [illegible] Tabellion

Collationné de la presente coppie a esté faicte a son original
estant en parchemin et icelle rendu par les [illegible]
[illegible]
[illegible] l'an mil six cens [illegible]
[illegible] jour de [illegible]

J. Mozmant [illegible]

[illegible]

le Rahier
Lesculer
Anjorrant
Besnard
Bourguignon
Cure
de Ferrieres

Titre nouvel

Pardevant Pierre Lescuyer clerc tabellion juré de la Chastellenye terre et seigneurie de Clayes soubz Monsieur dud. lieu cy après nommé fut present en sa personne Jehan [illegible] [illegible] clerc [illegible] ordinaire de la [illegible] du Roy lequel volontairement recongnut et confessa [illegible] qu'il est detempteur et proprietaire du [illegible] et Clayes [illegible] de deux Maisons sizes en la ville de Paris rue des Blancs Manteaux [illegible] ... [illegible]

[illegible]

Promettant [illegible] ...

[illegible] ... le mardy dix huictiesme jour de febvrier [illegible]

Lescuyer [illegible]

Rahier
2
1580

[illegible]

8

Rahier
2 Rahier
1580

Pardevant [illegible] Claude [illegible] [illegible]

[illegible]

97

18

9

Mre Jacques [illegible] en la Chambre des Comptes [illegible]

[illegible]

Rahier
4
1620

8

Rahier
Le Rahier
1620

Pardevant [illegible] tabellion royal à Montreuil [illegible]
[illegible] de la Chambre des Comptes [illegible] Claude [illegible]
[illegible]
[illegible] mil six cens vingt [illegible]
[illegible]

[illegible] Rahier

97

18 9

Le Rahier
Le Vaidy
Le Roy
Aubry

[illegible] la Chambre des Comptes [illegible]
[illegible]
[illegible]

XXIIIIe decembre
VI^c IX

Transport faict ... contre la ... [illegible] Tessier de cent l. t. de rente et du ... arreraiges

Bourguignon

1609

Pardevant Claude Le Voyer,
et François Herbin Notaires et Gardenotes
du Roy nostre Sire au Chastellet de
Paris soubzsignez. Fut present
Maistre Pierre Le Vayer procureur
en la Court de parlement a Paris
y demeurant rue et paroisse Sainct
Christophle en la cité, Au nom et comme
ayant cession et transport de Françoyse
Bonard vefve de deffunct Jacques
Bourguignon vivant Marchant demeurant
a Lyon comme heritiere de Jehan Bourguignon
son filz, qui estoit heritier pour ung tiers
de deffunct Mre Jehan de Gibeibre luy
vivant Curé de Sainct Nicollas
des Champs a Paris, Lequel a recogneu
et confessé et par ces presentes
recognoist et confesse avoir vendu, cedde,

... dernier septembre ... dix est deub deux cent vingt deux ... quatre soulz deux deniers darreraiges ... cent livre de rente

quitte, transporte et delaisse, vend, cede,
quitte, transporte et delaisse, du tout
des maintenant a tousjours, promect
garentir de ses faicts et promesses et de
ceulx de ladicte Bernard seullement
qui sont que ladicte Bernard n'a
obligé ny ypothecqué ladicte rente et qu'elle
est loyallement deue et sans autre
garentye ny restitution de deniers en quelque
sorte que ce soit encores que le debiteur
de la rente et arrerages en apres declarez
fust insolvable et que par la discution
de ses biens l'acceptant cy dessoubz nommé
ne peust sur iceulx venir en ordre,
Maistre Denis Courtilier Notaire au
Chastellet de Paris demeurant rue
Saint Anthoine parroisse Saint
Gervais, a ce present stipullant et
acceptant pour luy ses hoirs et ayans

cause, Cent Livres tournois de rente
audict ceddant appartenant comme
cessionnaire de ladicte Bernard, a prendre
et faisant partie de troys cens livres tz
de rente qui dez le dixiesme jour de
Novembre Mil cinq cens quatre vingtz six
furent venduz et constituez par deffunct Jehan
Morant vivant Escuyer sieur de [illegible]
et de Latingy audict feu Mre Jehan
de Febvriere tant specialement que generallement
sur ses heritages et biens a plain declarez
par lettres de ce faictes et passees ledict
jour pardevant Perrot et [illegible] Notaires
audict Chastellet, Et oultre cede et
transporte sans garentye comme dessus,
Tous et chacuns les arrerages deubz et
escheuz a cause de ladicte rente depuis la
creation d'icelle jusques a huy, deduction faicte
du tiers des cinq annees des troubles

suivant l'edict du Roy. Pour la perception et recouvrement de laquelle rente et arrerages ledict cedant a presentement estably et mis en mains dudict Courtilier les susdictes lettres de constitution de ladicte rente d'autre qui a promis et promet avecq de l'original quant requis en sera pour icelluy bailler a Nicollas Noury et a Jaspar Curé qui ont pareil droict que la rente en ladicte cedée, passée pardevant du Prevost de Paris du vingt sixiesme avril quatre vingtz quinze un tiltre nouvel passé de ladicte rente par ledict Affinart sieur de Cloye audict d'Abbaye et a Gaspar Curé pardevant le Tavallier tabellion audict Cloye le dix huictiesme febvrier Mil six cens, exploicts de saisie, pieces et proceddures faictes par ledict d'Abbaye pour avoir payement des arrerages de ladicte rente et sy promet oultre ledict d'Abbaye bailler et fournir audict Courtilier coppie collationnée a l'original du transport a luy faict de ladicte rente par ladicte Bernard dans huict jours

prochainement venans du jour et date des presentes. Et lesdicts cent livres tournois de rente et arrerages cedés vray acteur, procureur, possesseur, desquels a quitté le met et subroge en son lieu droicts noms raisons et actions, mesmes a toutes les saisies faictes a sa requeste sur les biens dudict Affinart sieur de Cloye poursuittes et proceddures faictes pour raison de ce, pour lesdicts cent livres tournois de rente et arrerages cedés jouir doresnavant par ledict Courtilier ses hoirs et ayans cause plainement et paisiblement et en faire et disposer. Ces presentes cession et transport faicts moyennant la somme de troix mil deux cens trente troix livres six solz huict deniers tournois, savoir douze cens livres tournois

Pour le principal desdictz Cent livres de
de rente qui est le prix pour lequel ilz sont
rachaptables, et pour lesdictz arreraiges
eschus ladicte reduction faicte deux mil trente troix
livres dix solz huict deniers. Pour ce
ledict Lefebvre a confessé et confesse
avoir eu et receu dudict Courtilier qui luy a
ladicte somme de Troix mil deux cens trente
troix livres dix solz huict deniers tournois
baillée, payé, compté, nombrée et delivrée
reellement comptant present lesdictz Notaires
soubzsignez en pieces de seize solz et monnoye
le tout bon et [illegible] de present comptant
et en quitte ledict Courtilier et tous
autres, Transportant et dessaisissant
voullant et constituant procureur le porteur
donnant pouvoir et promettant et
obligeant et renonceant et faict et passé
es estudes desdictz Nottaires l'an mil

six cens neuf le vingt troisiesme jour
de decembre avant midy. Et ont
les dictes parties signé avec lesdictz Notaires
la minutte des presentes estant vers
ledict Herbin l'un d'iceulx qui a expedié
cestuy pour servir pour ledict Courtilier

Le Rahier
Le Mayer
Benard
Bourguignon
De Ferrière
Courtillier
Aujorrant

Bourgongnon 14
1670
Pardevant les Notaires du Roy nre
Sire en son Chastelet de Paris
fut present Maistre Philippes
Barillier chirurgien Juré en la
ville de Nyon demeurant estant
de present en ceste ville de
Paris Ou nom et comme
procureur de dame Francoise
Bouard vefve de feu Jacques
Bourgongnon vivant sieur du gué
Mireuan demeurante audict
Nyon fondé de procuration
par elle a luy passée en
la Court du seel establij aux
contractz pour le Roy audict
Nyon en datte du quatriesme

dud. prisier Mons. de [illegible]
sieur Brissier [illegible] Mulot et
Sallier leur double quittance
en Cour [illegible] ayant pouvoir
et puissance en effect et
substance de faire cest
passe et qui ensuit ainsy
quil est apparu aux [illegible]
soubz signez par ladicte
procuration qui est demeuree
es mains de Lacrostan
a apres nommé et qui
va estre inseree pour
validite [illegible] du doublon
et consentement des parties
Lequel Barillier oudict nom

en vertu de sad. procuration
Et en la presence d'Adam de
Maistre [illegible] Barreau advocat
au siege Royal dudict [illegible]
Cousin dudict Barillier et du
costé de ladicte Bouard
estant de present en ceste
ville de Paris logé rue du
[illegible] faulxbourg Sainct Germain
les Paris a volontairement
recogneu confessé et confesse
avoir cedde quitte transporte
et delaissé et par ces presentes
cedde quitte transporte et delaisse
dés maintenant du tout a tousiours
sans garentie ny restitution
quelconque sinon de ses faictz

promesses & obligations et de
debiz de ladicte deffunte sa
belle mere Guillemine Maistre
Aubry de Jahier procureur en
la Cour de parlement demeurant
au Parvis Nostre dame parroisse
sainct Christofle en la cite a ce
p(rese)nt & acceptant pour luy
ses hoirs & aiant cause a
l'advenir Cinquante cinq sol
de rente annuelle et
perpetuelle en deux parties
appartenant a ladicte deffunte
comme heritiere de Jehan
Bourgongnon son filz qui
estoit legataire universel
pour ung tiers de deffunct

venerable & discrette personne
Messire Jehan de Houvin lui
prestre curé de l'eglise
sainct Nicolas deschamps a
Paris assavoir trente sols
[illegible] ung tiers de rente
a prendre faisant la
tierce partie de cent sols
de rente deubs par
Monsieur Allorrant audict
deffunct de Houvin par
contract de constitution du
dixiesme novembre mil
cinq cens quatre vingtz
sept passé pardevant
Le Vivon & Chevalier et

seize onze vingtz deux, livre —
de rente a prandre et —
faisant la tierce partie —
de cinquante escuz aussi
de rente d'un par —
la deffunct et heritiere —
de feu maistre Pierre —
Bezine a Jallez deffunct
de febvrier par aultre —
contract de constitution du —
dixhuictiesme febvrier mil
cinq cens quatre vingtz —
cinq passé Hardouyn —
Brigand notaires et
aultre dudict Barillet
oudict Rouy. cedde et —

transporte sans garantie —
sinon des faictz commune —
dessus audict de Vahus et —
acceptant tout chacun
les arrerages qui sont deubs —
et escheuz a cause desdictes
deux rentes, cy dessus —
ceddées depuis le compte —
rendu par le curateur
aux personnes et biens —
dudict deffunct Jehan Bourguignon
jusques a huy ensemble —
tout ce qui peult estre —
deub des arreraiges procedans/
les originaulx ou coppies —
desquelz contractz de constitution

susdattez Ledict Barillier
audict nom Cousin et
garde vostre Bailliz et
delivrez audict Acceptant
par ceulx qui les ont
lez leurs possessions desquelz
contractz ou coppie Ledict
Barillier oudict nom
faict Ledict Le Vahier
Acceptant porteur et desd.
rentes et arreraiges
presentement ceddez vray
acteur demandeur procureur
possesseur receveur et
quicteur l'a mis et subrogé
mect et subroge du tout
en son lieu et de las

Chefz droictz raisons
et Actions quil dict avoir
esd. rentes et Arreraiges
ceddez tout et par ledict
Le Vahier esdictz noms
et aians cause en
faire et disposer comme de
chose a luy appartenant
vray et loial acquest /
Ceste cession et transport
faictz ~~de scavoir~~ Moiennant
de scavoir la somme de
dix cent escuz sol pour
le principal desdict
deux rentes cy dessus
ceddez Et pour lesdictz

arreraiges aussy ceddez
Roy quittant de tout
que ledict Barillat
pourroict nous cy a consulte
et consulte avoir en et
tenir dudict de Vazue
donne & cedde & transportant
dessaississant & voullant
promectant de porter et
donnant pouvoir & promectant
obligeant ses biens et
renonceant & faict & passé
en l'estude des notaires
soubz signez l'an Mil
cinq cens quatre vingtz
dixneuf le vendredy apres
Midy vingt troisiesme de

de Juillet et ont signé
la presente minute sauf
les dicts notaires soubz
nos seings Barillat
Varriau de Vazhe Jacques
de Giraute et au dessoubz
est escript ce qui ensuit

Et le samedy apres Midy
vingt quatriesme jour dudict
moys de Juillet par
Est comparu pardevant
les notaires soubz signez
ledict Barillat lequel
a volontairement promis
et promect audict de Vazhe

aux presentes ledict Moustau
de faire ratiffier et
avoir dabondant pour
agreable le contract de
cession et transport cy
dessus escript et tout
le contenu en icelluy et
en fournir lettres vallables
et par effect a peyne
despens audict Lataste
dhuy en trois moys prochain
au plustost en faire la
partie promettant obligeant
et renonçant faict et passe
presens pour ce ay ce
[illegible] desdictz notaires
et ont signe [illegible] signe

Barillier Lataste Sanot
et Girault, Collation
de la presente copie a este
faicte a sa minute originalle
par les notaires et
gardenottes soubzsignés estant
au registre de feu Me
Alexandre Girault notaire
royal en la possession de
Jehan Lesson [?] lun desdictz notaires
royaulx soubzsignés par moy [?]
ce dix le quatorziesme
jour de janvier

[signatures]

67 22

[illegible] par [illegible] grand arpenteur [illegible] la somme de vingt [illegible] huit solz [illegible] deniers [illegible] quittance [illegible] septembre [illegible]

Le Ragner

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

le Rabier
Bourgeuignon
Brillier
Bernard
Sarreau
de Ferriere
Bourguignon
[illegible]

le Rabier
Bourgenignon
Brillier
Bernard
Sarreau
de Ferrières
Bourguignon
[illegible]

22

[illegible] de vingt trois livres [illegible]

Le Rabier

Coispreau

le Rabier
le Sieur
Marbault
de Creté
de Ciffé

traicté faict entre Mre Claude Bourdon
procureur en parlement
& les hers Mre Pierre & Michel Le Rahier
procureurs audit parlement

avril 1630

Le Rahier
David
Soutif
de la Mare
Bourdon
du Buse

Pardevant les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chlet de Paris soubz.nez furent presens et comparurent personnellement Nobles hommes Mre Jean Le Rahier advocat en la cour de parlement executeur du testament et ordonnance de derniere volonté de deffunct Mre Michel Le Rahier son frere procureur en lad. cour, Ledit sr Rahier demeurant pres le Cloistre de l'Eglise paroisse [illegible] Leon David advocat en lad. cour et damlle Marguerite Le Rahier sa femme demeurans [illegible] paroisse [illegible] logé [illegible] Paris [illegible] Mre Jean Soutif procureur en lad. cour demeurant rue de la Mortellerie(?) paroisse St [illegible] au nom et comme tuteur d'Estiennette Soutif sa fille et de deffuncte Marthe(?) Le Rahier sa femme sa premiere espouse, Et Estiennette Le Rahier veufve de feu Mre Claude de la Mare vivant procureur en lad. cour demeurant en la Rue de [illegible] paroisse St Cristophle, pour eulx heritiers de deffunct Mre Pierre Le Rahier leur pere vivant aussy procureur en lad. cour et dud. deffunct Michel Le Rahier son filz, Lesquels comparans ont volontairement Recongneu et Confessé avoir traicté accordé et delaissé et promettent de faire jouir a Mre Claude Bourdon procureur en lad. cour de parlement demeurant pres l'Eglise St [illegible] a ce present et acceptant les pratiques desd. deffuncts Mres Pierre et Michel Le Rahier pere et filz [illegible]

en l'estude de la maison ou led. Noyon demeurant que
Ledit Boudon dict avoir en sa possession dont il se
Desaisit entierement luy cedde et delaisse tous les
biens, sa mere et [illegible] qui se trouveront deubz a cause
de [illegible] Lauo dict [illegible] hors et excepte
Seullement ceux faictz soubz les noms dud. feu
Me pierre Le Rahier et de Marie du Buze sa
femme sa d. mere Leur enfans et gendre de lad.
du Buze et autre [illegible] soubz les noms
dud. Me pierre Le Rahier et [illegible]
Les promesses et transportz de biens communs en
[illegible] et faict apres le decedz dud. feu Me pierre
Le Rahier pour en estre jouy et disposé par led. Boudon
comme a luy appartenant, cette cession
transport et delaissement faicte moyennant la somme
de deux milles livres tournois a laquelle lesd.
parties ont composé pour raison de ce moytié de
laquelle somme montant mille livres led. Me
Jean Le Rahier du consentement de sesd. coheritiers
[illegible] avoir receu dud. Boudon dont il se
contente et luy quitte. Et quant aux mille livres
restans led. Boudon promet de les payer
bailler et payer dans le jour et feste de [illegible]
prochain. Et oud. [illegible] faict a la
charge que ledict Boudon promet et sera tenu rendre
et [illegible] Claude [illegible] dud. feu Me

Michel Le Rahier sans procez et d'acquitter lesd.
[illegible] de toutes les sommes de deniers
[illegible] Lesd. [illegible] Le Rahier
[illegible] pour [illegible] il faut deux cautions dont
il ont [illegible] au cas quil se trouvast
avoir esté plus receu par lesd. Le Rahier que
ne montent les biens et advances par eux [illegible] aux
[illegible] a la poursuitte d'acquitter lesd.
Boudon ne sera pas contraint. Et aussy aux [illegible]
[illegible] seront tenus et promettent acquitter led.
Boudon dud. plus que ne se montent lesd. biens
[illegible], car ainsy [illegible]
promettant, obligeant chacun endroit soy [illegible]
[illegible] quedict [illegible] renonceant. Faict
et passé en la Maison ou led. Noyon
demeurant, L'an mil six cens [illegible] le [illegible]
jour de [illegible] apres Midy, et ont signé
[illegible] Nottaires la Minutte des presentes demeurée
[illegible] en la possession de [illegible] l'un desd. Notaires
soubz signez [illegible] Boudon
Signé [illegible] et Bouret Notaires

Je [illegible] avoir eu et receu dud. Me Boudon
[illegible] la somme de huict cens livres [illegible]
[illegible] livres [illegible] du contenu
[illegible] de laquelle somme [illegible]
quitte et promet [illegible] [illegible] coheritiers

en foy de quoy j'ay signé la presente faict a paris le vingt deux [illegible] xxxi signé le Ragois

Ledict Mre Jean Le Ragois tant pour luy que pour Lesdicte damoiselle [illegible] de la Mre [illegible] dont il s'est faict fort [illegible] entre [illegible] Boudon [illegible] present qui luy a baillé payé compté nombré [illegible] presens les Nottaires soubz[sign]ez pour [illegible] douze solz [illegible] ayant cours La somme de deux cens livres [illegible] faisant [illegible] livres [illegible] la quittance devant escripte la somme de mille livres que led. Boudon estoit obligé de payer par ledict contract pour [illegible] deux mille livres [illegible] de laquelle somme de deux cens livres [illegible] et de deux Mille livres [illegible] quitte et promis [illegible] ledict Boudon [illegible] obligeant [illegible] faict et passé en l'estude [illegible] l'an mil six cens vingt le quatorze jour de juillet et ont signé La minutte des presentes [illegible] de contract [illegible] signé [illegible] Nottaires

Collationné a l'original [illegible] par les Notaires au Chastelet de paris soubsignez Le quinziesme [illegible] cinquante [illegible]

Desabutreau Rezuy

Me [illegible] Rahier [illegible] pour moitié [illegible] Me Jean le Rahier [illegible] damoiselle Louise Marbais [illegible] Me Pierre le Rahier [illegible] Notaires au Chastelet de paris le vingt deux septembre mil six cens [illegible]

La somme de dix livres huict solz quatre deniers pour le quartier [illegible] septembre [illegible] quatre [illegible] septembre mil cinq cens soixante dix [illegible] quittance [illegible] de Notaires [illegible] a signé

Le Rahier

Ramoisse Thomas

[illegible] xxiii [illegible]

Damlle Louise Marbais veufve de feu Me Jean le Rahier [illegible] tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dud. deffunct et d'elle Confesse avoir receu de Mre 26

La somme de dix livres huict solz [illegible] pour le quartier de l'année [illegible] quatre [illegible] livres treize solz [illegible] Constitué le xxvij septembre [illegible] Dont quitte. Faict et passé [illegible] de l'estude des Notres l'an mil six cens soixante vingt le [illegible] jour de [illegible] signé

Louise Marbais

Aulhier [illegible]

Nous Charles le Rahier sieur Desbordes Capp[itai]ne au [illegible] Confessons avoir receu comptant de [illegible] le Maire Esc[uy]er Sr de [illegible] Con[seill]er du Roy tresorier general de l'ordinaire des guerres et cavallerie legere [illegible] de Mr Marcelin Arnaud tresorier prov[incia]l [illegible] la somme de huict cens livres a compte de la sub[sistan]ce de nostre compagnie pendant les mois de septembre et octobre de la presente année dont nous quittons led. Sr de [illegible], Arnaud et tous autres [illegible] le [illegible] octobre [illegible] 27

Charle le Rahier Desbordes

En foy de quoy j'ay signé la presente. Fait à Paris ce
vingt deux [illegible] mil six cens [illegible] signé Le Rahier

Le dict Mᵉ Jean Le Rahier tant pour luy que pour
Lesdictes damoiselles [illegible] de la Mre Mignonne
dont il s'est fort contractant [illegible] Boudon [illegible]
presente qui luy a baillé, payé, compté, nombré et
delivré presens les Nottaires soubzsignez en pieces de
seize sols et bonnes et ayant cours la somme de
deux cens livres faisant avec les huict cens
livres portez en la quittance devant escripte la
somme de mille livres que led. Boudon estoit
obligé de payer par le susd. contract pour reste de
deux mille livres, moyennant laquelle
somme de deux cens livres et les susd. ci devant de deux
mille livres [illegible] quitte et promis [illegible] acquitter
led. Boudon, promettant, obligeant, renonçant etc.
Fait et passé en l'estude dud. Belin l'an mil six cens
[illegible] le quatorze jour de juillet et ont signé
la minutte de la quittance estant ensuitte
du contract devant escript signé Belin et [illegible]
Nottaires

Collationné à l'original en papier
ce jourd'huy par les Nottaires
au Chastelet de Paris soubzsignez
ce quinziesme [illegible] mil six cens
cinquante [illegible]

Chabutreau — Herux

Le Rahier
Marbais

[illegible] Louise Marbais [illegible] 25
[illegible] Rahier [illegible]
[illegible]

[illegible] quartier [illegible] mil six cens [illegible]
[illegible] quartier [illegible] comptant [illegible]
[illegible] dont quittance faict [illegible]
[illegible] deux

Le Rahier

Thomas

Le Rahier
Marbais

Marbais [illegible] Mᵉ Jean Le Rahier [illegible] 26
[illegible] tutrice des enfans mineurs dud.
[illegible] confesse avoir receu de Mᵉ
[illegible] dix livres huict solz [illegible] pour le quartier de janvier
[illegible] escheu [illegible] livres [illegible] sols [illegible]
[illegible] dont quittance
[illegible] mil six cens soixante [illegible]

Louise Marbais

[illegible]

Le Rahier

Charles Le Rahier sieur De Bordes 27
[illegible] confesse avoir receu
[illegible] sieur de Villemenard
[illegible]
[illegible] Mᵉ Marcelle [illegible]
[illegible] la somme de huict cens livres
[illegible] compagnie pendant le [illegible]
[illegible] de la presente année [illegible]
[illegible] de Villemenard [illegible]
[illegible] octobre [illegible]

Le Rahier — Desbordes

1er Juin 1718 · Rahier 6/1718

MOYEN PAPIER · GEN· DE PARIS

28

A Nosseigneurs de parlement en la premiere chambre des requestes.

[stamp]

Suplient humblement françois de bernage cenyer seigneur de chennevière et marguerite de bernage son epouse, marie de bernage veuve de messire Jean de seve capitaine aux gardes, madeleine de bernage fille majeure, pierre de bernage, charles le Rahier sieur des bordes et marie anne de bernage son espouse Jacques Belin chanoine

Arrêté huit

Gyrault

Doulcet

(De Leglise de paris, et Jean Baptiste Belin Et anne belin femme de messire françois de Lafonds procureur general de la Cour des monnoies tant en son nom que comme tutrice des Enfans mineurs dudit deffunt et d'Elle aiant repris au lieu esdits noms par acte receu au Greffe de la Cour le

mil sept cent. Lesdits Belin enfans et heritiers de dame anne de bernage leur mere, et de messire

Jacques Belin doyen des Conseillers du Chastelet qui avoit les droits cedés de dame marie anne Belin sa fille Epouse de messire henry de cheury, et de dame anne de bernage tous lesdits de bernage heritiers de deffunt maitre pierre de bernage advocat au Conseil leur ayeul et bisayeul et tant lesdits Belin que lesdits de bernage esdits noms oposans aux criées vente et adjudication poursuivies en la cour de la terre et seigneurie du lieu de

La Setellière la fougerossiere
et autres et de la
terre et seigneurie de
La Guerimiere et du breuil
saisie reellement sur
deffunt pierre d'hillerin
escuyer seigneur de la
guerimiere et poursuivies
par dame jeanne gilles
veuve d'Etienne du Verdier
escuyer sieur de la
Roussellette tant en
son nom a cause de la
Communnauté qui a esté
entre elle et ledit
deffunt sieur du Verdier
que comme aiant
La Garde noble de
leurs enfans subrogée
a la poursuitte desdittes

30

criées sur charle de
d'hillerin escuyer son
fils et heritier beneficiaire
et a present poursuivant
l'ordre et distribution
des prix qui sont
provenus de la vente et
adjudication faite desd.
Biens lesdittes
oppositions faites par
deux actes receus au
Greffe de la Cour le
vingt quatre juillet
mil sept cent seize
Disantes que esdittes
qualités qu'elles procedent
elles sont creancieres
de la succession dudit
deffunt pierre d'hillerin

gere des deux tiers
dune rente de trois
cens trente trois livres
six sols huit deniers
au principal de six
mil livres constituée
par contract du trois
mars mil six cent
cinquante cinq par
deffunts pierre, et
Jean d'hillerin au
proffit de deffunt Mr.
Pierre de Bernage
laquelle rente a passée
a eux pour lesdits
deux tiers suivant
le partage du vingt
septiem octobre mil
six cent cinquante
sept et autre acte

du vingt quatrième
octobre mil six
cent soixante seize
dont il leur est du
des arrerages considerables
de longtemps avant
leurs premieres deligences
pour desquels arrerages
& du principal de laditte
rente pour les deux
tiers estre par les
supliantes colloques
en ordre utile du jour
de leur hypoteques
sur le prix provenant
des biens precedemment
vendus sur lesdits
sieurs d'hillerin ils
ont produit en lordre

qui s'en poursuit en
La Cour Leurs titres de
poursuittes et diligences
a Etabli si incontestablem.t
Leurs droits et creances.
que par Les Contredits
que La poursuivante
a fournie contre
Leur derniere production
Elle s'en est raportée
a la cour de les colloquer
ainsi qu'ils y ont
conclud pour Les
arrerages et principal
de lad. rente.
Depuis quoy La ditte
poursuivante aiant
fait vendre a deux
fois Lesdittes terres

MOIEN PAP. II. SOLS LA FEUIL. GEN. DE PARIS

de La Petellerie
La fougerassiere et depend.ces
en avril mil sept
cent dix sept, et
au mois de may dernier
La terre et seigneurie de
La Guerinière et du breuil
et dependances et aiant
sur Lordre et distribution
des deniers provenus
de la vente desd.
terres prins Le d.
appointement en droit et
Joint aux autres
ordres d'autres biens
qui sont a juger, Les
vingt onzieme avril
mil sept cent dix
sept et dix huitième

May dernier Les supliants pour y satisffaire de leur part, donné la presente requeste par laquelle pour justiffication de leurs creances sur les sieurs d'Hillerin des deux tiers de ladite rente de trois cens trente trois livres six sols huit deniers de principal et arrerages a de leur propriété et d'icelle ils employent les productions par eux cydevant faites ausd. precedens ordres et execution des Reglemens pris sur

ceux et auxquels les deux ordres dont il est icy question sont joints auxquelles productions titres et pieces la cour aura la bonté de recourir et d'y faire ses judicieuses reflexions et sera ledit employ cy tenu pour cotté par. &c.

Et Comme par les dernieres contredits fournis par la poursuivante contre la production des supliants elle a objecté que ladite veuve de monsieur de Lafond n'avoit pas fourni d'acte de reprise en sa qualité de veuve

a de tutrice quoy quelle
fust en qualité au
lieu de son deffunt mari
les suplians pour
faire cesser ce
Contredites produiront
Icy lacte de reprise
que ladite dame a
fait au greffe de la
cour le
escrites noms de femme
et de tutrice des dittes
Instances d'opposition
a l'effect de quoy il
sera cy cotté par B.

Pour Justiffier de
l'interruption de la
prescription de la
rente en question pour
le principal et les

arrerages et de ces
oppositions que les
supliantes et leurs
autheurs ont formé au
decret desdittes terres
de la Setellerie La fougerassiere
& dependances de l'an mil
six cent quatre
vingt deux aux requestes
de l'hostel ou la saisie
reelle estoit pendante
et en mil sept cent
seize en la cour et
du reglement sur l'ordre
du prix de la vente et
ajudication qui en a
esté faite en la cour
& pour montrer qu'aucunes
moiens de diligence de
cy devant produittes et

deladitte oposition
demil six cent
quatre vingt deux
La creance de des
aurerages de cette
rente est conservée
sur tous les biens
desdits sieur de
Villerin suffisant
quil y ait des
diligences faites
pour une creance
sur un bien dun
debiteur pour quelle
en conserve le droit
sur tous les autres
biens du mesme
debitteur &c

Produisent les oposans

Trois pieces
attachées ensemble

La Premiere du
treizieme avril mil
six cent quatre
vingt deux est la
opposition formée aux
requestes delhostel au
decret desditte terre
dela Tetellerie et
dela fougerassiere et
dependances par les
auteurs des supliants.

La Deuxieme du
vingt quatrieme jour
de juillet mil sept
cent seize est lopposition
que les supliants ont

reiterées au greffe de la cour au decret desdittes terres :

La troisieme du vingt six avril mil sept cent dix sept est l'appointement en droit pris sur lordre du prix desdittes terres en vertu duquel se donne la presente requeste.

Et sont lesdittes pieces cottées par C.

Pour justiffier des oppositions formées a ces terres

de La Guerimiere et dubreuil et du reglement cy droit sur lordre du prix qui en est provenu de la vente en consequence duquel les supliants donnent la presente production

Produisent les supliants trois pieces attachées ensemble

La premiere du dixieme avril mil six cent quatre vingt deux est l'opposition formée aux requestes de l'hostel au decret

desdittes terres

par les auteurs desd.

supliantes.

La Deuxieme du

vingt quatrieme de

Juillet mil sept

cent seize est l'opposition

reiterée par lesd.

supliantes au greffe

de laditte cour au

decret desdittes

terres.

La troisieme du

dix huitieme may

mil sept cent

dix huit est l'apointement

sur l'ordre et

distribution du prix

desdittes terres

prise par la poursuivante

37

en consequence

duquel lesd. supliantes

donnent la presente

requeste.

Et sont lesdittes pieces

cottées par D.

Ce consideré

nos seigneurs il vous

plaise donner acte

aux supliantes es

noms de ce que pour

salvations aux

contredits de la

poursuivante du quatre

janvier mil sept cent

dix sept ensemble

pour satisfaire de

leur part aux

arrestes de la cour

dede vingt Vnieme
auril mil sept —
cent dix sept et
dix huit may dernier —
jlde emploient pour
Causes et moyens —
doppositions escritures &
productions sur Leurs
opositions audecret
desdittes terres dela
Setellerie Lafougerassiere
Laguerinière et dubreuil
cequils ont dit escrit
& produit sur Leurs
autres oppositions —
formées aux
criées des autres
Biens desdit deff.
Sieur de Pillerin
en execution des —

procedures appointemens
Interuenus sur Les
ordres qui sont a juger
des autres Biens —
et auxquels ceux
dont est jcy question
sont joints ensemble
— Contenu en La
presente requeste auec
Les pieces y jointes
cefaisant procedant au
Jugement desdittes
Instances dordre —
a juger aux supliants
par larrest dordre
qui interuiendra du
prix desdittes terres
dela Setellerie La —

Souchapstere Laguerinière
Lebreuil et dependances
Les fins et conclusions
quils ont prises par
leurs productions faites
sur lordre et distribu[tion]
du prix des dites terres
biens avec despens
et Tour Ferez bien.

Monsieur Leroy Rd

Le premier [illegible] Arnault

Simon

au acte

Req^te. employée pour
causes et moyens d'opposition
et reproches.

Pour m^re. François de Bernage
conser. appellant et d^r.

Contre dame Jeanne Gilles
Vve du s^r. Du Verdier appellante
defft^e.

M^e. Leroy

Lac

Aigrault Doulcet